

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2<sup>e</sup> Législature

### 2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

#### COMPTE RENDU INTEGRAL — 37<sup>e</sup> SEANCE

#### 2<sup>e</sup> Séance du Mardi 1<sup>er</sup> Juin 1965.

##### SOMMAIRE

I. — Sociétés commerciales. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1676).

*Discussion générale* (suite).

M. Georges Germain. — Clôture.

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendement n° 193 de M. Ducloné : MM. Ducloné, Le Douarec, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles ; Foyer, garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 194 de M. Ducloné. — Retrait.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 2 :

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Fanton. — Rejet.

Amendement n° 2 de la commission. — Retrait.

Amendement n° 163 de M. Pieven : MM. Pieven, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 2, complété.

Art. 3 :

Amendement n° 195 corrigé de M. Ducloné : MM. Ducloné, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements n° 3 de la commission, n° 218 du Gouvernement, sous-amendement n° 214 de M. Pieven : MM. le rapporteur, Pieven, le garde des sceaux, Fanton. — Retrait de l'amendement de la commission et du sous-amendement de M. Pieven. — Adoption de l'amendement du Gouvernement.

Adoption de l'article 3, modifié.

Art. 4 :

Amendement n° 196 de M. Ducloné. — Retrait.

Réserve de l'article à la demande du Gouvernement.

Art. 5 et 6. — Adoption.

Art. 7 :

Amendement n° 197 de M. Ducloné. — Retrait.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 7, complété.

Art. 8 :

Amendement n° 6 de la commission tendant à supprimer l'article : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Pieven. — Rejet.

Adoption de l'article 8.

Art. 9. — Adoption.

Art. 10 :

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 10, complété.

Art. 11 et 12. — Adoption.

Art. 13 :

Amendement n° 8 de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article, sous-amendement n° 216 de M. Pieven : MM. le rapporteur, Pieven, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement, ainsi modifié.

Art. 14. — Adoption.

Après l'art. 14 :

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 15 :

Amendement n° 168 de M. Pieven : MM. Pieven, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements n° 10 et 11 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 15, modifié.

Art. 16 :

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Réserves de l'amendement et de l'article 16.

Art. 17. — Adoption.

Art. 18 :

Amendement n° 198 de M. Ducloné : MM. Ducloné, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Réserve de l'article.

Art. 19 :

Amendement n° 13 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 19, modifié.

Art. 20 :

Amendement n° 14 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 169 de M. Pieven : MM. Pieven, le rapporteur, le garde des sceaux, Fanton. — Adoption.

Adoption de l'article 20, modifié.

Art. 21. — Adoption.

Art. 22 :

Amendement n° 15 de la commission tendant à supprimer l'article : M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 22.

Art. 23. — Adoption.

Art. 24 :

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Réserve de l'article.

Art. 25 et 26. — Adoption.

Art. 27 :

Amendement n° 17 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 27, modifié.

Art. 28. — Adoption.

Après l'article 28 :

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 29. — Adoption.

Renvoi de la suite du débat.

2. — Dépôt de projets de loi (p. 1688).
3. — Dépôt de rapports (p. 1688).
4. — Dépôt d'un avis (p. 1688).
5. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 1688).
6. — Ordre du jour (p. 1688).

**PRESIDENCE DE M. PIERRE PASQUINI,**  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur les sociétés commerciales (n° 1003, 1368).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Georges Germain. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Georges Germain. Monsieur le ministre, les travaux préparatoires du projet qui nous est soumis, ainsi que M. le rapporteur l'a rappelé, ont été entrepris dès 1948. Ce projet n'aboutit donc qu'au bout de dix-sept ans de recherches. Et nous ne disposons, nous, que de quelques heures pour nous prononcer sur cette réforme qui engage pourtant la vie de nombreuses sociétés et, par là même, celle de très nombreux salariés.

Ce court délai est d'autant plus regrettable que cette œuvre colossale a été viciée à sa base. Dès le premier jour de l'examen de ce texte devant la commission des lois, M. Pleven a déploré — et nous l'avons regretté tout comme lui — que, par une interprétation exagérément stricte de la Constitution, le Gouvernement ait disjoint du projet nombre de dispositions. C'est ainsi que plus de soixante articles font référence à des décrets d'application, ce qui risque de réduire l'intérêt de la codification entreprise.

C'est donc une construction disparate qui nous est présentée, d'abord en raison de la durée des travaux d'élaboration, ensuite, à cause de la diversité des problèmes qui y sont traités, enfin du fait de certaines options politico-économiques.

Chaque fois qu'on a voulu introduire certaines mesures résolument novatrices, le Gouvernement s'est retranché, soit derrière l'existence de la Communauté économique européenne et les impératifs du traité de Rome qui en découlent, notamment une coordination des législations en matière de sociétés en vue d'assurer une protection des associés et des tiers, soit derrière l'application stricte de la Constitution, soit derrière de simples affirmations.

Bien que nous réprouvions le mode de gestion économique dont ce projet est l'expression, il n'en reste pas moins que c'est ce mode de gestion que nous subissons actuellement en France. Faute de pouvoir le changer dans l'immédiat, nous devons

donc nous ingénieur à améliorer certaines dispositions qui peuvent nous paraître exorbitantes ou fâcheusement tendancieuses.

Il n'était pas possible, face à une œuvre d'une telle ampleur, d'aborder tous les aspects de ce projet. Nous nous bornerons donc à mettre en relief certains points sur lesquels nous croyons pouvoir apporter certains aménagements ou certaines précisions.

En ce qui concerne les responsabilités qui découlent des différentes formes de sociétés, on constate, par exemple, que les associés en nom collectif ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales ; que les associés des sociétés à responsabilité limitée ne répondent des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Nous voyons aussi que les sociétés anonymes ont le même statut que les sociétés à responsabilité limitée, exception faite du montant du capital.

On peut dès lors se demander pourquoi les tiers qui sont amenés à traiter avec ces diverses sociétés ne bénéficient pas de la même garantie. Il semble que la loi nouvelle, qui veut se poser en défenseur des tiers et des associés, défende avant tout les droits des associés. Il semble aussi que l'on veuille, de toute manière, faire disparaître les petites sociétés au profit des grosses.

Certes, plusieurs articles de ce projet prévoient d'éventuelles poursuites contre les gérants et les présidents directeurs généraux, mais à condition qu'une preuve de mauvaise gestion puisse être fournie. Cette charge de la preuve est souvent — pour ne pas dire toujours — très difficile à administrer. La garantie des tiers, comme celle des actionnaires, sera aussi illusoire que sous la législation actuelle.

L'extension des conséquences de la faillite au président directeur général est sans doute une mesure saine. Encore manque-t-il au tribunal de commerce un ministère public pour soutenir l'accusation. A son défaut, le dialogue s'instaurera entre les juges et le président directeur général qui trouvera toujours que ses fautes ne sont pas graves et que la faillite est le fait des autres ou de circonstances extérieures.

En ce qui concerne le contrôle des sociétés à responsabilité limitée, on peut s'étonner de certaines dispositions. L'article 49 prévoit que les droits de communication du rapport sur les opérations de l'exercice et éventuellement du rapport des commissaires aux comptes seront définis dans des conditions et dans des délais déterminés par décret. Cette mesure est exorbitante, car dans un tel domaine l'intervention du pouvoir législatif paraît indispensable.

De même, l'article 55 dispose que les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes et que les sociétés à responsabilité limitée dont le capital excède un certain montant, fixé par décret, seront tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes.

Pourquoi est-ce facultatif et non obligatoire ? Si l'on veut vraiment protéger les tiers, une telle obligation irait dans le sens des protections instituées par les articles 34, 35 et 36. L'objection de lourdeur qu'on oppose habituellement à cette mesure ne paraît pas fondée. En revanche, cette disposition irait dans le sens d'une généralisation de la « certification des bilans ».

Enfin, le projet laisse au Gouvernement le soin de fixer par décret le montant du capital des sociétés à responsabilité limitée à partir duquel un commissaire aux comptes serait désigné. Il eût été grandement préférable de fixer ce montant dans le projet.

Je ferai quelques observations sur les sociétés en commandite par actions.

On nous a dit que ces sociétés représentent une forme révolue de structure commerciale, pour cette bonne raison qu'il n'en existait plus, en 1959, que 228 contre 39.802 sociétés anonymes. On nous propose d'en interdire la création pour l'avenir. Il pourrait cependant paraître anormal de ne pas transformer les quelques sociétés en commandite par actions en sociétés anonymes, car elles possèdent effectivement une structure désuète. Ce sont des sociétés familiales, au sein desquelles les commanditaires n'ont aucun pouvoir et dont la direction est autocratique. Pourquoi donc les maintenir ?

On pourrait nous répondre que des entreprises comme Schaefer, Michelin ou Le Printemps sont des sociétés en commandite par actions, et peut-être trouverait-on là la raison de leur maintien ?

En ce qui concerne les sociétés anonymes, certains articles sont intéressants : l'article 75 prévoyant la nomination judiciaire d'un commissaire aux comptes ; l'article 78, relatif à l'in-

terdiction de vote des apporteurs en nature ; l'article 87 qui a trait au renforcement de la responsabilité personnelle des personnes physiques représentant une personne morale administrateur ; l'article 117 sur la présentation aux actionnaires du compte d'exploitation, mesure de publicité nouvelle qu'il serait intéressant d'étendre aux autres sociétés ; l'article 120 relatif à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaires d'actionnaires.

En revanche, certains autres articles sont sujets à caution.

C'est par exemple le cas de l'article 58 qui fixe à huit le nombre des postes d'administrateur que peut occuper une personne physique. Dans son dernier alinéa, cet article précise toutefois que cette limitation ne s'applique pas aux représentants permanents des personnes morales. Or, quand on connaît l'imbrication et l'interpénétration des différentes sociétés, on s'aperçoit aisément que cette limitation est de pure forme et que le règne des hommes-orchestre dans les sociétés n'est pas près de s'éteindre.

C'est aussi le cas de l'article 91, qui concerne les actions de garantie que chaque administrateur doit obligatoirement posséder en garantie des actes de sa gestion. Leur évaluation est tellement basse que les tantièmes et les jetons de présence encaissés rendent ce dépôt inefficace et ne peut en aucun cas servir de garant à une bonne et saine gestion de la société.

Je citerai également l'article 92, qui paraît en contradiction avec l'article 203. Le premier stipule que l'administrateur recouvre la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'abrogation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion et le second — l'article 203 — prévoit que l'action en responsabilité contre les administrateurs, tant sociale qu'individuelle, se prescrit au minimum par trois ans à compter du fait dommageable. Il semble donc qu'il y ait contradiction entre ces deux articles et que de toute manière la garantie offerte par l'article 203 est plus efficace.

Autre article sujet à caution, l'article 113, qui est relatif aux assemblées générales ordinaires. Il fait allusion au quorum dans toutes les assemblées générales en précisant le nombre minimum d'actions « ayant le droit de vote ». Or, il est de coutume que les actions attribuées au personnel n'ont pas ce droit. Une précision s'impose donc sur ce point, car faire miroiter aux yeux des salariés la possibilité de participer à la gestion des entreprises sans leur en donner les moyens serait un leurre.

En ce qui concerne le contrôle des sociétés, je n'insisterai pas sur la création des commissaires aux comptes, les orateurs qui m'ont précédé à la tribune aujourd'hui en ayant suffisamment fait état dans un sens positif.

Il est donc prévu un renforcement du contrôle grâce à un corps de commissaires aux comptes. Mais l'article 204 édicte, une fois de plus, une exonération de responsabilité en faveur des administrateurs dont le mandat est gratuit, ou en faveur des sociétés d'études et de recherches.

Est-ce donc parce qu'un mandat est gratuit qu'il dispense d'une diligence normale ? Si, sous ce prétexte de gratuité, on ne fait rien, ou on laisse faire une gestion mauvaise, il ne faut pas prendre le poste d'administrateur. Par ailleurs, pourquoi les sociétés de recherches auraient-elles la possibilité de pratiquer l'escroquerie ? Même si elles ont un caractère national, la loi peut leur interdire de prendre la forme de sociétés par actions, si on ne peut les contrôler.

En ce qui concerne les dispositions communes, l'article 293 fait état des documents comptables préparés par l'assemblée générale.

Il est regrettable que ce projet de loi ne prévoit pas, au moins pour les sociétés faisant appel à l'épargne publique, l'obligation de produire un bilan et un compte de résultats consolidés. Seuls ces documents permettent de saisir l'aspect d'un groupe ou le poids des filiales. Cette pratique est assez répandue tant au sein de la Communauté européenne qu'en Amérique, en Angleterre et en Suisse et mériterait d'être introduite en France.

En revanche, les articles 295 et 296 qui traitent des amortissements obligatoires, même en cas de perte, sont à approuver sans réserve.

En ce qui concerne les dispositions pénales, tout se passe en fait comme si la loi était faite pour défendre les individus contre les conséquences de faits frauduleux ou délictueux dont ils auraient pu se rendre coupables. On nous prévient, en effet, dans l'exposé des motifs que, non seulement le Parquet aura tout pouvoir d'appréciation sur l'opportunité des poursuites, mais encore que les tribunaux saisis pourront adapter exacte-

ment à chaque condamnation la répression, notamment par l'octroi de sursis et de circonstances atténuantes. Par le jeu de ces dernières, la peine d'emprisonnement et la peine d'amende peuvent être abaissées jusqu'au minimum des peines de police : un jour de prison et trois francs d'amende. C'est vraiment peu !

Dans ces conditions, les sanctions paraissent très aléatoires d'autant plus que la preuve que l'infraction a été commise « sciemment » doit être administrée par le tribunal.

On peut donc se demander quels sont les buts auxquels a tendu le Gouvernement en déposant ce projet.

On peut en découvrir trois :

Le premier but est l'éviction des petites sociétés. Le deuxième est la création de puissantes sociétés de commissaires aux comptes ; nous ignorons dans quelle intention ; mais, nous en tenant à l'avis même du rapporteur, il y a là probablement une idée cachée qu'on ne nous a pas expliquée.

Enfin, le troisième but est la modification de la direction et de l'administration des sociétés.

C'est une bombe toute nouvelle ! Elle a été lancée, il y a quinze jours à peu près, par M. Capitant sous la forme d'un amendement. C'est un morceau de choix et ses auteurs le présentent eux-mêmes comme tel, en précisant : « Il n'est pas exagéré de dire que les dispositions qui vont suivre constituent non seulement la partie centrale du chapitre IV, mais également celle du projet lui-même. »

Sur le plan des principes, l'idée n'est peut-être pas mauvaise, mais tout dépend de ce qui se cache derrière cette idée. (*Mouvements divers.*)

S'agit-il de contrôler plus efficacement les directeurs tout en leur laissant une certaine liberté de manœuvre ?

Cherche-t-on à diminuer les pouvoirs de l'actuel président directeur général en créant une direction collégiale qui augmenterait naturellement le nombre des gros postes dans les entreprises puisque chaque société anonyme aurait deux directeurs généraux au moins — article 112, alinéa 2 — si le capital est supérieur à cinq cent mille francs ?

Ne serait-ce pas simplement une étape vers la création de l'association capital-travail ?

C'est cette dernière hypothèse qui me paraît la meilleure. Il n'est d'ailleurs, pour s'en convaincre, que de lire l'avant-dernier numéro de *Notre République* où, sous la plume de M. Capitant lui-même, nous trouvons en préambule :

« La réforme de l'entreprise, conçue comme l'association progressive des salariés à l'entreprise, est depuis le début et doit rester dans l'avenir l'idée fondamentale du gaullisme en matière sociale. »

**M. André Fanton.** Très bien !

**M. Georges Germain.** Suivent les trois initiatives gaullistes : premièrement, l'article 34 du projet de loi modifiant l'imposition des entreprises ; deuxièmement, le dépôt du projet de loi relatif aux comités d'entreprise ; troisièmement, l'amendement au projet de code des sociétés commerciales créant un nouveau genre de sociétés.

**M. Philippe Danilo.** C'est votre livre de chevet ?

**M. Georges Germain.** Non, monsieur, mais je me documente à toutes les sources.

**M. Raoul Bayou.** Très bien !

**M. Georges Germain.** L'exposé des motifs de cet amendement a été, pour moi, un vrai régal de cartésianisme.

On y lit, bout à bout, que nul ne serait tenu de se soumettre à la nouvelle forme de société, mais que tout donne à croire que ces dispositions deviendront obligatoires.

On y lit plus loin que cette nouvelle structure paraît tout à la fois susceptible de limiter l'abus qui consiste pour un actionnaire minoritaire à exercer une influence sans rapport avec ses engagements et de prévenir le danger résultant de la situation inverse dans laquelle un actionnaire majoritaire fait la loi au détriment de la minorité.

C'est vraiment un projet mirifique ! Mais ce qui semble avant tout filtrer d'un tel texte, c'est la mise en place de structures moins austères que le conseil d'administration classique, auxquelles on associerait tout naturellement le comité d'entreprise.

Ce dernier, ainsi lié à la direction de la société, aurait une influence modératrice sur les revendications des salariés des entreprises. Compte tenu d'une pareille menace, nous ne pouvons nous associer à cette réforme des structures des sociétés.

**M. André Fanton.** C'est ce que l'on appelle de la conservation !

**M. Georges Germain.** C'est possible.

**M. André Fanton.** Je vous remercie !

**M. Georges Germain.** En conclusion, nous estimons quant à nous que le corollaire de la liberté du commerce, principe sur lequel est fondé ce projet, doit être une responsabilité accrue des dirigeants d'entreprises tant à l'égard des tiers qu'à l'égard de la société.

Une réforme des sociétés commerciales digne de ce nom aurait dû entraîner automatiquement, indéfiniment et solidairement la responsabilité pécuniaire et pénale des dirigeants. Une telle disposition aurait vraiment défendu les intérêts des actionnaires et des tiers.

Cette réforme, pour être valable, n'aurait d'ailleurs pas dû être limitée à la défense des intérêts de ces deux classes, les tiers étant ici seulement synonymes de contractants. Il semble qu'on ait oublié la plus grande masse des tiers, c'est-à-dire les consommateurs, qui, dans de nombreux domaines, sont victimes des agissements des sociétés commerciales. A aucun moment le projet de loi ne prend leur défense. Il eût été pourtant facile de le faire en fixant un pourcentage de bénéfices au-delà duquel le prix de vente du produit ou du service rendu aurait été automatiquement abaissé.

On a joué de la comparaison avec l'étranger de manière tendancieuse, parce qu'incomplète, sans s'aligner entièrement sur ce qui se fait à l'étranger. Et encore le traité de Rome impose-t-il certains impératifs ! Pourquoi ne pas profiter de cette loi pour introduire dans la marche des sociétés des pratiques satisfaisantes, telles que la généralisation du bilan consolidé et un contrôle efficace ?

Par ailleurs, il est inconcevable que de si nombreuses dispositions soient renvoyées aux bons soins du pouvoir réglementaire, dans un domaine où, plus que dans tout autre, la stabilité et l'ordre sont de rigueur. On ne peut concevoir, en effet, d'organisations commerciales ou industrielles saines sans une stabilité et une doctrine qui ne peuvent être laissées à la merci de décisions gouvernementales.

Enfin, on voit poindre la volonté de se servir d'une réorganisation juridique à des fins politiques dans un dessein de pression sociale.

Telles sont, monsieur le ministre, les observations et les critiques que ce projet encourt de notre part. Elle sont d'une importance telle que notre vote positif est dès à présent exclu. Des modifications qui pourraient y être apportées par amendement au cours de la discussion dépendra notre vote contre ou notre abstention. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

#### CHAPITRE PRELIMINAIRE

##### Dispositions générales.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le caractère commercial d'une société est déterminé par sa forme ou par son objet.

« Sont commerciales, en raison de leur forme, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions. »

**M. Ducloné** a déposé un amendement n° 193 qui, dans le deuxième alinéa de cet article, tend à supprimer les mots : « les sociétés en nom collectif ».

La parole est à **M. Ducloné**.

**M. Guy Ducloné.** Ainsi que je l'ai expliqué dans mon intervention dans la discussion générale, cet amendement est fondé

sur l'idée qu'il existe des sociétés en nom collectif qui n'ont pas un but commercial et qu'il n'y a aucune raison qu'elles soient déclarées commerciales du seul fait de leur forme.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Le Douarec, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement.

**M. le président.** La parole est à **M. le garde des sceaux**.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.** Le Gouvernement, lui, repousse cet amendement.

Les dispositions de ce projet de loi étendant le caractère commercial aux sociétés en nom collectif et aux sociétés en commandite simple prolongent une tradition législative, à laquelle j'ai fait allusion cet après-midi, inaugurée par la loi du 1<sup>er</sup> août 1893 et continuée par la loi du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée.

L'expérience démontre chaque jour le caractère périmé, incommode et désastreux du système de la déconfiture civile et la supériorité des procédures commerciales du règlement judiciaire et de la faillite.

De même qu'en 1893 et en 1925 a été attribué le caractère commercial, en raison de leur forme, aux sociétés par actions d'abord et aux sociétés à responsabilité limitée ensuite en attendant une réforme sans doute souhaitable et qui appliquerait la faillite et le règlement judiciaire en matière civile, je demande au moins à l'Assemblée de maintenir sur ce point le texte du Gouvernement en conférant le caractère commercial aux sociétés en nom collectif et aux sociétés en commandite simple.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 193, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** **M. Ducloné** a présenté un amendement n° 194 tendant à compléter l'article 1<sup>er</sup> par le nouvel alinéa suivant : « Les sociétés en nom collectif sont commerciales en raison de leur objet ».

Cet amendement ne paraît plus avoir d'objet après le rejet de l'amendement précédent.

**M. Guy Ducloné.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — La forme, la durée qui ne peut excéder 99 ans, la raison ou la dénomination sociale, le siège social, l'objet social et le montant du capital social sont déterminés par les statuts de la société. »

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 1 qui tend, au début de cet article, à supprimer les mots : « qui ne peut excéder 99 ans ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. le rapporteur.** La commission a accepté cet amendement qui tend à modifier assez sensiblement l'article 2.

L'objet essentiel de notre amendement est de reporter la précision concernant la durée au deuxième alinéa de cet article, qui serait ainsi conçu :

« La durée ne peut excéder 99 ans pour les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée et 50 ans pour les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés en commandite par actions. »

On éviterait ainsi une interprétation de la jurisprudence en la matière.

**M. le président.** La parole est à **M. le garde des sceaux**.

**M. le garde des sceaux.** Avant de donner son avis, le Gouvernement serait obligé à **M. le rapporteur** de lui indiquer quelles raisons décisives l'ont déterminé à adopter une durée maximum différente pour les sociétés anonymes et pour les sociétés en commandite par actions.

Il a été dit et répété depuis le début de ce débat que les sociétés en commandite par actions ne sont plus très nombreuses,

mais l'observation démontre qu'elles sont, en règle générale, assez durables. Je pourrais citer certaines d'entre elles qui ne sont pas les moins importantes et qui ont fonctionné depuis quatre-vingt-dix-neuf ans au moins.

Est-il donc vraiment nécessaire de limiter sur ce point la liberté des conventions, de fixer *ne varietur* à cinquante ans au maximum la durée des sociétés en nom collectif, en commandite simple ou par actions ?

Une telle disposition pourrait présenter des inconvénients de caractère fiscal en entraînant une nouvelle perception du droit d'apport, si l'on décidait de proroger les sociétés.

Je ne vois pas très nettement, du point de vue du droit privé, les avantages de cette solution.

C'est pourquoi, à moins que M. le rapporteur n'expose des raisons qui emportent ma conviction, le Gouvernement repousse l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je me suis expliqué longuement sur cet amendement et la commission en a discuté amplement.

Afin d'éviter une jurisprudence en la matière — car le problème a été traité à de nombreuses reprises devant les cours et devant les tribunaux, depuis la loi de 1867 et celle de 1925 — il serait préférable de maintenir la précision suggérée par l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Qu'il y ait intérêt à faire disparaître certaines controverses, je l'admets volontiers.

Actuellement, aucun texte ne détermine la durée maximum des sociétés. Que l'on fixe une durée, j'en suis tout à fait d'accord ; d'ailleurs, le projet du Gouvernement l'avait prévu. Mais je vois mal la nécessité de fixer une durée différente selon qu'il s'agit de deux types de sociétés ou de trois autres.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Si nous proposons de fixer à quatre-vingt-dix-neuf ans la durée des sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, et à cinquante ans celle des sociétés en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, c'est pour la raison bien simple que le statut des sociétés à responsabilité limitée est tel qu'il ne peut y avoir de problème en ce qui concerne la jurisprudence qui a penché dans le sens de la durée limitée ou de la durée illimitée.

**M. le président.** La parole est à M. Fanton, pour répondre au Gouvernement.

**M. André Fanton.** Le Gouvernement accepterait-il que l'on se contentât de placer la catégorie des sociétés en commandite par actions dans la première série, afin de répondre aux préoccupations de la commission ?

La durée maximum serait donc de quatre-vingt-dix-neuf ans pour les sociétés anonymes, pour les sociétés à responsabilité limitée et pour les sociétés en commandite par actions et de cinquante ans pour les autres.

**M. le garde des sceaux.** Quelle utilité majeure y a-t-il à établir une distinction ?

**M. André Fanton.** Il s'agit de sociétés de personnes. Or les personnes sont périssables.

**M. le garde des sceaux.** Si les personnes périssent, leurs biens sont transmis par succession et la société continue.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2 qui tend à compléter l'article 2 par le nouvel alinéa ainsi conçu :

« La durée ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans pour les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée et cinquante ans pour les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés en commandite par actions. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Ce texte était la conséquence de l'amendement précédent.

Il devient sans objet et je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est retiré.

M. Pleven a présenté un amendement n° 163 qui tend à compléter l'article 2 par les dispositions suivantes :

« Le siège social doit, à peine de nullité, être indiqué dans les statuts.

« Les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire, mais celui-ci ne leur est pas opposable par la société si son siège réel est en un autre lieu.

« Les sociétés ayant leur siège social en France sont soumises à la loi française. »

La parole est à M. Pleven.

**M. René Pleven.** Ainsi que je l'ai indiqué au cours de la discussion générale, il est très important que la loi précise mieux que ne le fait le projet la notion de siège social.

En fait, d'après la rédaction de l'article 2, la société exercera un choix discrétionnaire en ce qui concerne le siège social. Or, dans la pratique, ce sera la source de très nombreuses contestations et de conflits de lois fort difficiles à trancher, notamment sur la nationalité des sociétés et sur la juridiction compétente au sujet des litiges dans lesquels elle sera impliquée.

C'est pourquoi j'insiste très vivement pour que l'Assemblée retienne mon amendement qui va dans le sens, à la fois, de la jurisprudence française et de la législation en vigueur chez nos partenaires du Marché commun, en précisant que, si les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire, celui-ci n'est pas opposable par la société si son siège réel, c'est-à-dire l'endroit d'où elle dirige effectivement ses affaires, est situé en un autre lieu.

Cet amendement aurait également pour avantage d'éviter les possibilités de fraudes, fort nombreuses, car si nous maintenions le texte du Gouvernement, la société risquerait de se placer fictivement sous l'empire de telle ou telle loi qu'elle jugerait plus favorable à ses intérêts.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission des lois s'est prononcée favorablement sur le principe de l'amendement de M. Pleven.

Mais j'ai eu l'honneur de déposer deux sous-amendements qui, me semble-t-il, précisent la pensée de l'auteur de cet amendement.

Le premier alinéa de l'amendement de M. Pleven est ainsi conçu :

« Le siège social doit, à peine de nullité, être indiqué dans les statuts ».

Il nous a semblé inutile de maintenir cet alinéa, étant donné qu'il y aura un contrôle judiciaire préalable et que, naturellement, la formule « à peine de nullité » ne présente aucun intérêt.

Nous en avons délibéré à propos de plusieurs articles où figurait cette même formule et pour lesquels nous avons adopté la même attitude.

En outre, il serait préférable, monsieur Pleven, de placer le troisième alinéa de votre amendement avant le deuxième qui figurerait *in fine* de l'article 2.

**M. le président.** La parole est à M. Pleven.

**M. René Pleven.** J'accepte volontiers les modifications proposées par la commission, c'est-à-dire l'intervention des deuxième et troisième alinéas et la suppression du premier alinéa de mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement n'est pas défavorable aux adjonctions proposées.

Je voudrais simplement présenter à ce propos deux observations.

Tout d'abord, puisque M. Pleven accepte de modifier l'ordre des deuxième et troisième alinéas de son amendement, je m'occuperai de celui qui est libellé en ces termes : « Les sociétés ayant leur siège social en France sont soumises à la loi française ».

J'accepte volontiers cette disposition, étant toutefois précisé — j'espère que M. le rapporteur et l'auteur de l'amendement seront d'accord avec moi sur cette interprétation — que nous réglons ici un problème de conflit de lois.

Nous déterminons quelle est la loi applicable à la constitution, au fonctionnement, à la dissolution et à la liquidation de la société, et cela en fonction du lieu du siège social réel. Ainsi est laissée de côté — nous en sommes d'accord — l'application éventuelle du système du contrôle, quand il s'agit de problèmes concernant la condition des étrangers.

Je constate que M. Pleven approuve mon interprétation et je pense que la commission fait de même.

D'autre part, le deuxième alinéa de l'amendement est, en somme, la consécration d'une jurisprudence bien établie, selon laquelle un siège statutaire fictif peut être contesté et n'entraîne pas les effets attachés à la fixation d'un siège social.

Je ne m'opposerai pas à l'adoption de l'amendement. Peut-être aurais-je souhaité que la règle qu'il énonce fût fixée d'une manière positive, et non pas négative, en disposant que le siège social doit correspondre au lieu où s'exerce effectivement la direction de la société.

Mais il ne faut pas rechercher indéfiniment la perfection dans la rédaction et je me rallie donc à cet amendement.

**M. le président.** M. Pleven accepte la suppression du premier alinéa et l'intervention des deuxième et troisième alinéas de son amendement, proposées par M. le rapporteur.

Je mets aux voix l'amendement n° 163 ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 modifié par l'amendement adopté.

*(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

[Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre du commerce. »

M. Ducloné a présenté un amendement n° 195 corrigé qui tend à rédiger comme suit cet article :

« Les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à compter du jour de leur constitution.

« L'acte constitutif devra être établi par un écrit, sous peine de nullité.

« Les mandataires doivent être porteurs d'un pouvoir spécial.

« En cas de nullité de l'acte constitutif, les associés seront solidairement et conjointement responsables des actes intervenus avec des tiers, sauf le recours des associés à l'égard des personnes auxquelles la nullité serait imputable ».

La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Ce texte est lié à l'amendement de suppression de l'article 4, que nous avons également déposé.

En tenant compte des observations déjà formulées au sujet des délais, qui peuvent être fort longs, de l'immatriculation au registre du commerce, il a pour objet de maintenir la législation antérieure qui protégeait les tiers par la sanction de la nullité et par la responsabilité des associés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission s'est prononcée contre l'amendement de M. Ducloné.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement repousse également l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 195 corrigé.

*(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 3 qui tend à compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« La société est engagée par les actes accomplis pour son compte avant cette immatriculation, à moins qu'elle ne refuse expressément de les ratifier dans les conditions et délais prévus par décret. Dans ce cas, les personnes qui ont agi en son nom restent tenues des obligations qui en résultent. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Mes chers collègues, cet amendement est important.

En vertu de l'article 3 proposé par le Gouvernement, les sociétés commerciales jouiront de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre du commerce.

Il s'agit là d'une innovation importante dont fera l'objet notre droit positif puisqu'une période plus ou moins longue s'écoulera entre la constitution de la société et son immatriculation au registre du commerce.

Le Parlement doit, de toute évidence, prévoir ce que l'on appelle en Allemagne la période pré-sociale.

La commission des lois a longuement examiné ce problème. L'amendement qu'elle a déposé ne la satisfait qu'à moitié mais il lui était très difficile de proposer une autre rédaction.

Le texte que nous proposons est simple. Il précise l'esprit dans lequel il sera possible, selon nous, de donner une appréciation sur la période pré-sociale, c'est-à-dire sur celle qui précède l'immatriculation au registre du commerce.

S'agissant d'un problème qui se révèle délicat dans la pratique, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement.

**M. le président.** Je suis saisi d'un sous-amendement n° 214, présenté par M. Pleven, à l'amendement n° 3, et tendant à compléter le texte proposé par cet amendement par les mots suivants :

« ..., conformément aux dispositions des articles 1372 et suivants du code civil relatifs à la gestion d'affaires ».

La parole est à M. Pleven.

**M. René Pleven.** Ce sous-amendement n'exige pas de très longues explications.

Il tend simplement à faire référence à des articles du code civil qui précisent les obligations des personnes qui interviennent au nom de la société.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de ce sous-amendement mais j'indique tout de suite que, à mon humble avis, dans ce domaine complexe et très délicat, ce serait une erreur de se référer aux articles du code civil relatifs à la gestion d'affaires, qui sont évidemment très précis. Car, en définitive, la période pré-sociale sera enserrée dans un véritable corset de fer !

C'est pourquoi, résumant notre pensée, j'indique à la page 28 de mon rapport :

« On peut d'ailleurs penser que les praticiens seront amenés à régler par la voie contractuelle l'organisation et le fonctionnement de la société pendant la phase antérieure à la date où la société jouira de la personnalité morale. Pour se garantir contre le risque d'un éventuel refus de ratification, des personnes qui seront appelées à contracter pour le compte de la société prendront soin de se faire habiliter expressément par les associés. »

**M. le président.** La parole est à M. Pleven.

**M. René Pleven.** C'est sur l'expression « corset de fer » que je répondrai à M. le rapporteur.

S'il veut bien lire les articles du code civil auxquels mon amendement tend à faire référence, il constatera qu'ils ne méritent nullement cette qualification.

En effet, ces articles disposent notamment que le mandataire doit agir en bon père de famille. On ne peut appeler cela un corset de fer !

Ils prévoient également que si, dans les opérations qu'il a effectuées, le mandataire a supporté des dépenses — à condition que ces dépenses soient justifiées — elles pourront lui être remboursées.

Telles sont les dispositions des articles auxquels je propose que l'on se réfère. Elles ne constituent en rien un carcan, comme vous avez semblé les présenter à l'Assemblée.

J'entends simplement protéger les personnes qui auront agi de bonne foi au nom de la société, avant que celle-ci ne soit immatriculée au registre du commerce, contre les risques qu'elles pourraient encourir du fait de leur action.

**M. le président.** Le Gouvernement vient de présenter un amendement n° 218 pouvant faire l'objet d'une discussion commune, et qui tend à compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Les personnes qui auront agi au nom d'une société en formation, avant l'acquisition de la personnalité morale, seront tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée, ne reprenne les engagements souscrits. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement s'excuse, tout d'abord, d'avoir déposé cet amendement à la dernière minute.

L'article 3 du projet en discussion pose une règle utile, en ce sens qu'il détermine avec certitude le moment où la personnalité juridique de la société est acquise et que, d'autre part, il tend à préserver la société, dans une certaine mesure, des conséquences des actes accomplis pendant la période constitutive.

Mais il faut reconnaître que ses dispositions sont assez lacunaires et qu'est mal déterminé le sort des actes accomplis par les fondateurs avant que la société soit définitivement constituée par son immatriculation au registre du commerce.

Il y a ici, comme dans toutes les questions de ce genre, des intérêts à concilier. D'un côté, il faut éviter que l'avenir de la société ne soit compromis par des engagements conclus, peut-être inconsidérément, par certains fondateurs ; d'autre part, il est légitime que ceux qui ont agi dans l'intérêt de la société en voie de constitution n'en supportent pas les conséquences, dès l'instant que ces actes sont utiles à la société.

Il y a longtemps que la jurisprudence s'est penchée sur ce problème et que les auteurs ont imaginé des constructions juridiques qui permettraient de le résoudre dans le silence des textes.

La commission nous a proposé un amendement qui consiste à dire que les engagements pris au nom de la société durant la période constitutive engageraient cette société, à moins qu'elle ne les refusât et que, dans ce cas, les personnes qui auraient agi en son nom resteraient tenues des obligations qui en résultent.

Et c'est sur ce point, si j'entends bien le sens de son amendement, que M. Pleven nous propose de préciser que, cependant, les articles 1372 et suivants du code civil s'appliqueraient, c'est-à-dire que, dans la mesure de l'enrichissement procuré sans cause à la société, les fondateurs auraient une action contre elle.

Cette solution n'a rien qui choque l'équité mais, telle qu'elle nous est présentée, elle va à l'inverse de celle qui a été retenue dans le projet de directive de la commission économique européenne dans son article 8, que je lis :

« Les personnes qui auront agi au nom d'une société en formation, avant l'acquisition de la personnalité morale, seront tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée, ne reprenne les engagements souscrits. »

J'admets volontiers que cette règle est plus sévère que celle que nous propose l'amendement de la commission, surtout s'il est complété par le sous-amendement n° 2144 de M. Pleven. Mais, comme nous risquons de nous trouver, dans peu de temps, devant l'obligation d'aligner sur ce point notre loi sur les principes qui sont fixés par ce projet de directive, il me semble qu'il est plus simple de passer tout de suite à la solution que nous offre la directive et c'est précisément celle-là que le Gouvernement a reprise textuellement dans l'amendement qu'il vient de déposer.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, la commission n'a naturellement pas été saisie de l'amendement du Gouvernement, dont nous n'avions d'ailleurs pas encore le texte.

**M. le garde des sceaux.** C'est le texte même de l'article 8 du projet de directive de la commission économique européenne.

**M. le rapporteur.** Je vois cependant très bien la pensée du Gouvernement que M. le garde des sceaux vient d'exprimer.

Je vous propose, dit M. le garde des sceaux, une réglementation plus stricte que celle qui est prévue par le rapporteur et par la commission des lois.

Le problème est de savoir si, dans une matière où nous en sommes au stade expérimental — je vous renvoie, à cet égard, mes chers collègues, à toute la jurisprudence qui existe, en particulier en Allemagne, sur la période de pré-société — nous devons — M. le président Pleven m'a reproché tout à l'heure l'expression « corset de fer » que j'avais employée — préciser tout de suite un certain nombre de réglementations strictes.

Nous avons, nous, opté pour une formule qui est beaucoup plus libérale, en attirant l'attention de ceux qui, demain, constitueront une société, sur le fait qu'il y aurait une période relativement longue pendant laquelle celle-ci n'aura pas encore acquis la personnalité morale. Tant que l'inscription au registre du commerce n'aurait pas été décidée, nous proposons de leur laisser la possibilité de régler contractuellement cette période qu'il est difficile de couvrir par un texte législatif.

Voilà le problème. Le Gouvernement et le sous-amendement n° 214 de M. Pleven proposent une réglementation stricte et, au contraire, nous proposons une réglementation beaucoup plus libérale.

**M. le président.** La parole est à M. Fanton.

**M. André Fanton.** Je désirerais poser une question au Gouvernement.

Personnellement, j'approuve l'amendement qui vient d'être déposé par le Gouvernement car il me semble mieux adapté au premier alinéa de l'article 3 que l'amendement de la commission.

Le rapport de M. Le Douarec précise que les mots « jouissance de la personnalité morale » ont une signification toute particulière et, dans l'article 8 de la directive que le Gouvernement reprend sous forme d'amendement, il n'est pas question de « jouissance de la personnalité morale », mais d'« acquisition de la personnalité morale ».

S'agit-il bien, dans l'esprit du Gouvernement, de la même chose et de la même date de naissance de la personnalité morale, de façon que soient évités les conflits que le rapporteur signale dans son rapport.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je donne bien volontiers à M. Fanton l'assurance qu'il vient de me demander.

Lorsque, dans le texte de l'article 3, on dit : « Les sociétés jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre du commerce », on vise exactement le même fait juridique que celui appelé « acquisition de la personnalité morale » dans le nouvel amendement qui vient d'être déposé sous le n° 218 et qui reprend les termes de l'article 8 du projet de directive.

Sur le fond de l'affaire, si vous me permettez d'y revenir, je pense que l'amendement de la commission et le sous-amendement de M. Pleven étaient peut-être d'une souplesse préférable dans l'absolu. Mais puisque nous allons nous trouver — à bref délai sans doute — dans la nécessité de nous conformer aux dispositions qui figurent dans le projet de directive, il me paraît préférable de nous y rallier immédiatement.

**M. le rapporteur.** Après avoir pris contact avec M. le président de la commission, je puis dire que nous nous en rapportons.

**M. le président.** Qu'entendez-vous par là, monsieur le rapporteur ? Vous ralliez-vous à l'amendement du Gouvernement et retirez-vous votre amendement ?

**M. le rapporteur.** Nous nous rallions à l'amendement du Gouvernement, mais il doit être bien entendu que M. Pleven renonce aux dispositions de son sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Pleven.

**M. René Pleven.** En raison de l'intérêt présenté par l'harmonisation de la législation européenne, je suis disposé à renoncer à mon amendement n° 24 et à me rallier à l'amendement n° 218 du Gouvernement.

**M. le garde des sceaux.** Je vous remercie.

**M. le président.** L'amendement n° 3 présenté au nom de la commission et le sous-amendement n° 214 présenté par M. Pleven sont donc retirés.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 218 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

## [Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — L'immatriculation de la société au registre du commerce est subordonnée à une décision de l'autorité judiciaire constatant que les énonciations exigées par la loi et les règlements figurent dans les statuts et que les formalités qu'ils prescrivent ont été régulièrement accomplies.

« Sont également subordonnés à une décision de l'autorité judiciaire prise aux mêmes fins, l'inscription modificative au registre du commerce et le dépôt en annexe audit registre des actes modifiant les statuts.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. Il détermine notamment la juridiction compétente et la procédure à suivre. »

**M. le président.** M. Ducloné a déposé un amendement n° 196 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** L'Assemblée n'a pas adopté mes amendements précédents. Celui-ci, qui en est la conséquence, devient donc sans objet.

**M. le président.** L'amendement n° 196 est devenu sans objet.

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 4 qui tend à rédiger comme suit cet article :

« L'immatriculation de la société au registre de commerce, l'inscription modificative audit registre et le dépôt en annexe à ce registre des actes modifiant les statuts sont subordonnés à une décision de l'autorité judiciaire constatant que les énonciations exigées par la loi et les règlements figurent dans les statuts et que les formalités de constitution ont été régulièrement accomplies.

« Le pouvoir dévolu à l'autorité judiciaire est exercé, dans le ressort de chaque cour d'appel, par un ou plusieurs conseillers à la cour d'appel, désignés par le premier président.

« Il est statué par voie d'ordonnance dans le délai de quinze jours à compter du dépôt de la requête au greffe de la cour d'appel.

« Il peut être formé opposition à l'ordonnance par tout intéressé dans le délai de dix jours à compter de sa notification.

« L'opposition est portée devant la cour d'appel qui statue, dans le délai d'un mois suivant la déclaration d'opposition, sans la participation du conseiller ayant rendu l'ordonnance.

« Le pourvoi en cassation contre un arrêt déclarant l'opposition irrecevable ou mal fondée peut être formé dans le délai de dix jours à compter de sa notification.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, permettez-moi de signaler que, l'article 4 ayant un rapport évident avec les dispositions des articles 313 et suivants du projet qui ont trait aux nullités, il serait préférable de le réserver et d'en reprendre la discussion après l'article 312.

**M. le président.** La réserve est de droit.

L'article 4 et les amendements qui s'y rapportent sont réservés.

## [Articles 5 et 6.]

**M. le président.** « Art. 5. — Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des personnes chargées d'administrer la société, lorsque cette nomination a été régulièrement publiée.

« La société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers, des nominations, révocations et démissions des personnes chargées d'administrer la société, lorsqu'elles n'ont pas été régulièrement publiées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 6. — La réunion de toutes les parts ou actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. — (Adopté.)

## [Article 7.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 7 :

TITRE I<sup>er</sup>

## Règles de fonctionnement des diverses sociétés commerciales.

CHAPITRE I<sup>er</sup>

## Sociétés en nom collectif.

« Art. 7. — Les associés en nom collectif ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

« Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir vainement mis en demeure la société. »

**MM. Ducloné et Barbet** ont déposé un amendement n° 197 qui, dans le premier alinéa de l'article 7, après les mots : « en nom collectif » tend à ajouter les mots : « dont l'objet est commercial ».

La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Cet amendement à l'article 7 est une conséquence de l'amendement que nous avons déposé à l'article I<sup>er</sup>, amendement qui, je le regrette, n'a pas été adopté.

**M. le président.** L'amendement n° 197 est devenu sans objet.

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 5 qui tend à compléter le deuxième alinéa de cet article par les mots suivants : « ... par acte extrajudiciaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** En dépit de sa brièveté, cet amendement est important.

L'article 7 du projet dispose que « les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir vainement mis en demeure la société ».

Un article de l'avant-projet de décret qui nous avait été officieusement communiqué par M. le garde des sceaux prévoyait qu'en ce cas la mise en demeure devrait être faite par acte extra-judiciaire. La commission a considéré qu'il était préférable de l'inclure dans le présent article 7.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Cet amendement dénote une bien mauvaise opinion de la valeur que l'on attache à mes engagements.

Sur le fond, le Gouvernement est d'accord. (Sourires.) Mais il s'agit vraiment là d'une disposition de procédure civile, extrajudiciaire. L'Assemblée pourrait donc laisser au Gouvernement le soin de l'introduire par décret.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé, me semble-t-il, par le Gouvernement.

**M. le garde des sceaux.** Oui, monsieur le président.

**M. le rapporteur.** Du bout des lèvres.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

## [Article 8.]

**M. le président.** « Art. 8. — Nul ne peut faire partie de plusieurs sociétés en nom collectif ou d'une société en nom collectif et, en qualité de commandité, d'une société en commandite. »

**M. le rapporteur** et **M. Cornut-Gentile** ont présenté un amendement n° 6 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Mes chers collègues, l'objet de cet amendement est simple. Je m'en suis d'ailleurs longuement expliqué dans mon rapport écrit.

La commission a considéré que, en pratique, il était fort difficile d'empêcher quelqu'un de faire partie de plusieurs sociétés en nom collectif ou d'une société en nom collectif et, en qualité de commandité, d'une société en commandite.

C'est pourquoi, nous demandons la suppression de l'article en question.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Dans son principe la disposition de l'article 8 est raisonnable dès l'instant que ces sociétés n'ont pas de capital minimum et qu'elles peuvent même pratiquement en avoir un purement symbolique. La seule garantie qu'elles offrent est constituée par la responsabilité personnelle indéfinie des associés.

C'est pourquoi il avait paru raisonnable d'empêcher la même personne d'engager d'une manière indéfinie sa responsabilité en entrant dans un nombre indéfini de sociétés en nom collectif ou, comme commandité, dans une société en commandite.

Mais je reconnais que, la règle ayant été posée, il est très difficile d'imaginer une sanction parfaitement efficace, tout au moins une sanction de droit privé, de telle sorte que je me résigne à accepter l'amendement proposé par la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Pleven.

**M. René Pleven.** Je combats très énergiquement l'amendement proposé par la commission et je déplore que M. le garde des sceaux se résigne à l'accepter car, vraiment, il ouvrira la voie à des risques considérables de fraude.

Une personne, sans aucune ressource, sans aucun patrimoine pourra entrer dans une société en nom collectif avec la seule garantie, comme l'a dit M. le garde des sceaux, de l'engagement personnel illimité qu'elle prend. Cette personne pourra, dans une ville voisine ou dans tel arrondissement de Paris, créer une deuxième société et multiplier ainsi l'opération. Chaque fois, les tiers, c'est-à-dire les créanciers, auront l'impression qu'ils ont en face d'eux quelqu'un dont ils peuvent connaître la situation par le bilan de la société en nom collectif dont ils font partie. Mais ils ne sauront pas que cette personne a pu prendre des engagements considérables dans deux ou trois autres sociétés.

Il est très grave de se prêter au retrait de cet article et je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Le Douarec.

**M. Marcel Massot.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je me permets de poser la question suivante à M. Pleven : de quelle sanction allez-vous assortir cette disposition de l'article 8 ?

**M. Marcel Massot.** On peut en trouver une dans le code.

**M. le président.** La parole est à M. Pleven.

**M. René Pleven.** La sanction justifiée dans un tel cas est celle qui frappe l'escroquerie et, s'il n'y a que ce problème, je me charge de déposer un amendement à l'article du projet de loi concernant les pénalités.

Il s'agit vraiment là d'une pratique qui devrait être rigoureusement interdite et très vigoureusement sanctionnée. (Applaudissements.)

**M. André Fanton et M. Marcel Massot.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6 déposé par la commission et tendant à la suppression de l'article 8.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 9.]

**M. le président.** « Art. 9. — La raison sociale est composée du nom de tous les associés ou du nom de l'un ou plusieurs d'entre eux suivi des mots « et compagnie ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 10.]

**M. le président.** « Art. 10. — Tous les associés sont gérants, sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants, associés ou non. »

M. le rapporteur a déposé un amendement n° 7 tendant à compléter cet article par les mots suivants : « ou en prévoir la désignation par un acte ultérieur ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Le texte de cet amendement se suffit à lui-même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7 déposé par M. le rapporteur au nom de la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 modifié par l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter.

(L'article 10, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### [Articles 11 et 12.]

**M. le président.** « Art. 11. — Dans les rapports entre associés, et en l'absence de la détermination de ses pouvoirs par les statuts, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

« En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 12. — Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

« En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers qui n'en ont pas eu connaissance.

« Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants qui résultent du présent article, sont inopposables aux tiers. » — (Adopté.)

#### [Article 13.]

**M. le président.** « Art. 13. — Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants, sont prises en assemblée. Toute clause contraire est réputée non écrite.

« Les décisions visées à l'alinéa précédent sont prises à l'unanimité des associés. Toutefois, les statuts peuvent déterminer celles de ces décisions qui seront adoptées à la majorité qu'ils fixeront. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 8 qui tend à rédiger comme suit cet article :

« Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises à l'unanimité des associés. Toutefois, les statuts peuvent prévoir celles de ces décisions qui seront adoptées à la majorité qu'ils fixeront. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission propose à l'Assemblée une rédaction de l'article 13 qui lui paraît un peu plus claire que celle qui figure dans le projet de loi.

La commission estime que l'on peut, sans inconvénient majeur, laisser aux associés le soin de fixer les modalités selon lesquelles ils prendront leurs décisions et qu'en tout état de cause il est excessif de prévoir que toute clause prévoyant une consultation autrement qu'en assemblée sera réputée non écrite.

C'est d'ailleurs la solution qui est retenue dans le projet de loi pour les sociétés en commandite simple, que nous examinerons ultérieurement.

**M. le président.** M. Pleven a déposé, à l'amendement n° 8 de la commission, un sous-amendement n° 216 qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 13 par les dispositions suivantes :

« ... ; ils peuvent prévoir également qu'elles sont prises par consultation écrite des associés si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par un associé. »

La parole est à M. Pleven.

**M. René Pleven.** Il faut prévoir, en effet, le cas d'associés qui changent de domicile et se déplacent parfois fort loin. L'action de la société serait de ce fait complètement bloquée.

**M. le rapporteur.** Cette disposition alourdit le texte.

**M. René Pleven.** Non. Elle précise simplement que des décisions peuvent être prises par écrit. C'est, je le dis franchement, un pas en avant vers le vote par correspondance.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas été saisie du sous-amendement. Personnellement, je considère qu'il alourdirait le texte.

Le Gouvernement proposait la rédaction suivante : « Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises en assemblée ». Nous proposons la formule très libérale : « sont prises à l'unanimité des associés ».

Il en découle que la consultation écrite est de droit.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** L'amendement et le sous-amendement ne s'excluent pas nécessairement. Certes, l'amendement écarte la nécessité de réunir une assemblée si on le rapproche du texte du Gouvernement ; mais il n'est pas sûr que dans l'avenir les interprètes se reportent volontiers à ce projet initial. Tel qu'il se présente, l'amendement n° 8 se borne à fixer les conditions d'unanimité ou de majorité qui seront nécessaires pour que les décisions des associés soient valables.

Quant au sous-amendement n° 216 de M. Pleven, il concerne non plus les conditions auxquelles les délibérations sont acquies, mais les formes dans lesquelles les associés peuvent être appelés à délibérer.

En conséquence, j'accepte à la fois l'amendement et le sous-amendement, sans toutefois que l'acceptation du sous-amendement équivaille à un ralliement du Gouvernement au vote par correspondance dans les sociétés par actions.

**M. René Pleven.** Ce n'était pas non plus mon interprétation.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 216. (Le sous-amendement, mis au voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8, ainsi complété.

(L'amendement, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 13.

#### [Article 14.]

**M. le président.** « Art. 14. — Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, établis par les gérants, sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

« A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent ainsi que le texte des résolutions proposées sont communiqués aux associés dans les conditions et délais déterminés par décret. Toute délibération, prise en violation des dispositions du présent alinéa et du décret pris pour son application, peut être annulée.

« Toute clause contraire aux dispositions du présent article et du décret pris pour son application est réputée non écrite. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14, mis aux voix, est adopté.)

#### [Après l'article 14.]

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 9 qui tend, après l'article 14, à insérer le nouvel article suivant :

« Les associés non gérants ont le droit, deux fois par an, d'obtenir communication des livres et documents sociaux et de

poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Bien qu'aucune disposition formelle ne permette de le prévoir, on admet que les associés ont un droit général et permanent de contrôle sur l'activité des gérants. C'est la contrepartie de leur responsabilité indéfinie pour les dettes sociales.

Pour éviter tout conflit entre associés et gérants, les statuts prennent souvent le soin de réglementer ce droit de contrôle.

Votre commission vous propose cet article 14 bis nouveau qui tend à confirmer expressément le droit de contrôle des associés et à en préciser les conditions minimales d'exercice. Bien entendu, les dispositions envisagées n'ont qu'un caractère supplétif et ne recevront application qu'à défaut de clauses particulières insérées dans les statuts.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 15.]

**M. le président.** « Art. 15. — Si tous les associés sont gérants, la révocation de l'un d'entre eux de ses fonctions, par une décision des autres associés prise à l'unanimité, entraîne la dissolution de la société.

« Si un ou plusieurs associés sont gérants, ils peuvent être révoqués de leurs fonctions, dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, par une décision des autres associés prise à l'unanimité.

« Le gérant non associé peut être révoqué dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, par une décision des associés prise à la majorité. »

M. Pleven a déposé un amendement n° 168 qui tend à compléter le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes : « ... sauf décision contraire des associés prise à l'unanimité, le vote du gérant révoqué étant exclu ».

La parole est à M. René Pleven.

**M. Pleven.** Mon amendement n'exige pas de commentaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission s'est prononcée contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Il me semble tout de même difficile que, dans un type de société où l'unanimité est la règle, une décision d'une très grande importance, comme celle de poursuivre la société malgré la révocation de l'un des associés en qualité de gérant, puisse être prise sans qu'on prenne en considération le vote de ce gérant révoqué. C'est non seulement lui imposer la perte de sa qualité de gérant — ce qui peut se concevoir si l'on estime que son activité en cette qualité a été néfaste — mais c'est imposer aussi, ce qui devient plus difficile à admettre, la continuation de la société avec lui, en maintenant la responsabilité indéfinie et solidaire qui est celle des associés en nom collectif.

Aussi le Gouvernement se rallie-t-il à l'opinion de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Pleven.

**M. René Pleven.** Je m'explique par un exemple. Dans une société, un gérant mérité, de l'avis des autres associés, la révocation. Si cette révocation a comme conséquence la dissolution de la société, il est évident que le droit des autres associés de procéder à cette révocation sera en fait extrêmement restreint, car il peut être très mauvais pour les associés de précipiter la dissolution de la société du fait de la révocation du gérant.

Vous donnez donc au gérant qui aura mérité la révocation un moyen de pression considérable sur ses associés, en lui permettant d'imposer la dissolution de la société.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je reste néanmoins très troublé par cette situation.

**M. Pleven** nous dit qu'un gérant dont l'action est néfaste pourra, par la menace de dissolution de la société que sa révocation fait peser, se maintenir indéfiniment.

Une telle situation peut se produire dans certains cas, mais l'hypothèse contraire peut également jouer. Par exemple, les gérants peuvent se coaliser contre l'un d'entre eux, peut-être celui-là même qui a raison et qui travaillait dans l'intérêt de la société.

De toute manière, nous sommes dans une hypothèse où, selon les statuts, tous les associés seraient gérants. C'est le pacte social. Retirer la qualité de gérant à l'un des associés me paraît d'une telle importance qu'il est difficile d'admettre que les autres associés, après l'avoir révoqué, pourraient décider de maintenir la société, indépendamment et sans aucune considération de la volonté du gérant révoqué.

Deux solutions seraient possibles, encore qu'elles innoveraient encore davantage : ou bien envisager une sorte d'expulsion du gérant révoqué, solution analogue à celle qui existe dans les associations soumises à la loi de 1901, le rachat des parts sociales du gérant révoqué étant alors prévu, dans certaines conditions ; ou bien exiger le consentement du gérant révoqué à la poursuite de la société.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission, ce matin, a approuvé par avance les observations du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 168 de M. Pleven.

*(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 10 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 15, à substituer aux mots « ils peuvent être révoqués de leurs fonctions » les mots « chacun de ceux-ci peut être révoqué de ses fonctions ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** L'article 15 prévoit que les gérants, associés ou non, peuvent être révoqués dans les conditions prévues par les statuts. Dans le silence de ceux-ci, il régle les conditions de révocation, envisageant successivement le cas où tous les associés sont gérants, le cas où un ou plusieurs associés sont gérants, et le cas du gérant non associé.

Le deuxième alinéa, pris à la lettre, pourrait permettre à deux associés non gérants, possédant par exemple 30 p. 100 du capital, de révoquer trois associés gérants possédant ensemble 70 p. 100 du capital.

C'est pour éviter ces difficultés que nous avons déposé l'amendement n° 10 ainsi que l'amendement n° 11 qui va venir en discussion.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 11 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 15, après les mots : « autres associés », à insérer les mots : « ..., gérants ou non, ... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je viens de défendre cet amendement.

**M. le président.** Sans doute le Gouvernement l'accepte-t-il également ?

**M. le garde des sceaux.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 modifié par les amendements n° 10 et 11.

*(L'article 15, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

#### [Article 16.]

**M. le président.** « Art. 16. — Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de tous les associés.

« Toute clause contraire est réputée non écrite. »

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 12 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à supprimer les mots : « ... à des tiers, ... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet article, comme le suivant, concerne la cession des parts sociales.

La commission, estimant pertinentes les considérations développées dans l'exposé des motifs, vous propose, mes chers collègues, de décider que les parts sociales ne pourront être cédées à des tiers ou à des associés qu'avec le consentement de tous les associés.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** S'agissant maintenant de cessions entre associés, quelle solution envisagez-vous en ce qui concerne la transmission successorale des parts ?

**M. le président.** La commission ne semble pas avoir prévu ce cas.

**M. René Pleven.** Le Gouvernement l'a-t-il prévu ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement n'a pas eu à envisager cette hypothèse puisqu'il ne réglementait que les cessions faites à des tiers.

**M. le rapporteur.** Je demande que l'article 16 soit réservé.

**M. le garde des sceaux.** D'accord.

**M. le président.** La réserve est de droit.

L'article 16 est réservé, ainsi que l'amendement n° 12.

#### [Article 17.]

**M. le président.** « Art. 17. — La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société, dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil.

« Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

*(L'article 17, mis aux voix, est adopté.)*

#### [Article 18.]

**M. le président.** « Art. 18. — La société prend fin par le décès de l'un des associés, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 1868 du code civil.

« En cas de continuation et si l'un ou plusieurs des héritiers de l'associé sont mineurs non émancipés, la société doit être transformée, dans le délai de deux ans à compter du décès, en société en commandite dont le mineur devient commanditaire. A défaut, elle est dissoute. »

**MM. Ducloné et Bustin** ont déposé un amendement n° 186 tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 18 :

« En cas de continuation et si l'un ou plusieurs des héritiers de l'associé sont mineurs et non émancipés, la société est transformée de plein droit à compter du décès en société en commandite dont le mineur devient commanditaire. »

La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Cet amendement tend à renforcer la protection des mineurs qui ne peuvent pas être commerçants. Le projet est muet, en effet, sur ce qui pourrait se passer dans le délai de deux ans.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission a accepté l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement va accepter l'amendement, encore qu'il se demande s'il est bien pratique de pré-

voir une transformation de plein droit de cette nature sans aucun acte.

La meilleure solution serait peut-être de dire qu'à partir de l'instant où des parts sociales sont transmises à un mineur, en toute hypothèse le mineur ne pourra être tenu qu'à concurrence de la valeur de ses parts. Mais si vous admettez la transformation de plein droit sans qu'un acte soit nécessaire, comment pourra-t-on réaliser la publicité nécessaire à cette transformation ?

**M. René Pleven.** On pourrait réduire le délai de deux ans à un an.

**M. le président.** Qu'en pensent les auteurs de l'amendement ?

**M. Guy Ducoloné.** De toute façon, le délai devrait être très court, afin que, après le décès d'un associé, le mineur ne soit pas trop longtemps tenu responsable d'actes de la société.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** L'observation de M. le ministre paraît pertinente. M. Ducoloné accepterait-il une réduction du délai de deux ans à un an ?

**M. Guy Ducoloné.** Ma crainte serait diminuée de moitié, mais elle subsisterait puisque, pendant un an, le mineur serait tenu responsable.

**M. le rapporteur.** Je serais disposé à déposer un amendement tendant dans le deuxième alinéa de l'article 18, à remplacer « deux ans » par « un an ».

**M. le président.** J'invite la commission à me faire parvenir un texte.

Monsieur Ducoloné, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Guy Ducoloné.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 198.  
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement de la commission.

**M. le garde des sceaux.** Il est préférable de réserver cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est donc réservé, ainsi que l'article 18.

#### [Article 19.]

**M. le président.** « Art. 19. — En cas de faillite, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés, la société est dissoute, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité sa continuation entre eux.

« Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 2, du code civil. »

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 13 qui tend, à la fin du deuxième alinéa de cet article, à supprimer les mots : « alinéa 2 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Le deuxième alinéa de l'article 19 fait référence à l'article 1868, alinéa 2, du code civil.

Or, comme l'a fait remarquer M. Coste-Floret en commission, le Gouvernement a déposé sous le n° 1004 un projet de loi qui prévoit une modification de l'article 1868 du code civil.

Mais l'Assemblée n'a pas encore adopté ce projet et dans son libellé actuel l'article 1868 ne comporte qu'un alinéa.

**M. le président.** L'amendement paraît parfaitement justifié. Le Gouvernement l'accepte-t-il ?

**M. le garde des sceaux.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 13.  
(L'article 19, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 20.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 20 :

#### CHAPITRE II

##### Sociétés en commandite simple.

« Art. 20. — Les associés commandités ont le statut juridique des associés en nom collectif.

« Les associés commanditaires répondent des dettes sociales seulement à concurrence du montant de leur apport. Celui-ci ne peut être un apport en industrie. »

**M. le rapporteur** a présenté un amendement, n° 14, qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à supprimer le mot : « juridique ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet amendement à l'article 20, qui concerne les caractères de la société en commandite simple, se justifie de lui-même.

Dans le texte de l'article 20, je lis que « les associés commandités ont le statut juridique des associés en nom collectif ». Il est évident qu'il s'agit du statut « juridique ». Aussi demandons-nous la suppression de ce qualificatif.

**M. le président.** C'est, en effet, un pléonasme.

Le Gouvernement n'a pas d'objection à formuler ?

**M. le garde des sceaux.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.  
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. Pleven a présenté un amendement n° 169, qui tend à compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « Ils ne peuvent être que des personnes physiques. »

La parole est à M. Pleven.

**M. René Pleven.** L'amendement s'explique par lui-même, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission s'est prononcée contre l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** L'opinion du Gouvernement se rapproche de celle de la commission.

Je serais d'accord avec M. Pleven pour exiger que les personnes chargées de représenter la société soient des personnes physiques, car c'est le seul moyen de faire peser sur ces représentants sociaux une responsabilité pénale véritable.

Je ne vois pas, en revanche, d'inconvénient majeur à admettre qu'une société puisse être elle-même commanditée dans une société en commandite simple à la condition, conformément à la décision prise tout à l'heure, qu'elle ne puisse pas être commanditée dans plusieurs sociétés, ni être en même temps associée en nom collectif dans une autre.

**M. André Fanton.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Fanton.

**M. André Fanton.** Je voudrais poser au Gouvernement une question peut-être stupide.

**M. le garde des sceaux.** Jamais de votre part !

**M. André Fanton.** Que se passe-t-il dans l'hypothèse où la société commanditée est une société à responsabilité limitée, ce que, si j'ai bien compris, permet le texte du Gouvernement ? La société à responsabilité limitée, par définition, a une responsabilité limitée. Comment peut-on concilier ces deux notions ?

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je crois que M. Fanton commet une erreur...

**M. André Fanton.** Sûrement.

**M. le garde des sceaux.** ... à propos de la société à responsabilité limitée, entre la société elle-même et ses associés.

Dans la société à responsabilité limitée, comme dans la société anonyme, les associés ne risquent que la perte de leur apport. Quant à la société, lorsqu'elle contracte un engagement avec un tiers, elle engage la totalité de son patrimoine.

**M. André Fanton.** Cela ne donne pas beaucoup de garanties.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 169.  
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 20 modifié par les amendements n° 14 et 169.

(L'article 20, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 21.]

**M. le président.** « Art. 21. — Les dispositions relatives aux sociétés en nom collectif sont applicables aux sociétés en commandite simple, sous réserve des règles prévues au présent chapitre. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21, mis aux voix, est adopté.)

[Article 22.]

**M. le président.** « Art. 22. — Nul ne peut faire partie, en qualité de commandité, de plusieurs sociétés en commandite. »

**M. le rapporteur et M. Cornut-Gentille** ont présenté un amendement n° 15 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. le rapporteur.** Nous retirons cet amendement, puisque nous avons été battus sur notre amendement à l'article 8, dont il n'est que la conséquence.

**M. le président.** L'amendement n° 15 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22, mis aux voix, est adopté.)

[Article 23.]

**M. le président.** « Art. 23. — La raison sociale est composée du nom de tous les associés commandités ou du nom de l'un ou plusieurs d'entre eux, suivi en tous les cas des mots « et compagnie ». »

« La raison sociale comporte le nom d'un associé commanditaire, celui-ci répond indéfiniment et solidairement des dettes sociales. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23, mis aux voix, est adopté.)

[Article 24.]

**M. le président.** « Art. 24. — A peine de nullité de la société, les statuts indiquent :

« 1° Le montant ou la valeur des apports de tous les associés ;

« 2° La part, dans ce montant ou cette valeur, de chaque associé commandité ou commanditaire ;

« 3° La part de chaque associé commandité ou commanditaire dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation. »

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 16 qui tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les statuts de la société indiquent : »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. le rapporteur.** Nous demandons la suppression du premier membre de phrase : « A peine de nullité de la société ». Puisqu'un contrôle judiciaire préalable est exercé, il est inutile d'employer cette expression que nous retrouvons d'ailleurs dans un certain nombre de dispositions du projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement demande la réserve de l'article 24, car le projet de directive auquel nous avons déjà fait tant allusion et que l'article 4 essayait de satisfaire ne s'applique expressément qu'à trois sortes de sociétés du droit français, qui sont les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée.

Nous aurons, lorsque nous examinerons l'article 4, lui-même réservé, à voir s'il convient de généraliser le régime, comme le prévoit le texte actuel du projet de loi, et de l'appliquer également aux sociétés en nom collectif et aux sociétés en commandite simple — auquel cas l'amendement de la commission s'imposerait — ou si, au contraire, ces deux formes de sociétés doivent être laissées en dehors du système prévu par l'article 4, auquel cas il demeurerait utile de préciser ce que doivent contenir les statuts à peine de nullité.

**M. le président.** L'article 24 est réservé.

[Article 25 et 26.]

**M. le président.** « Art. 25. — Les décisions sont prises dans les conditions fixées par les statuts. Toutefois, la réunion d'une assemblée de tous les associés est de droit, si elle est demandée soit par un commandité soit par le quart en nombre et en capital des commanditaires. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 26. — L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion externe, même en vertu d'une procuration.

« En cas de contravention à la prohibition prévue par l'alinéa précédent, l'associé commanditaire est tenu solidairement avec les associés commandités, des dettes et engagements de la société qui résultent des actes prohibés. Suivant le nombre ou l'importance de ceux-ci, il peut être déclaré solidairement obligé pour tous les engagements de la société ou pour quelques-uns seulement. » — (Adopté.)

[Article 27.]

**M. le président.** « Art. 27. — Les associés commanditaires ont le droit, deux fois par an, d'obtenir communication des livres et documents commerciaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit. »

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 17 qui tend à substituer aux mots : « documents commerciaux », les mots : « documents sociaux ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. le rapporteur.** Nous demandons que les mots « documents commerciaux » soient remplacés par les mots « documents sociaux », cette dernière formule étant, en la matière, plus adéquate.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié par l'amendement n° 17.

(L'article 27, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 28.]

**M. le président.** « Art. 28. — Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

« Toutefois, les statuts peuvent stipuler que les parts des associés commanditaires sont cessibles avec le consentement de la majorité des associés, comprenant au moins la majorité en nombre des commandités et la majorité en nombre et en capital des commanditaires. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 28.]

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 18 qui tend, après l'article 28, à insérer le nouvel article suivant :

« Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

« Toutes autres modifications des statuts peuvent être décidées avec le consentement de tous les commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires.

« Les clauses édictant des conditions plus strictes de majorité sont réputées non écrites. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Dans les sociétés en commandite simple, comme dans les sociétés en nom collectif, les statuts, sauf clause contraire, ne peuvent être modifiés que par une décision unanime des associés.

Cette règle d'unanimité peut se révéler paralysante pour des sociétés et empêcher des opérations qui commanderaient l'intérêt bien compris de l'entreprise. Si, pour les sociétés en nom collectif, en raison de la responsabilité indéfinie et solidaire des associés, il ne paraît pas possible d'aller à l'encontre d'une telle règle, en revanche il nous semble possible de l'assouplir dans les sociétés en commandite simple, étant entendu que la suppression de la règle d'unanimité ne concerne que les commanditaires.

Tel est, mes chers collègues, l'objet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 29.]

**M. le président.** « Art. 29. — La société continue malgré le décès d'un commanditaire.

« S'il est stipulé que malgré le décès de l'un des commandités, la société continue avec ses héritiers, ceux-ci deviennent commanditaires lorsqu'ils sont mineurs non émancipés. Si l'associé décédé était le seul commandité, et que ses héritiers sont tous mineurs non émancipés, la société doit être transformée dans le délai d'un an à compter du décès. A défaut, elle est dissoute. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** La suite du débat est renvoyée à une autre séance.

— 2 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi instituant un régime d'épargne-logement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1397, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant la ratification du traité instituant un conseil unique et une commission unique des Communautés européennes et du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1398, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre de la santé publique et de la population un projet de loi relatif à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou se font reconnaître la nationalité française.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1402, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Commenay un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi modifiée par le Sénat tendant à relever de la forclusion les preneurs de baux ruraux qui ont saisi les tribunaux paritaires cantonaux dans les délais institués par l'article 841 du code rural (n° 232).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1400 et distribué.

J'ai reçu de M. Vivien un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif (n° 1372).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1401 et distribué.

J'ai reçu de M. Dusseaux un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, modifié par le Sénat, sur les ports maritimes autonomes (n° 1370).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1404 et distribué.

— 4 —

#### DEPOT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Flornoy un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif (n° 1372).

L'avis sera imprimé sous le n° 1399 et distribué.

— 5 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à accorder aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée, la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1403, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mercredi 2 juin, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1382 tendant à accélérer la mise en œuvre de travaux nécessaires à l'organisation des X<sup>e</sup> Jeux olympiques d'hiver à Grenoble, en 1968 ;

Discussion du projet de loi de programme n° 1372 relative à l'équipement sportif et socio-éducatif (rapport n° 1401 de M. Vivien, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 1399 de M. Flornoy, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 2 juin 1965, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

14763. — 1<sup>er</sup> juin 1965. — M. Feix appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences extrêmement graves que présente, pour les collectivités locales et la population de Seine-et-Oise, la mise en application autoritaire des plans d'aménagement, jusqu'ici occultes, établis par le district de la région parisienne. Il lui demande quelles mesures son Gouvernement envisage de prendre pour remédier à une situation et à des pratiques inadmissibles, mettant en cause le développement harmonieux de la région parisienne, et condamnées, sur la base d'informations partielles rendues publiques à ce jour, par l'immense majorité des élus et de la population de Seine-et-Oise.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

14726. — 28 mai 1965. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'émotion des milieux syndicaux, économiques et professionnels, du département de la Corse, motivée par la fermeture de la mine d'amiante de Canari. Cette décision de la société exploitante concerne directement 300 cadres, techniciens, employés et ouvriers. Elle va porter un préjudice certain à la commune intéressée et aux communes voisines, aux activités de transports routiers et à celles du port de Bastia, dans un temps où la situation économique générale du département motive de vives inquiétudes. Les mesures annoncées par les services départementaux du ministère du travail, et les explications données le 17 mai 1965 par M. le préfet de la Corse au cours d'une conférence de presse, ne peuvent être considérées comme satisfaisantes. Alors même que le rapport d'orientation du V<sup>e</sup> plan pour la région Provence-Côte d'Azur vient d'être présenté par le préfet de la région, et qu'il y est — notamment — fait état de la nécessité du développement de l'économie de la région en contrepois à celle du Nord du Pays, la liquidation de la seule industrie minière de la Corse apparaît comme aberrante. Il lui demande, en conséquence, si les différents ministères intéressés : finances, travaux publics, industrie, ont étudié les problèmes posés par l'exploitation de la mine dans la perspective de son maintien en activité, et si les moyens propres à éviter une nouvelle dégradation de la situation économique du département de la Corse et l'augmentation du chômage ont été examinés et soumis aux organismes et services intéressés.

14727. — 1<sup>er</sup> juin 1965. — M. de Lipkowski demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il n'estime pas que la création d'un port pétrolier au Verdon comporte un risque considérable pour les plages de la région côtière de Royan, ainsi que pour l'avenir de l'industrie ostréicole dans le bassin de Marennes et d'Oléron. En effet, la création d'un tel port risque de rabattre sur ces plages, ainsi que sur les bancs ostréicoles et mytilicoles de la région, des nappes de mazout provenant du stationnement des tankers. Or, l'étude des courants prouve que ce risque existe. Et si une telle éventualité venait à se produire, elle entraînerait la ruine complète des plages de la côte de beauté, dont la vocation est essentiellement touristique, ainsi que de l'industrie ostréicole et mytilicole, qui fait la richesse du bassin de Marennes et d'Oléron. Au surplus, l'installation d'industries pétrolières, et notamment d'une raffinerie, serait susceptible de provoquer des fumées nauséabondes qui, rabattues par les vents sur la côte de beauté, porteraient le plus grand préjudice à cette région en décourageant la venue des estivants. A la lumière de ces considérations, il lui demande d'indiquer les mesures qu'il compte prendre pour éviter que la création du port du Verdon entraîne des conséquences désastreuses pour la région de Marennes, Royan et Oléron.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

14728. — 1<sup>er</sup> juin 1965. — M. René Pieven appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le retard apporté par ses services au règlement des sommes dues aux entreprises bénéficiaires de la ristourne de 0,01 F par kWh accordée aux utilisateurs bretons d'énergie haute tension pour compenser la différence du prix de l'énergie entre la région parisienne et la région bretonne. De nombreux dossiers correspondant aux consommations de 1962 ne sont pas réglés. Aucun dossier correspondant aux consommations de 1963 n'est réglé. Il lui demande de préciser les motifs de ces retards et les mesures qu'il compte prendre pour les faire cesser.

14729. — 1<sup>er</sup> juin 1965. — M. Fouat attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la complexité de la réglementation relative au titre des mouvements exigés des viticulteurs, qui vendent quelques bouteilles de vin de leur production aux touristes de passage dans leur région. Il lui demande s'il ne serait pas possible de retenir une formule plus simple d'imposition, d'une part par l'exemption des droits sur une quantité réduite dite « de dégustation », d'autre part par la généralisation de la procédure des marques fiscales qui pourraient être apposées sur chaque bouteille vendue en supplément de la quantité de franchise.

14730. — 1<sup>er</sup> juin 1965. — M. Derancy attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des personnes qui furent internées politiques au camp Jules-Ferry de Troyes (Aube), notamment au cours des années 1940 et 1941. Jusqu'à ce jour, les demandes présentées par les intéressés pour l'obtention du titre d'interné politique firent toujours l'objet d'un rejet et, pour certaines, demeurèrent sans suite. Or, un jugement du tribunal administratif de Lille en date du 23 décembre 1964, affaire n° 5425, devenu définitif, vient de reconnaître que les conditions d'existence, avec les brimades, vexations, privations et restrictions qu'étaient à subir les intéressés, correspondaient bien à celles d'un camp d'internement. Ce jugement a d'autant plus d'autorité qu'il a été rendu avec son acquiescement, puisque dans ses conclusions n° 2426 B Cx 2 du 29 septembre 1964, confirmées par celles n° 2694 B Cx 2 du 5 novembre 1964, il reconnaît que le camp Jules-Ferry était bien un camp d'internement et qu'en conséquence il admet le bien-fondé du pourvoi servant de base à l'affaire n° 5425. Il lui demande quelle décision urgente il compte prendre, au vu de cette nouvelle jurisprudence, pour que les droits de ces internés soient étudiés équitablement et pour que les rejets antérieurs soient annulés. Il lui rappelle que cette décision doit viser, particulièrement, les catégories suivantes, compte tenu de la forclusion actuelle : 1° internés ayant fait l'objet d'un rejet non suivi de recours ; 2° internés ayant fait l'objet d'un rejet suivi de recours, mais déboutés par jugement, ou sur lequel aucune décision n'a encore été prise ; 3° internés ayant introduit une demande dans les délais réglementaires et pour laquelle aucune décision n'a été prise soit que les intéressés n'aient pas donné suite aux demandes de pièces, soit qu'ils aient abandonné leur requête en raison des rejets ayant frappé des demandes similaires.

14731. — 1<sup>er</sup> juin 1965. — M. Jean Laine expose à M. le ministre de l'agriculture que, par décision du 30 avril 1963, la chasse au petit gibier d'eau a été interdite sur toute l'étendue du territoire national. Jusqu'à la parution de ce texte, les services de l'inscription maritime et les préfetures des départements de la côte Ouest de la France avaient toujours admis que la chasse au petit gibier pouvait se pratiquer pendant quelques semaines, sans nuire aucunement à l'existence et à la reproduction des autres anatides. Aux Pays-Bas, les milieux intéressés demandent à leur gouvernement l'autori-

action de détruire, en période de fermeture de chasse, les oies et les canards sauvages, dont la prolifération excessive cause de graves dommages aux récoltes. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas nécessaire que soit rapportée la décision sus-indiquée, afin que les chasseurs français puissent continuer à jouir des droits qui leur ont été reconnus de tout temps, et à ravitailler les Halles de Paris, aujourd'hui approvisionnées par les seules importations de Hollande.

14732. — 1<sup>er</sup> juin 1965. — M. Duraffeur expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une personne se propose de vendre globalement une propriété rurale, comprenant une maison de maître avec réserve libre (3 à 4 hectares) et deux domaines affermés à deux fermiers distincts. Il lui demande 1<sup>o</sup> si chaque fermier a le droit de préemption sur le domaine qui lui est affermé ; 2<sup>o</sup> si l'acquéreur de ladite propriété pourra valablement reprendre un des domaines pour l'exploiter personnellement.

14733. — 1<sup>er</sup> juin 1965. — M. Matalon rappelle à M. le ministre de la construction que l'article 21 du décret n° 64-625 du 27 juin 1964, modifiant le décret du 10 décembre 1948 déterminant les prix de base au mètre carré des locaux d'habitation ou à usage professionnel, comporte un paragraphe c ainsi libellé : « Les locaux ne comportant pas au minimum un cabinet de toilette ou une salle de douches ou une salle de bains et un W.-C. intérieur, indépendant ou non de cette annexe, ne peuvent être classés dans une sous-catégorie supérieure à la sous-catégorie II C ». Des contestations pouvant se produire sur la définition exacte du terme « cabinet de toilette » il lui demande quelle est l'interprétation officielle de son ministère à ce sujet.

14734. — 1<sup>er</sup> juin 1965. — M. Georges Germain expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que d'après sa réponse à la question n° 11456 de M. Fréville (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, du 27 mars 1965, p. 529) relative à l'extension du tarif réduit des droits de mutation prévu à l'article 1372 du code général des impôts aux acquisitions isolées de garages, seule paraît pouvoir bénéficier de ce tarif réduit l'« acquisition isolée par une personne déjà propriétaire d'un logement ». Il lui demande s'il considère, ce qui semble équitable, que le même tarif réduit, sous les mêmes conditions, puisse être admis pour un locataire acquérant un garage destiné à constituer une dépendance du logement qu'il occupe.

14735. — 1<sup>er</sup> juin 1965. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre du travail qu'il a étudié avec attention et intérêt la réponse que celui-ci a faite le 24 novembre 1964 à la question n° 10958 de M. Noël Barrot à propos de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale, qui ouvre la faculté de s'assurer volontairement à certaines catégories de personnes, et notamment à celles qui, ayant été affiliées obligatoirement pendant six mois au moins, cessent de remplir les conditions de l'assurance obligatoire. Il a noté, entre autres, les raisons qui l'ont incité à ne pas supprimer purement et simplement le délai de forclusion de six mois édicté par l'article 99, § 1<sup>er</sup>, du décret n° 45-1079 du 29 décembre 1945. Mais il constate que cette extrême rigueur de la réglementation actuelle de la sécurité sociale en la matière cause un préjudice certain à une catégorie de personnes comprenant notamment celles qui, ayant cotisé obligatoirement pendant un certain nombre d'années, se voient priver, du fait de la cessation de leur travail salarié et par simple ignorance, du bénéfice de l'assurance volontaire. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, pour éviter que la bonne foi de ces personnes ne soit surprise, que soit institué, en vue de prévenir ces dernières, tel système qu'il lui plaira d'établir (envoi par exemple de fascicule aux intéressés, émanant de la caisse de sécurité sociale dont ils dépendent). Les intéressés par ce moyen sauront qu'ils ont un délai de six mois pour opter ou non pour une assurance volontaire. C'est donc dans un esprit de plus grande équité qu'il insiste pour que soient prises précisément en faveur de ces personnes lésées, et en tenant compte des cas d'espèce, quelques mesures dérogatives leur permettant — une fois versés les arriérés — d'être rétroactivement réintégrés dans leurs droits. Cette solution est d'autant plus souhaitable qu'il s'agit de personnes d'âge peu avancé et de cotisations permettant à la sécurité sociale de tirer avantage du fait que les risques couverts seraient seulement la vieillesse et l'invalidité, le risque maladie étant écarté. Du même coup, les arguments fort pertinents de déséquilibre budgétaire n'entrent plus en ligne de compte.

14736. — 1<sup>er</sup> juin 1965. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de la santé publique et de la population d'indiquer s'il existe une réglementation concernant la fabrication de bonbons à base d'eau minérale, destinés à des fins thérapeutiques, et, dans l'affirmative, de donner la référence des textes qui fixent cette réglementation.

14737. — 1<sup>er</sup> juin 1965. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes que les agents contractuels et agents non titulaires de l'ancienne sûreté nationale en Algérie n'ont pu, en raison de leurs nombreuses obligations professionnelles et des événements d'Algérie, bénéficier en 1962 de leurs congés normaux, ni des journées de récupération en compensation de ces congés. En règle générale, les intéressés ne pouvaient quitter leur département sans autorisation préfectorale — ce qui montre quel était alors l'effort particulier des personnels de police. Le problème du règlement de ces indemnités, qui fait l'objet d'une étude depuis plus d'un an, aurait été accueilli favorablement par l'administration, mais n'a donné lieu à aucune décision. Il semble que ces agents peuvent légitimement prétendre au paiement des sommes qui leur sont dues par application extensive de la circulaire C2-46 du 13 juin 1963. Il lui demande dans quel délai l'administration compte prendre toutes décisions utiles pour régulariser cette situation.

14738. — 1<sup>er</sup> juin 1965. — M. Paul Coste-Floret, se référant aux dispositions du décret n° 64-781 du 28 juillet 1964 portant réforme du régime de l'indemnité compensatrice instituée par le décret n° 47-1457 du 4 août 1947, demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative s'il peut lui confirmer que les dispositions de ce texte s'appliquent aux fonctionnaires de l'Etat qui ont subi avec succès les épreuves des concours organisés par le ministère de l'éducation nationale (C. A. P. E. S. et agrégation).

14739. — 1<sup>er</sup> juin 1965. — M. Paul Coste-Floret appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation administrative dans laquelle se trouvent les agents contractuels recrutés en vertu des décrets n° 59-1213 du 27 octobre 1959 et n° 60-1024 du 13 septembre 1960, ainsi que de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962. Les agents des catégories C et D (anciens inspecteurs de police transformés en officiers de police adjoints en application du décret n° 61-37 du 9 janvier 1961 et gardiens de la paix) sont titularisables dans les conditions indiquées à l'article 10 du décret du 27 octobre 1959 susvisé. Le recrutement de tous ces agents s'est effectué en Algérie sur titres. Il a été indiqué que les agents recrutés sur titres en vertu du décret n° 61-657 du 26 juin 1961 détenaient un droit à titularisation, et ce droit a été étendu aux agents contractuels recrutés en vertu du décret du 27 octobre 1959 susvisé. Si les agents recrutés en vertu du décret du 26 juin 1961 ont pu bénéficier d'une titularisation sans avoir à remplir aucune autre condition que celles prévues au décret, il convient de se demander pour quelles raisons les agents contractuels relevant du décret du 27 octobre 1959 n'ont pas bénéficié des mêmes avantages. Il serait paradoxal et injuste d'accorder aux uns ce qui est refusé aux autres, alors qu'il s'agit d'une même catégorie de personnel dont tous avaient, au départ, les mêmes possibilités d'intégration. Lors de leur arrivée en métropole, ces agents se sont vu interdire tout reclassement en vertu de la circulaire n° 657 de M. le ministre de l'intérieur en raison de la situation des effectifs de la sûreté nationale, et il leur a été fait application du décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962 pris en application de l'article 2 de l'ordonnance du 11 avril 1962 susvisée qui ne concerne en rien les contractuels. Il est un peu surprenant de constater avec quelle rapidité le ministère de l'intérieur a décidé la radiation pure et simple de ces agents et a conseillé à l'administration préfectorale d'insister auprès d'eux sur les avantages que présentait leur renonciation au reclassement. En fait, aucun de ces agents n'a été reclassé et le motif mis en avant pour leur refuser ce reclassement a été la situation des effectifs, alors que des centaines d'agents ont été recrutés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1962 et que, pour 1965, on envisage le recrutement de 950 officiers de police adjoints, c'est-à-dire d'un nombre bien supérieur à celui des officiers de police adjoints rapatriés. Il convient de remarquer que la circulaire n° 657, ainsi que le décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962, ne concernent nullement les contractuels étant donné que ceux-ci relèvent d'un régime spécial de titularisation, ainsi que le prouvent les titularisations accordées depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1962 en faveur d'agents contractuels recrutés en application des mêmes décrets. Le décret n° 64-373 du 25 avril 1964 ne permet pas une titularisation de ces agents, mais ce décret ne semble pas conforme aux dispositions de l'article 10 du décret du 27 octobre 1959 ; il institue seulement un régime différent et entièrement arbitraire en matière d'intégration en fixant des conditions toutes nouvelles. Il semble que le respect des droits acquis et la considération des précédents doivent permettre d'apporter à ce problème une

solution favorable par l'application des articles 19 et 20 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 repris dans le décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959. Il lui demande : 1° quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de rétablir ces agents dans leurs droits, le décret du 25 avril 1964 ne tenant pas suffisamment compte des textes précédents et des titularisations analogues qui sont intervenues au sein de la sûreté nationale ; 2° pour quelles raisons tout reclassement a été interdit aux agents en cause alors que la sûreté nationale comprend des effectifs insuffisants d'officiers de police adjoints et fait appel à l'heure actuelle à des C. R. S. pour occuper une telle fonction alors qu'elle pourrait disposer, en faisant appel à ces agents, d'un personnel compétent qui a vocation à l'intégration.

14740. — 1<sup>er</sup> juin 1965. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre du travail d'indiquer les raisons pour lesquelles un médecin conventionné, qui exerce une double activité comme travailleur salarié, d'une part, et comme travailleur indépendant, d'autre part, dont les revenus sont entièrement déclarés par des tiers, qui est obligatoirement immatriculé à la sécurité sociale, ne peut percevoir les prestations familiales au taux le plus avantageux, alors qu'il consacre à son activité salariée un temps pratiquement égal à celui qu'il réserve à son activité indépendante et qu'il verse au régime général de la sécurité sociale le maximum des cotisations, ce qui implique l'existence d'un salaire normal.

14741. — 1<sup>er</sup> juin 1965. — M. Baudis appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation administrative des agents techniques des poudres, qui constituent un corps militaire d'un effectif budgétaire de 376. Ces fonctionnaires attendent depuis plusieurs mois une remise en ordre de leurs soldes, ainsi que l'attribution à leur profit d'une prime de service et de rendement. D'autre part, ils éprouvent une certaine inquiétude en ce qui concerne le sort qui leur sera réservé dans le cadre de la transformation des structures de la D. M. A. Il lui demande de préciser ses intentions à l'égard de cette catégorie d'agents, dont l'action est particulièrement utile à la bonne marche des ateliers, et qui peuvent légitimement prétendre à une revalorisation de leur profession, en raison de l'effort accompli par eux pour suivre la modernisation et l'évolution des usines du service des poudres.

14742. — 1<sup>er</sup> juin 1965. — M. Baudis rappelle à M. le ministre des armées que la lettre ministérielle n° 4831/I/TDM/DC SSA en date du 23 mars 1965 relative au personnel soignant de l'hôpital principal de Dakar prévoit le non-renouvellement de tous les détachements consentis aux fonctionnaires titulaires des cadres des sages-femmes et des infirmières de la France d'outre-mer, et autorise le recrutement par contrats métropolitains du personnel expatrié nécessaire pour maintenir à cet hôpital un effectif maximum présent de 40 infirmières D. E., laborantes, assimilées et de 12 sages-femmes. Il lui fait observer que les dispositions de la loi-cadre de 1956 relative à l'africanisation progressive des cadres administratifs d'outre-mer doivent permettre, dans un temps plus ou moins rapproché, le remplacement des fonctionnaires français par des cadres nationaux des Républiques indépendantes, mais qu'aucune disposition législative ne semble prévoir l'attribution des emplois, confiés actuellement à des fonctionnaires français, à des personnels titulaires servant sous contrat. En outre, le décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1037 du 29 octobre 1958 réglant la situation des fonctionnaires de l'ancienne administration des services de la France d'outre-mer n'a pas prévu de cadres métropolitains homologues aux cadres d'infirmières voués à l'extinction. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'est pas possible de permettre aux infirmières et sages-femmes, qui désirent continuer leurs services à l'hôpital principal de Dakar, d'obtenir le renouvellement de leur détachement. Il lui demande également s'il n'estime pas équitable de faire bénéficier les infirmières et sages-femmes de la France d'outre-mer des textes applicables au personnel de coopération technique et, notamment, du décret n° 61-422 du 2 mai 1961 portant définition du régime des rémunérations applicables à certaines catégories de personnel exerçant des tâches de coopération technique ou culturelle dans les Etats de la Communauté et certains Etats étrangers.

14743. — 1<sup>er</sup> juin 1965. — M. Prioux appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'iniquité que représente l'obligation de n'effectuer qu'en espèces les reprises successorales sur des successions comportant des biens immobiliers dont la valeur a souvent considérablement augmenté depuis l'ouverture de la succession. Il lui rappelle que le Sénat a adopté le 5 novembre 1959 un projet n° 356 modifiant les articles 1445 à 1447 du code civil et qu'aux termes de l'article 12 du projet en question, ces articles modifiés s'appliqueraient à toutes les liquidations en cours. Celles-ci vont donc être traitées différemment selon que la diligence apportée au

règlement de ce problème aura été plus ou moins grande. Il y a là une situation choquante à laquelle il serait souhaitable de mettre un terme rapidement et il lui demande si, à défaut d'une solution législative rapide, il ne lui est pas possible de donner en attendant des instructions de caractère conservatoire.

14744. — 1<sup>er</sup> juin 1965. — M. Prioux expose à M. le ministre de la construction la situation d'une entreprise artisanale de la région parisienne (zone 2), employant cinq ouvriers et occupant une superficie de 300 mètres carrés environ, qui doit être expropriée pour les besoins de l'aménagement d'un carrefour. Cette entreprise pourrait être reconstruite avec une superficie de 350 mètres carrés couverts, sur un terrain que possède son propriétaire dans la zone industrielle d'une commune voisine. Celui-ci a demandé et obtenu le permis de construire, mais on lui demande de verser 50 francs par mètre carré. Il lui demande s'il lui paraît normal que ce transfert, nécessité par une expropriation, oblige au versement de cette redevance et s'il ne peut y avoir une compensation, puisqu'il s'agit de communes situées dans la même zone, entre la surface des locaux expropriés et la surface des locaux à construire. Il y a là d'ailleurs, semble-t-il, dans la région parisienne un problème de caractère très général et il lui demande donc quelles dispositions il lui paraît possible de prendre au besoin pour qu'il soit mis un terme à une injustice vraiment flagrante. Sans doute, en effet, l'indemnité d'expropriation tient-elle théoriquement compte de cette nécessité de versement d'une prime au mètre carré pour les nouveaux locaux construits, mais en fait, il ne semble pas qu'il en soit vraiment ainsi.

14745. — 1<sup>er</sup> juin 1965. — M. Prioux appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le problème que pose l'article L. 53-1 du code des débits de boissons, qui permet le transfert au profit de grands ensembles immobiliers de débits de boissons de 4<sup>e</sup> catégorie, mais qui est muet en ce qui concerne le lieu et l'origine que doit avoir le débit de boissons ainsi transféré et la distance maximum d'où doit provenir la licence. Il semble qu'il y ait là une lacune surprenante, car les dispositions du code des débits de boissons (art. L. 36 à L. 40), qui réglementent les transferts en dehors des limites communales, imposent toutes les distances maxima de 50 à 100 km à vol d'oiseau. Il est donc permis de penser que la loi étant muette sur ce point, les débits de boissons peuvent être transférés à l'intérieur de grands ensembles et sous réserve de respecter le contingentement spécial prévu, sans condition d'indication de provenance. Il lui demande si telle est bien l'interprétation qu'il faut donner à ce texte.

14746. — 1<sup>er</sup> juin 1965. — M. Prioux appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que l'article L. 39 du code des débits de boissons prévoit que tout transfert de débits de boissons pour des besoins touristiques doit être autorisé par une commission présidée par un magistrat du parquet, après enquête auprès de différents organismes. A l'occasion de ces enquêtes, un dossier est constitué, et l'administration exige de connaître l'origine de la licence dont le transfert est demandé. La durée d'examen des demandes et la faible périodicité de la tenue des réunions de la commission ont pour effet de faire attendre pendant trop longtemps les demandeurs. Pendant ce même temps, les demandeurs voient s'écouler le délai au bout duquel les licences, faute d'exploitation, sont périmées par application de l'article L. 44. C'est pourquoi il paraîtrait souhaitable que ne soit pas exigée du demandeur la production de l'origine de la licence, puisque la commission spécialisée est seulement habilitée à déterminer si les besoins touristiques existent dans un endroit donné et s'il y a lieu, compte tenu des débits existants, d'y permettre l'implantation d'un nouveau débit. Il est par conséquent inutile que l'origine de la licence soit indiquée dès le début puisqu'il appartient ensuite au parquet de procéder à l'examen de la déclaration de transfert prévu à l'article L. 32, et de vérifier si une distance au plus égale à 100 km à vol d'oiseau sépare le point d'exploitation du débit du nouveau point objet de l'autorisation de la commission. En évitant de demander l'origine de la licence à transférer on éviterait aux demandeurs d'avoir à acquiescer une licence, qui risque de devenir périmée entre-temps, et qu'ils ne peuvent plus utiliser si l'autorisation leur est refusée. Il lui demande s'il ne paraît pas nécessaire de mettre un terme à cette anomalie.

14747. — 1<sup>er</sup> juin 1965. — M. Prioux expose à M. le ministre des armées qu'aux termes de la réponse faite par M. le ministre des rapatriés à la question écrite n° 7596 posée par M. Pasquini (Journal officiel, débats A. N., séance du 2 avril 1964), les militaires de carrière en activité ou sous contrat, revenus d'Afrique du Nord, n'ont pas la qualité de rapatriés. En effet, selon les termes de cette réponse, « d'une manière générale, le mouvement de ces personnels constitue un changement de garnison ou de théâtre d'opérations, ce qui a conduit le ministère des armées à demander des crédits

spéciaux en vue de construire à leur intention les logements qui correspondent aux nouvelles implantations des unités militaires ». Il lui demande quelle est l'importance des crédits obtenus à cet égard et quel est le nombre de logements que ces crédits ont permis de construire, notamment dans la région parisienne. Il lui demande également s'il estime que cela a permis, notamment dans la région parisienne, de résoudre les problèmes posés par l'absence de dispositions spéciales en matière de logement pour les militaires de carrière rentrés d'A. F. N., et s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable que ceux d'entre eux qui en expriment le désir puissent bénéficier, lorsqu'ils veulent construire un logement, des mêmes avantages que ceux qui ont été consentis aux rapatriés civils. Au moment où un certain nombre d'officiers doivent quitter l'armée pour une carrière civile, ce serait là, semble-t-il, un bon moyen de les y aider.

**14748.** — 1<sup>er</sup> juin 1965. — **M. Salardaine** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est la législation applicable en matière de taxes indirectes et d'impôts directs pour les tenanciers de bureau de P. M. U.

**14749.** — 1<sup>er</sup> juin 1965. — **M. Salardaine** demande à **M. le ministre du travail** quelles sont les charges sociales exigibles pour les personnes employées bénévolement dans les bureaux de P. M. U.

**14750.** — 1<sup>er</sup> juin 1965. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur ce qui lui paraît être une grave injustice. En effet, l'article 16 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 prévoit que seules peuvent bénéficier d'une subvention d'installation les personnes âgées de plus de soixante ans, invalides au taux de 100 p. 100 et dans l'incapacité totale de travailler. Or, un mutilé, ancien harki, reconnu invalide au taux de 100 p. 100 par la sécurité sociale, n'est plus considéré, après examen de la commission d'orientation des infirmes, qu'atteint d'une incapacité de travail de 60 p. 100. Il lui demande : 1° s'il approuve cette décision, alors que cet invalide ne peut se livrer à aucune activité salariée ; 2° quelles mesures il compte prendre pour pallier les inconvénients signalés.

**14751.** — 1<sup>er</sup> juin 1965. — **M. Delzenne** demande à **M. le ministre des armées** s'il ne lui paraît pas opportun, devant les difficultés rencontrées par les centres de transfusion sanguine pour trouver des donneurs de sang bénévoles, de faire de la propagande auprès des recrues de l'armée pour que celles-ci, à l'occasion de leur service militaire, donnent leur sang.

**14752.** — 1<sup>er</sup> juin 1965. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les fâcheuses conséquences résultant, pour les constructeurs, de l'obligation d'attendre la décision de principe d'octroi de prime avant d'entreprendre les travaux de construction régulièrement autorisés. Ainsi les devis, établis au moment du dépôt du permis de construire, se trouvent être largement dépassés en raison de la hausse des prix intervenue depuis cette date jusqu'à celle de la décision d'octroi de prime, et il s'ensuit que le plan financier des promoteurs n'est plus valable. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures d'assouplissement à la réglementation en vigueur en matière de primes à la construction — analogues à celles prévues pour les demandeurs de primes à l'amélioration de l'habitat rural ou de primes non convertibles pour des immeubles situés en zone rurale — afin de permettre aux intéressés de construire sans attendre une décision de prime, dès lors qu'ils sont assurés que leur demande se trouve recevable eu égard aux dispositions réglementaires concernant la nature des travaux et leur prix de revient.

**14753.** — 1<sup>er</sup> juin 1965. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 128 du code de procédure civile mentionne que « les parties pourront respectivement demander, par un simple acte, communication des pièces employées contre elles, dans les trois jours où lesdites pièces auront été signifiées ou employées » ; que l'article 189 spécifie, en outre, que « la communication sera faite entre avoués, sur récépissé ou par dépôt au greffe ; les pièces ne pourront être déplacées, si ce n'est qu'il y en ait minute, ou que la partie y consente ». Il lui demande : 1° si les dispositions de l'article 188 du code de procédure civile peuvent revêtir le même caractère obligatoire dans les instances devant : a) les tribunaux d'instance ; b) les tribunaux de commerce ; c) les conseils de prud'hommes. 2° Si, éventuellement, une des parties peut se refuser à plaider pour le motif de la non-communication des pièces de son adversaire. 3° De lui indiquer les articles du code de procédure civile qui pourraient ne pas être applicables aux juridictions ci-dessus énoncées.

**14754.** — 1<sup>er</sup> juin 1965. — **M. Bernard Rocher** expose à **M. le ministre d'État chargé de la réforme administrative** que le décret n° 64-1174 du 26 novembre 1964, relatif au statut particulier des administrateurs civils, prévoit au titre III : Art. 10. — « Avancement, d'une part, que les administrateurs civils de 1<sup>re</sup> classe sont, lors de leur promotion à la hors-classe, classés à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement, tout en conservant, à cette occasion, l'ancienneté acquise au précédent échelon et, d'autre part, que les administrateurs civils de 2<sup>e</sup> classe, promus à la 1<sup>re</sup> classe, sont classés à un indice de rémunération égal à celui dont ils bénéficiaient. Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'uniformiser, dans les deux cas, les dispositions fixant l'indice de rémunération au moment de la promotion à la classe supérieure.

**14755.** — 1<sup>er</sup> juin 1965. — **M. Lecornu** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 13471 (*Journal officiel*, débats A. N., du 22 avril 1965). A propos des congés pour reprise de ferme au profit d'un enfant (article 811 du code rural), il a indiqué : « il convient de noter toutefois que le choix de l'un ou de l'autre motif n'est pas laissé à l'arbitrage du propriétaire, car il répond à des situations juridiques différentes ». Cette indication est généralement valable, mais il arrive cependant des cas dans lesquels les deux congés pourraient être cumulés, les deux situations juridiques se trouvant simultanément réunies, situations qui avaient d'ailleurs motivé la question n° 13471. Ainsi, il lui signale, dans le département du Calvados, la situation du propriétaire d'une terre de plus de 15 hectares, mais de moins de 22 hectares et demi, qui a un fermier de plus de soixante-cinq ans. Ce propriétaire a un fils majeur. Il donne congé pour reprise par son fils qui, à ce jour, n'exploite rien. En examinant l'opération sous un seul angle, le fermier partant n'aura pas droit à l'indemnité viagère de départ, la condition de restructuration voulue par la loi ne se trouvant pas réalisée (moins de 22 hectares et demi, soit une fois et demie le plancher cumulé). Cependant si, au lieu de motiver son congé pour reprise pour son fils, le bailleur avait refusé le renouvellement pour motif d'âge du preneur, le congé aurait été tout aussi valable. Dans un tel cas, la condition de restructuration ne se trouverait pas exigée et le preneur aurait droit à l'indemnité viagère de départ (art. 845-1, alinéa 3). Dans ce cas, une interprétation restrictive aboutirait donc à faire dépendre l'attribution de l'indemnité viagère de départ de la seule volonté du propriétaire. Il lui demande si, dans une telle situation, il est d'accord pour considérer que, bien que le congé n'ait pas été donné en vertu de l'article 845-1 du code rural, l'indemnité viagère de départ peut être accordée, les conditions permettant de délivrer un tel congé se trouvant réalisées.

**14756.** — 1<sup>er</sup> juin 1965. — **M. Fenton** demande à **M. le ministre de la construction** : 1° de quelle façon doit s'appliquer la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 dans le cas où les locataires, sur proposition de classement effectuée par le propriétaire, ont payé un loyer sur la base du prix du mètre carré de la sous-catégorie 3 A, augmenté du quart de la différence entre les sous-catégories 2 C et 3 A ; 2° quelle est, dans ce cas, la sous-catégorie dont le loyer devra atteindre la valeur locative ; 3° s'il y a lieu de donner la même réponse lorsque les locaux envisagés sont placés sous le régime de la législation des H. L. M. (anciens H. B. M.).

**14757.** — 1<sup>er</sup> juin 1965. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par les récentes décisions du district de la région de Paris de créer dans des délais assez brefs des agglomérations nouvelles fort importantes. C'est ainsi qu'est décidée en particulier la création autour d'Evry, chef-lieu du département de l'Essonne, d'une agglomération dont la population atteindrait 250.000 à 300.000 habitants d'ici une quinzaine d'années. L'accroissement de population par suite des constructions nouvelles est du reste déjà très important dans ce secteur, de nombreuses villes ayant vu doubler ou tripler le nombre de leurs habitants en quelques années. Si, d'une manière générale, le problème de la construction des écoles primaires et maternelles peut être résolu au fur et à mesure du développement urbain, à condition que le financement en soit assuré, il n'en va pas de même en ce qui concerne les établissements du second degré : lycées et collèges d'enseignement technique, dont l'implantation relève de la carte scolaire. Or ceux-ci sont déjà insuffisants dans la région. Par exemple, le lycée de Corbeil est d'ores et déjà surchargé, recevant 3.000 élèves au lieu de 2.200 prévus, et le collège technique de la même ville refuse une proportion importante d'aspirants élèves, faute de places. Il lui demande, devant cette situation et devant les projets de développement de cette région, quelles décisions il compte prendre pour prévoir l'implantation et la construction rapide des établissements indispensables à l'accueil d'une population scolaire toujours plus importante.

14758. — 1<sup>er</sup> juin 1965. — M. Boscher demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, compte tenu de la division de la région parisienne en nouveaux départements, il compte doter chacun de ceux-ci, et particulièrement le département de l'Essonne, d'une école normale d'instituteurs.

14759. — 1<sup>er</sup> juin 1965. — M. Collette rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 11 de la loi de finances n° 64-1279 du 23 décembre 1964 dispose que les revenus des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance ne sont soumis ni à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ni à la taxe complémentaire, au titre des revenus fonciers. Il lui demande si un redoublement, locataire du logement qu'il habite et propriétaire d'immeubles loués à usage d'habitation peut, en application de cette mesure de faveur, déduire des revenus fonciers tirés de la location des immeubles loués à usage d'habitation, et à due concurrence, le montant du loyer du logement qu'il occupe.

14760. — 1<sup>er</sup> juin 1965. — M. Rivain appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur la nécessité d'organiser une aide positive à l'enseignement de la musique. Il lui demande s'il envisage de prévoir au budget de 1966 une première tranche de subvention aux communes qui ont eu le courage d'organiser pour les enfants d'âge scolaire un enseignement musical élémentaire, lequel fait cruellement défaut à notre jeunesse.

14761. — 1<sup>er</sup> juin 1965. — M. Hauret rappelle à M. le ministre de l'Agriculture que deux manifestations, d'importance différente, ont eu lieu en 1964 : la « semaine internationale de l'agriculture » et la « semaine internationale de l'alimentation ». Il lui demande d'indiquer respectivement pour chacune d'elle : 1° le montant global des subventions accordées aux organismes responsables de ces manifestations ; 2° le nombre d'entrées payantes officiellement enregistrées.

14762. — 1<sup>er</sup> juin 1965. — M. Schloesing expose à M. le ministre des armées que le volume de la circulation automobile a continué à s'accroître en 1964, entraînant une augmentation du nombre des victimes. Il constate : a) que la loi de finances pour 1965 a réduit de 15 p. 100 le volume du carburant attribué à la gendarmerie, alors que les missions de cette arme sont inchangées, sinon accrues ; b) que l'emploi des unités motocyclistes de la gendarmerie est de ce fait condamné, non en fonction des nécessités du service, mais compte tenu des disponibilités en carburant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les moyens en personnels et matériels de ces unités spécialisées puissent être employés à plein.

14764. — 1<sup>er</sup> juin 1965. — M. Cornut-Gentils rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le Gouvernement marocain a décidé de poursuivre, à compter du 18 mai 1965, les opérations d'inventaire des exploitations agricoles transférées à l'Etat, en application du dahir du 26 septembre 1963 sur les lots de colonisation, et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une prise de possession. Il lui demande : 1° dans quelles conditions s'effectueront les inventaires des fermes expropriées ; 2° quel sera le montant des indemnités d'expropriation ; 3° qui en assumera le paiement ; 4° quelles mesures seront prises en faveur des enfants des fermiers expropriés.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AFFAIRES CULTURELLES

14405. — M. Christian Bonnet demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles si l'expérience dite des « Mardis de l'Œuvre » qui a donné lieu pendant la dernière saison théâtrale à des jugements aussi sévères que concordants, lui semble devoir être néanmoins poursuivie sans modification, ou s'il n'estime pas préférable de revenir à la formule appliquée précédemment « d'aide à la première pièce » d'après laquelle les subventions étaient réservées aux seules œuvres qu'un théâtre privé prenait le risque de représenter. (Question du 11 mai 1965.)

Réponse. — Jusqu'au début de la présente saison, les œuvres sélectionnées par la commission de l'aide à la première pièce n'étaient subventionnées que dans le cas où le directeur d'un

théâtre privé décidait de les représenter. Désormais — et tel est le sens de l'expérience dite « des Mardis de l'Œuvre » — chacune de ces œuvres sont, à l'initiative du ministère des affaires culturelles, présentées au public. Un examen exhaustif de l'ensemble des articles parus dans la presse à ce sujet montre qu'il est exagéré de dire que la nouvelle formule a donné lieu à des jugements « aussi sévères que concordants ». Dans le même temps, en effet, que certains critiques dramatiques contestaient tel ou tel choix de la commission, d'autres au contraire l'approuvaient hautement : ce phénomène est d'ailleurs loin d'être particulier à l'expérience et la presse en donne chaque jour de nouveaux exemples au lendemain des générales parisiennes. Dans le cas présent, il fallait en tout cas sortir de l'impasse à laquelle avait conduit la méthode ancienne, et donner aux nouveaux auteurs en puissance des chances plus grandes d'être joués. Dès ses premiers mois de fonctionnement, le nouveau système est apparu aux auteurs comme un encouragement, ce qui s'est traduit par une augmentation du nombre de manuscrits adressés à la commission. Il faudra attendre quelques mois encore pour pouvoir apprécier les résultats de cet afflux. Il est par ailleurs rappelé à l'honorable parlementaire que les théâtres privés ont toujours la possibilité de monter des pièces sélectionnées par la commission, qu'elles aient été ou non présentées au Théâtre de l'Œuvre. C'est d'ailleurs ce que l'un d'eux a déjà fait au cours de la présente saison. Cette possibilité leur est même plus ouverte encore qu'auparavant grâce au fonds de soutien qui est susceptible de leur accorder des garanties d'un montant bien supérieur à celui des subventions naguère allouées au titre de l'aide à la première pièce.

#### AGRICULTURE

10947. — M. Davoust appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés auxquelles donne lieu l'application du décret n° 63-510 du 22 mai 1963 relatif aux prêts à long terme consentis par les caisses de crédit agricole. Le relèvement du plafond des prêts, dont peuvent bénéficier les cultivateurs pour l'acquisition d'exploitations agricoles — relèvement qui constitue une mesure apparemment favorable — s'est accompagné d'une réglementation restrictive qui ne laisse aux caisses aucune marge d'appréciation dans les cas particuliers, et qui, en définitive, soumet les emprunteurs à des conditions moins avantageuses que celles prévues par la réglementation antérieure. Depuis la mise en vigueur de ce décret, une seule mesure d'assouplissement est intervenue en vue de permettre l'attribution de prêts à long terme aux fils de fermiers qui, succédant à leur père, n'étaient pas titulaires d'un bail depuis plus de trois ans. Mais bien d'autres cas particuliers devraient recevoir une solution favorable. Les dispositions du décret portent préjudice non seulement aux agriculteurs, mais aussi au crédit agricole lui-même. D'une part, elles apparaissent en contradiction avec le caractère mutualiste de cette institution, et, d'autre part, elles entravent la collecte de l'épargne agricole et encouragent le développement d'autres organismes bancaires. Elles ont également pour effet d'aggraver la situation financière des agriculteurs, en exigeant d'eux un autofinancement de 40 p. 100 dans tous les cas, et de paralyser l'action des S. A. F. E. R. par suite de la difficulté que rencontrent les acquéreurs pour apporter 40 p. 100 de la valeur des fermes acquises. Après plus d'un an d'application de cette réglementation, il apparaît indispensable que le problème soit revu et que des assouplissements soient apportés notamment sur les points suivants : autofinancement ramené de 40 p. 100 à 20 p. 100 ; plafonds et planchers revus de façon à laisser au moins une marge d'appréciation aux caisses régionales ; rétablissement des prêts à moyen terme complémentaires ; possibilité de dérogation pour certains cas particuliers. Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder sans tarder à une réforme de cette réglementation. (Question du 2 octobre 1964.)

Réponse. — Le Gouvernement a approuvé les orientations générales du rapport établi par le groupe de travail interministériel chargé de proposer les aménagements permettant d'assouplir les conditions d'octroi des prêts fonciers du crédit agricole fixées par le décret n° 63-510 du 22 mai 1963. Le texte mis au point par les services du ministère de l'agriculture en liaison avec ceux du ministère des finances et des affaires économiques, est actuellement examiné par le Conseil d'Etat. Le Gouvernement va donc être saisi d'un projet définitif dont la publication devrait intervenir prochainement. Les mesures envisagées qui s'inscrivent dans le cadre de la politique d'amélioration des structures agricoles, tendent notamment : 1° à relever sensiblement le montant individuel des prêts tout en instituant un plafond uniforme de ces prêts applicables à toutes les catégories d'emprunteurs ; 2° à relever, dans certaines conditions, le pourcentage du prêt du rapport aux dépenses d'acquisition ; 3° à mieux proportionner l'aide du crédit agricole aux besoins réels et aux facultés de remboursement de l'emprunteur.

**12079.** — M. Fourmond demande à M. le ministre de l'agriculture au cas où un accord interviendrait pour l'établissement des prix agricoles communs sur le plan européen, si le Gouvernement entend bien appliquer les règles décidées en la matière, notamment pour le prix des céréales à la production et ce dès la campagne 1965-1966. (Question du 10 décembre 1964.)

Réponse. — Le conseil des ministres de la Communauté économique européenne a notamment fixé, le 15 décembre 1964, le niveau des prix indicatifs de base du blé tendre, du blé dur, du seigle, de l'orge et du maïs, applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1967 date à laquelle sera instauré le marché unique des céréales dans le cadre de la C. E. E. Ces prix entraînent, sauf pour le maïs, un relèvement sensible des prix d'intervention dans les centres de commercialisation. Ces accords précisent également que les quantums pour les différentes céréales devraient être supprimés au 1<sup>er</sup> juillet 1967. Il conviendrait que soient fixés les prix communautaires et que soient instaurés les marchés unifiés pour les autres produits agricoles, notamment pour les viandes bovines et les produits laitiers. Un processus de rapprochement des prix nationaux est en cours : le 24 février 1965, le conseil des ministres de la C. E. E. n'a pu fixer les prix uniques européens pour la viande bovine et pour le lait, cependant, il a arrêté pour la prochaine campagne la fourchette des prix d'orientation des viandes bovines et la fourchette des prix indicatifs du lait à l'intérieur desquelles chaque pays devait fixer ses prix pour la campagne 1965-1966. C'est dans ce cadre que le Gouvernement a fixé, pour la campagne 1965-1966, les prix d'orientation de la viande bovine, le prix indicatif du lait, et les prix indicatifs de base des céréales. Deux règles principales devaient être respectées. D'abord le prix européen des céréales devra être atteint le 1<sup>er</sup> juillet 1967, et ceci par paliers successifs. Les prix qui seront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1965 marquent une augmentation de 1,6 p. 100 pour le blé, de 2,7 p. 100 pour l'orge, soit le tiers de l'augmentation devant intervenir le 1<sup>er</sup> juillet 1967. Le prix indicatif du maïs reste le même mais le quantum est supprimé. En ce qui concerne les quantums du blé et de l'orge aucune décision n'a encore été prise. Il y a tout lieu de penser que ces quantums seront augmentés, de façon à ce que les redevances hors quantums disparaissent le 1<sup>er</sup> juillet 1967, comme le précisent les accords de Bruxelles du 15 décembre 1964. D'autre part, les prix concernant la viande bovine et le lait devaient se situer à l'intérieur des fourchettes européennes et devaient manifester une augmentation suffisante pour que soit évitée une disparité entre les prix des productions céréalières et les prix des productions animales. A cet égard les prix fixés pour la campagne 1965-1966 marquent des hausses sensibles : 7 p. 100 pour le prix indicatif du lait, 5 p. 100 pour les prix d'intervention de la viande bovine, lesquels avaient déjà bénéficié d'un relèvement de même importance en 1964. Il est également à noter que les prix réels à la production notamment en ce qui concerne la viande bovine, ont augmenté dans des proportions beaucoup plus fortes.

**13341.** — M. Commenay expose à M. le ministre de l'agriculture que M. le ministre des armées envisage d'exproprier une zone d'une superficie de 127 hectares dans les communes de Miramont-Sensacq, Saint-Agnès et Sarron (Landes) en vue de son utilisation par les formations de la 11<sup>e</sup> D. I. comme zone de parachutage. A cet égard, l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique est actuellement en cours. L'annonce de cette procédure a suscité de très vives réactions de la part tant des agriculteurs que des conseils municipaux des communes intéressées. En effet, les terrains en cause sont actuellement en voie de défrichement et auraient pu, dans un proche avenir, être utilisés pour la culture. L'appropriation de ces terres par l'armée, si elle devait être poursuivie, irait absolument à l'encontre de la politique de restructuration et de remembrement des exploitations, telle qu'elle a été définie par les diverses lois d'orientation agricole. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour défendre le patrimoine des trois communes intéressées, étant entendu que l'autorité militaire pourrait aisément trouver dans la zone forestière du département des Landes des espaces aussi vastes restant inutilisés, tant pour la culture que pour le boisement. (Question du 8 mars 1965.)

Réponse. — Il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé que ces terrains, situés sur un plateau d'alluvions anciennes, silico-argileuses et hydromorphes, recèlent en effet des potentialités agronomiques importantes. Certains ont déjà été mis en valeur. D'autres sont en voie de l'être après remembrement dans ce but de l'ensemble des landes des communes de Sarron et de Saint-Agnès. En conséquence, une utilisation militaire de ces territoires à vocation agricole nuirait à l'équilibre interne des exploitations locales. Une intervention est faite auprès de M. le ministre des armées en lui proposant de procéder à l'expropriation d'autres espaces aussi vastes, de la zone forestière, restant inutilisables tant pour la culture que pour le boisement.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

**12561.** — M. Poudevigne expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la situation douloureuse dans laquelle se trouvent les parents ayant des enfants morts pour la France et dont les corps sont enterrés en Algérie. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de prévoir, pour cette catégorie de Français, la possibilité d'assurer le rapatriement de ces corps, ainsi que cela a été fait pour ceux qui étaient enterrés en Allemagne. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — Les questions relatives aux sépultures militaires d'Algérie ont retenu toute l'attention du ministère des anciens combattants et des victimes de guerre qui a procédé en 1963, avec le concours du ministère des armées, au recensement de ces sépultures par les soins d'une mission spécialement envoyée sur place à cet effet. Les résultats de cette mission ont fait ressortir la nécessité d'effectuer en un premier temps de regroupement des sépultures dont la conservation ne pourrait être assurée dans les lieux où elles sont situées. Dans ces conditions, c'est après l'accomplissement de cette tâche prioritaire que le ministère pourra examiner la possibilité de donner suite aux demandes formulées par les familles des militaires « morts pour la France » qui désireraient obtenir le rapatriement et la restitution du corps de leur parent inhumé à titre perpétuel dans une sépulture nationale.

**14485.** — M. Jean Masse appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le cas d'un ancien combattant, pensionné de guerre depuis 1922, combattant volontaire de la Résistance, emprisonné par les Allemands, qui se voit brusquement retirer, à 72 ans, le bénéfice du carnet de soins gratuits et de la carte d'invalidité sur les chemins de fer (alors que, malade, il n'est plus en âge de s'affilier à une mutuelle quelconque, motif pris qu'à la suite d'une notification de 1945, qui ne l'a jamais touché, il n'a pas introduit de recours. Il lui demande comment l'intéressé peut agir pour éviter d'être victime d'une telle injustice. (Question du 14 mai 1965.)

Réponse. — Pour permettre de répondre en toute connaissance de cause, il serait nécessaire de fournir toutes précisions d'état civil concernant le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire.

## CONSTRUCTION

**13681.** — M. Morlevat demande à M. le ministre de la construction si les facilités accordées par l'arrêté du 8 mars 1965, paru au *Journal officiel* du 10 mars 1965, fixant le montant des prêts spéciaux à la construction pour la réalisation d'un programme de logements sociaux dans la région parisienne seront bientôt étendues aux constructeurs des autres régions du territoire. (Question du 27 mars 1965.)

Réponse. — Pour les opérations de construction de logements neufs bénéficiant d'un prêt spécial du crédit foncier, le montant du prêt principal forfaitaire a été augmenté par arrêtés interministériels publiés au *Journal officiel* du 22 mai 1965, ainsi qu'il apparaît aux tableaux ci-après :

TYPES	RÉGION PARISIENNE (au sens de l'article 48 du C. U. H.).		AUTRES DÉPARTEMENTS	
	Prêts anciens.	Prêts nouveaux.	Prêts anciens.	Prêts nouveaux.
<b>I. — Immeubles d'habitation à usage locatif.</b>				
I	8.400	11.800	7.400	10.400
I bis	16.200	22.700	14.200	19.800
II	20.200	28.300	17.700	24.800
III	24.100	34.000	21.200	29.700
IV	28.100	39.500	24.800	34.800
V	32.000	45.000	28.300	39.700
VI	36.100	50.500	32.100	44.900
VII	39.500	55.300	35.500	49.700
<b>II. — Immeubles d'habitation destinés à l'accession à la propriété.</b>				
I	7.900	10.000	7.000	9.000
I bis	15.200	19.900	13.400	17.500
II	19.000	24.500	18.700	21.500
III	22.700	29.600	20.100	26.000
IV	26.400	34.500	23.300	30.400
V	30.100	39.200	26.800	34.600
VI	34.000	44.200	30.200	39.300
VII	37.200	48.400	33.300	43.300

Pour ces derniers immeubles, le prêt familial complémentaire a également été augmenté :

#### Prêts familiaux.

TYPES	RÉGION PARISIENNE		AUTRES DÉPARTEMENTS	
	Prêts anciens.	Prêts nouveaux.	Prêts anciens.	Prêts nouveaux.
III	8.000	11.200	6.600	8.400
IV	9.000	12.600	7.000	9.800
V	10.000	14.000	8.000	11.200
VI	11.000	15.400	9.000	12.600
VII	12.000	16.800	10.000	14.000

Ces dispositions, dans leur ensemble, sont applicables aux opérations faisant l'objet d'un accord de principe d'octroi de primes à la construction postérieur au 1<sup>er</sup> mars 1965.

**13759.** — M. Odru expose à M. le ministre de la construction les faits suivants : la réalisation d'importantes opérations d'urbanisme sur le territoire de la commune de Montreuil (notamment l'antenne de Bagnolet, la voie de desserte de Fontenay, le parking régional, la rénovation de la Croix-de-Chavaux et celle projetée du quartier du Bas-Montreuil, en limite de Paris) a rendu plus impérieuse que jamais la défense des intérêts, tant particuliers que collectifs, des habitants de la ville. Afin de sauvegarder ces intérêts et pour protéger les terrains situés dans les zones particulièrement menacées par la spéculation foncière, le conseil municipal, par délibération en date du 22 juillet 1963, sollicitait la création de diverses zones d'aménagement différé (Z. A. D.) et demandait normalement que le droit de préemption soit réservé à la commune elle-même. Par lettre en date du 5 mai 1964, le préfet de la Seine faisait connaître son avis très favorable à la création d'une Z. A. D. aux abords de l'antenne de Bagnolet en vue « d'empêcher les manœuvres spéculatives qui nuiraient aux opérations d'urbanisme envisagées » et proposait un nouveau périmètre de Z. A. D. aux abords de l'antenne et au nœud routier — voie de desserte — du grand ensemble de Fontenay, sur le secteur horticole protégé. Le 14 mai 1964 (neuf jours après la réception de la lettre du préfet), le conseil municipal de Montreuil approuvait les propositions de nouveau périmètre et réitérait sa demande de désignation de la ville comme bénéficiaire du droit de préemption. M. Odru demande donc à M. le ministre de la construction : 1<sup>o</sup> quel sort a été réservé par l'autorité de tutelle aux délibérations du conseil municipal de Montreuil proposant la création de Z. A. D. dans Montreuil et si elles sont approuvées ou refusées ; 2<sup>o</sup> s'il ne pense pas que la prolongation abusive du délai de création des Z. A. D. sur Montreuil favorise, en fait, la montée des prix des terrains et les manœuvres spéculatives ; 3<sup>o</sup> quelle valeur on peut attribuer à certaines déclarations selon lesquelles la raison des retards intervenus serait, en particulier, la volonté du district et de l'Etat d'être bénéficiaires du droit de préemption au détriment de la ville, cependant défenseur de droit des intérêts des habitants et la plus apte à définir les équipements généraux indispensables à la population. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — Il est effectivement envisagé de créer deux zones d'aménagement différé intéressant le territoire de la commune de Montreuil-sous-Bois. L'une, dite de « l'Antenne de Bagnolet », d'une superficie totale de 250 hectares, doit s'étendre non seulement sur le territoire de la commune de Montreuil-sous-Bois, mais également sur celui des communes de Bagnolet, Romainville et Noisy-le-Sec. La procédure de consultation des municipalités a été engagée dès le début de l'année 1964. Il s'est toutefois avéré nécessaire d'appeler à nouveau les communes à délibérer sur la désignation du bénéficiaire du droit de préemption. Les maires ont été saisis de cette question le 22 mars 1965 et disposent d'un délai de deux mois pour se prononcer. L'autre, prévue dans le secteur dit des « Murs à Péches », d'une superficie de 170 hectares, concerne la seule commune de Montreuil-sous-Bois. Le conseil municipal de Montreuil a donné un avis favorable à la création de cette zone, par délibération du 14 mai 1964, en demandant toutefois des rectifications du périmètre et la désignation de la commune de Montreuil-sous-Bois comme bénéficiaire du droit de préemption. Compte tenu du caractère d'intérêt régional des secteurs considérés, une solution a été recherchée, qui respecte en même temps les intérêts communaux. La collectivité locale sera très prochainement saisie d'une proposition élaborée en ce sens. Son application devrait normalement conduire à l'aboutissement, dans un délai rapide, de la procédure en cours.

#### EDUCATION NATIONALE

**13371.** — M. Privat expose à M. le ministre de l'éducation nationale que si les classes dites d'accueil, qui sont par définition des classes à faible effectif, sont traitées comme des classes normales, il s'ensuit que les professeurs qui y enseignent sont pénalisés sous le rapport des heures supplémentaires. Il suffit en effet qu'un professeur, donnant six heures d'enseignement dans une classe de 4<sup>e</sup> d'accueil, se trouve chargé de deux ou quatre heures normales de cours dans une seule autre classe de 18 élèves, pour qu'il subisse un abattement d'une heure. Il lui demande s'il n'estime pas justifié de prendre les mesures nécessaires pour que, par assimilation au régime dont bénéficient les classes nouvelles, celui des classes d'accueil soit défini au regard de l'abattement des heures des professeurs qui y enseignent. (Question du 6 mars 1965.)

Réponse. — L'article 4 de la circulaire du 1<sup>er</sup> décembre 1950 dispose que : « les heures faites dans des classes nouvelles dont l'effectif est inférieur à 20 élèves ne doivent pas être retenues pour la majoration hebdomadaire ». Cette dérogation est attachée aux méthodes particulières de travail dans les classes nouvelles où l'enseignement est dispensé pour une grande part sous forme d'exercices pratiques dont l'accomplissement n'est possible qu'avec un effectif d'élèves réduit. Telle n'est pas l'hypothèse en ce qui concerne les classes d'accueil où l'enseignement relève de la pédagogie traditionnelle. En tout état de cause, la réglementation actuelle ne permet pas d'assimiler les classes d'accueil aux classes nouvelles, au regard de l'exonération des majorations de service pour effectif faible.

**13760.** — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance du pourcentage autorisé pour le recrutement des institutrices et instituteurs remplaçants dans le département du Rhône. En effet, les mauvaises conditions de travail s'aggravent, l'état de santé des maîtres en général est amoindri et les arrêts de travail pour cause de maladie sont plus fréquents et plus importants. De plus, les difficultés rencontrées par les institutrices et instituteurs remplaçants dans l'exercice de leurs fonctions sont telles que les démissions sont nombreuses parmi eux. Cette situation causant un préjudice certain aux élèves, il lui demande s'il entend relever le pourcentage autorisé pour le recrutement des institutrices et instituteurs remplaçants (4 p. 100) et de le porter à 6 p. 100 du nombre des maîtres titulaires. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — En application des dispositions de la loi n° 51-515 du 8 mai 1951, le ministre de l'éducation nationale dispose pour l'ensemble des départements d'un crédit pour le recrutement de personnel de suppléance dans les établissements de premier degré. Pour tenir compte de la diversité des situations des départements, un contingent annuel minimum calculé à raison de 4 p. 100 de l'effectif des maîtres titulaires est mis à la disposition de chaque inspecteur d'académie. Ce contingent pourra être augmenté en cours d'année dans les départements où la situation des effectifs rendra cette mesure nécessaire.

**13783.** — M. Pic expose à M. le ministre de l'éducation nationale que depuis 1962 aucune construction de cantines scolaires n'a été subventionnée par l'Etat dans le département de la Drôme, sauf la construction de cantines incluses dans des groupes scolaires neufs. Il lui rappelle que plusieurs projets urgents attendent l'aide de l'Etat et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre leur réalisation. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — La construction de cantines scolaires dans les seules groupes scolaires équipant les ensembles immobiliers neufs, est conforme aux directives pour assurer la desserte en priorité absolue des besoins dus au progrès de l'urbanisation, qui ont un caractère urgent et massif. L'autorité préfectorale a reçu, au titre de la déconcentration depuis la présente année, la responsabilité des programmes de financement des constructions primaires à l'intérieur d'une dotation régionale. Il lui appartient, avec l'avis de la commission administrative régionale, d'arbitrer entre des urgences éventuellement concurrentes. Enfin le décret du 30 avril 1965 doit permettre le financement des travaux d'addition et d'équipement de cantines dans les écoles anciennes, par le fonds scolaire des établissements d'enseignement public.

**13839.** — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'arrêté du 3 mars 1963 fixant le nombre de postes d'élève professeur mis au concours d'entrée dans les instituts de préparation à l'enseignement du second degré en 1963 a prévu 200 postes pour une section nouvelle, dite de psychologie. Une circulaire du 16 avril 1963 relative à l'organisation du concours et

de la scolarité des élèves de la section de psychologie précisait que les candidats admis à la deuxième partie du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller psychologue seraient nommés « conseillers psychologues » et bénéficieraient d'une carrière analogue à celle des professeurs certifiés. Les textes portant statut de cette catégorie de personnels devaient intervenir dans un proche avenir. Ultérieurement, un arrêté du 17 mars 1964 a mis au concours 150 postes d'élève conseiller psychologue pour l'année 1964. En revanche, aucun poste n'a été proposé au titre de la section de psychologie, pour l'année 1965 (arrêté du 16 février 1965). Il lui demande : 1° s'il envisage de publier rapidement les textes portant statut des conseillers psychologues ; 2° quel sens doit être attribué à sa décision de ne pas mettre au concours de postes d'élève conseiller psychologue en 1965 ; 3° si de nouvelles décisions ont été prises ou sont susceptibles de l'être prochainement en matière d'orientation scolaire et quel serait, le cas échéant, l'incidence de ces décisions sur la carrière des élèves conseillers psychologues en cours de scolarité, d'un point de vue tant professionnel que matériel. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale poursuit les études entreprises en vue de l'élaboration d'un statut du personnel d'orientation scolaire, universitaire et professionnelle répondant à une nouvelle définition des fonctions d'orientation. A l'issue de ces études préalables, les différents départements ministériels intéressés seront amenés à prendre d'importantes décisions quant à l'origine des candidats et à la formation qu'il conviendra de leur donner. Dans cette perspective, et afin de laisser aux pouvoirs publics la plus grande liberté de choix entre les différentes options possibles, il a été jugé nécessaire de suspendre le recrutement dans les sections de psychologie des instituts de préparation à l'enseignement du second degré. Des dispositions ont été mises au point pour régler le cas des élèves actuellement en cours de scolarité. Elles feront l'objet d'une circulaire qui sera publiée et portée à la connaissance des intéressés dans les tout prochains jours.

14044. — M. Félix Gallard demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quelle sera la situation d'un bachelier, reçu à l'examen de juin-juillet 1965, qui désire préparer une licence de l'enseignement supérieur et s'il sera dans l'obligation, avant de prendre ses inscriptions, de suivre une année de propédeutique ; 2° si la classe de propédeutique sera maintenue ou supprimée à partir de l'année 1966-1967. (Question du 20 avril 1965.)

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été annoncé, les nouvelles dispositions contenues dans la réforme de l'enseignement ne s'appliqueront, en ce qui concerne les études supérieures scientifiques et littéraires, qu'à compter de la rentrée universitaire de l'année 1966-1967. Les bacheliers reçus en 1965 devront donc, s'ils désirent entreprendre leurs études dans les facultés des sciences ou dans les facultés des lettres, préparer l'un des certificats préparatoires de la licence des sciences ou le certificat d'études littéraires générales. Il est d'ores et déjà prévu que ceux qui auront obtenu leur certificat de propédeutique à l'issue de l'année 1965-1966 pourront, selon une formule transitoire, entrer directement, à la rentrée 1966, en deuxième année du nouveau premier cycle des facultés. Ils auront donc la possibilité d'acquiescer, comme le nouveau système le prévoit, leur licence en trois ans ou éventuellement, leur maîtrise, nouveau grade universitaire, en quatre années et ne subiront aucun préjudice par rapport aux générations suivantes.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11418. — M. Berthouin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître les dispositions qu'il a prises en faveur du projet de statut des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 et la date éventuelle de la mise en vigueur du texte. (Question du 29 octobre 1964.)

Réponse. — Le projet de statut auquel s'intéresse l'honorable parlementaire a été mis définitivement au point à la suite d'une étude conjointe des services du ministre des travaux publics et du ministre des finances et des affaires économiques. Le projet de décret fixant ce statut vient de recevoir les contreseings du département des finances.

12308. — M. Arthur Richards appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le classement indiciaire des agents communaux. Lors du reclassement de 1948, les emplois communaux, présentant une analogie avec certains emplois de l'Etat, ont été assimilés à ces derniers aussi bien en matière de

rémunération que de recrutement. Depuis, ces parités ont été souvent rompues au détriment des agents communaux, à la suite d'améliorations indiciaires de leurs homologues de l'Etat. Afin de rétablir les parités précédemment reconnues, un projet a été établi et soumis à la fois aux ministres des finances et de l'intérieur. Il lui demande la position qu'il envisage de prendre, en accord avec son collègue M. le ministre de l'intérieur, à l'égard de ce projet. (Question du 9 janvier 1965.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les arrêtés du ministre de l'intérieur pris de 1962 à 1964 tendaient à réaliser un alignement aussi poussé que possible des avantages donnés aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents des communes placés dans des structures et à des niveaux équivalents. C'est ainsi que les emplois communaux d'exécution sont classés depuis les arrêtés des 2 novembre 1962 et 20 mai 1963 dans les échelles type des catégories C et D de l'Etat. De même, les agents communaux qui sont titulaires d'un emploi situé au niveau de la catégorie B bénéficient, depuis l'arrêté du 14 mars 1964, d'avantages comparables à ceux accordés aux fonctionnaires homologues de l'Etat. Enfin, l'arrêté du 28 mai 1964 a révisé les indices des personnels des cadres supérieurs administratifs et techniques municipaux et leur a apporté des gains indiciaires de même montant que ceux obtenus par les fonctionnaires de l'Etat de niveau hiérarchique équivalent. Sous peine de remettre en cause l'équilibre actuel de l'ensemble de la grille indiciaire de la fonction publique, il ne saurait donc être envisagé de procéder à de nouveaux aménagements de la situation indiciaire des différents personnels communaux.

13376. — M. Pasquini rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques sa question écrite n° 9116 à laquelle il a répondu par la voie du *Journal officiel*, débats A. N. du 29 août 1964. Il lui paraît que la réponse faite ne correspond pas à la question posée. Celle-ci avait, en effet, pour but de suggérer des dispositions permettant aux ingénieurs topographes en retraite d'obtenir leur assimilation à un emploi métropolitain, celui d'inspecteur central du cadastre, comme ont pu le faire leurs anciens collègues du Maroc et de Tunisie. En effet, le décret n° 58-185 du 22 février 1958 stipule, dans son article 4, que les anciens fonctionnaires des cadres tunisiens et marocains pouvaient opter « pour une pension garantie, compte tenu de la rémunération afférente à un emploi métropolitain d'assimilation ». L'article 6 précise que : « Lorsque l'option s'est exercée en faveur d'une pension calculée par référence à la rémunération d'un emploi métropolitain, celle-ci est liquidée sur la base des émoluments soumis à retenues pour pension afférente à un emploi, classe et échelon d'assimilation. Les emplois, classes et échelons d'assimilation seront déterminés par ces arrêtés conjoints des ministres des affaires étrangères, du secrétaire d'Etat au budget, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre dont relève le corps métropolitain correspondant ». Si, par analogie avec ces dispositions, des mesures du même ordre étaient prises en faveur des ingénieurs topographes en retraite du service de la topographie et de la propriété foncière en Algérie, leurs indices de retraite seraient à égalité avec ceux de leurs collègues du service topographique d'Algérie en activité, qui ont été intégrés dans le cadre d'inspecteur central du cadastre par le décret n° 61-1360 du 12 décembre 1961. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures ainsi suggérées. (Question du 6 mars 1965.)

Réponse. — Les personnels auxquels l'honorable parlementaire témoigne un bienveillant intérêt appartenaient à des cadres totalement indépendants des cadres métropolitains et relevaient, en matière de pension, non pas du régime général des retraités de l'Etat, mais de celui de la caisse générale des retraites de l'Algérie. Cet organisme leur a, en application des dispositions de son propre règlement, et non de celles du code des pensions civiles et militaires de retraite, concédé des pensions qui obéissent à la réglementation qui leur est applicable. Conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, la situation des retraités est appréciée au moment de leur admission à la retraite, compte tenu du régime et des dispositions applicables aux intéressés à cette date. La garantie des retraites des anciens fonctionnaires français affiliés à la C. G. R. A. a donc été appliquée au montant de la pension servie par ladite caisse, étant précisé que cette garantie est complétée par le jeu de la péréquation sur des bases métropolitaines. Le système de garantie institué en faveur des anciens retraités des cadres marocains et tunisiens repose sur le même principe. Si sa mise en œuvre a été opérée de manière différente, par une procédure d'assimilation, la garantie accordée n'a pas pour objet de permettre la révision des pensions des intéressés sur la base d'un emploi métropolitain, mais s'applique au montant de la pension afférente à un emploi métropolitain existant au 9 août 1966, sans que ladite pension puisse par la suite être modifiée autrement que par le jeu de la péréquation appliquée à son seul montant. L'application aux retraités de la C. G. R. A. d'une procédure

d'assimilation, qui s'est avérée extrêmement longue et complexe, ne pourrait apporter que des retards dans le paiement des pensions et risquerait de remettre en cause les bases sur lesquelles sont actuellement liquidées les pensions garanties des retraités de la C. G. R. A., sans pour autant apporter à leurs bénéficiaires des avantages supplémentaires.

13515. — M. Lepage expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que deux agents hospitaliers, conducteurs d'ambulance, sont logés, chauffés et éclairés gratuitement. Ces agents sont parfois appelés à effectuer entre midi et quatorze heures, ainsi que le soir après dix-huit heures, de même que la nuit, des transports en ambulance. Le receveur de l'établissement fait observer que le logement gratuit pour nécessité absolue de service ne doit pas comporter la gratuité du chauffage et de l'éclairage et a de plus, comme contrepartie, l'obligation d'effectuer les déplacements sans paiement d'heures supplémentaires, sauf la nuit et les jours fériés. Il lui demande si les intéressés logés ont droit au chauffage et à l'éclairage gratuits et au paiement des heures supplémentaires et, le cas échéant, des heures de quelle période, les heures normales de travail étant : huit heures à midi et quatorze heures à dix-huit heures. Il lui demande en outre si certaines heures ne peuvent donner lieu à repos compensateur. (Question du 13 mars 1965.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes :

1<sup>o</sup> Avantages en nature. — L'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 14 décembre 1954, à l'application duquel n'échappent pas les personnels hospitaliers, a prévu, dans son article 6, que seules les concessions de logement accordées par nécessité absolue de service comportent la gratuité de la prestation du logement nu, et que, d'autre part, les délibérations doivent préciser si cette gratuité s'étend à la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage ou à certains seulement de ces avantages. Dès lors, les agents auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire n'ont droit à la prestation gratuite de chauffage et d'éclairage que si une délibération expresse de la commission administrative leur attribue ces avantages. En toute hypothèse, les agents logés doivent rembourser à l'hôpital le montant de la taxe particulière sur le chauffage et l'éclairage par l'électricité qui constitue une charge personnelle des locataires.

2<sup>o</sup> Indemnités horaires pour travaux supplémentaires. — L'article 3 de l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> août 1951, modifié, a posé en principe que les agents logés gratuitement par nécessité de service sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Cette disposition interdit l'octroi des indemnités, lors même que les travaux supplémentaires sont accomplis la nuit ou les jours fériés. Le principe rappelé ci-dessus ne souffre d'exception qu'au profit d'agents « du personnel ouvrier », chargé, sous certaines conditions, « d'accomplir des travaux » urgents.

3<sup>o</sup> Repos compensateur. — La question de savoir si certaines heures de travail peuvent donner lieu à repos compensateur relève de la compétence du ministère de la santé publique, chargé de l'application du statut des personnels hospitaliers, et de fixer la consistance des obligations normales de service de ces personnels. En tout état de cause, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'il n'est jamais versé d'indemnités horaires pour les travaux supplémentaires compensés par une absence d'égale durée.

13766. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation de deux catégories de maîtres de l'enseignement public en matière de pension. 1<sup>o</sup> Maîtres ayant exercé des fonctions de surveillant dans les anciennes écoles supérieures comportant un internat. Les intéressés, titulaires du brevet élémentaire, exerçaient un service à temps plein dans un établissement public. Leurs services sont validables pour la retraite s'ils ont été payés sur un budget départemental ou communal, mais non s'ils ont été rémunérés sur le budget de l'établissement (cas de l'E.P.S. de Tarare). Leur mode de paiement seul, dont les intéressés ne sont pas responsables, introduit donc entre eux une discrimination injustifiable. Pour un problème comparable, l'article L. 12 h du nouveau code des pensions a autorisé la prise en compte de services effectués dans le secteur privé. Il paraît de la plus stricte équité qu'une mesure analogue soit prise pour ne pas priver les intéressés, su demeurant peu nombreux, du bénéfice de services accomplis dans l'enseignement public. 2<sup>o</sup> Maîtres entrés dans l'enseignement vers 1933, après avoir préparé le brevet supérieur hors d'une école normale. Ces maîtres ont été à la disposition de l'administration pendant trois ou quatre ans avant d'obtenir leur délégation de stagiaires. Pendant cette période, sans avoir la possibilité d'exercer un autre travail, ils n'ont effectué que des suppléances d'une durée moindre. Or, seul le temps effectif de ces suppléances est valable pour la retraite. Ils se trouvent donc pénalisés pour avoir tenu à acquérir une qualification plus précieuse. Là encore, il paraît équitable soit de leur accorder des

bonifications, soit de prendre en compte le temps de mise à disposition pour la liquidation de leur retraite. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en faveur des intéressés. (Question du 27 mars 1965.)

Réponse. — L'article L. 5 in fine du nouveau code des pensions précise que les services de non titulaires peuvent être pris en compte pour la constitution du droit à pension dès lors qu'ils ont été accomplis dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial. L'imputation budgétaire des crédits ayant servi à la rémunération des services de non titulaires ne constitue pas un critère déterminant en la matière. Ce qui importe c'est essentiellement la nature juridique de l'administration ou de l'établissement employeur au sens de l'article L. 5 précité, ainsi que les conditions dans lesquelles sont accomplis les services qui doivent en tous points être comparables aux conditions d'emploi et de rémunération des fonctionnaires titulaires. Cette réglementation de la validation des services de non titulaires est indépendante de la bonification prévue en faveur des professeurs de l'enseignement technique par l'article L. 12 h et dont l'octroi se justifie par le fait que le statut même de ces fonctionnaires les astreint à un stage professionnel préalable à leur nomination. Cette mesure ne saurait donc être invoquée par les autres catégories d'enseignants. En ce qui concerne plus spécialement les suppléants de l'enseignement, l'application stricte de la réglementation des validations de services auxiliaires aurait dû conduire à leur refuser cet avantage puisqu'ils n'occupaient pas un emploi continu comparable à celui des enseignants titulaires.

13903. — M. Baudis rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article L. 234<sup>o</sup> du code des pensions civiles et militaires de retraite qui était en vigueur jusqu'au 30 novembre 1964, les services civils sédentaires ou de la catégorie A étaient comptés pour leur durée effective lorsqu'ils complétaient les 25 premières années de services valables dans la liquidation d'une pension d'ancienneté, pour les fonctionnaires dont le droit à une telle pension était acquis après 25 ans de services. Ainsi, dans le cas d'un agent classé en service actif qui avait accompli plus de 25 ans de services, dont 15 ans au moins comme titulaire et plus de 10 ans comme auxiliaire, les 10 premières années comme auxiliaire comptaient pour leur durée effective, l'abattement du sixième étant applicable seulement à la fraction des services d'auxiliaire dépassant dix années. Ces dispositions sont remises en cause par des instructions récentes du ministère des finances, d'après lesquelles, jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1967, date à laquelle interviendra la suppression totale de l'abattement du sixième, tous les services sédentaires pris en compte dans une pension doivent subir ledit abattement — ce qui signifie que les personnels classés en services actifs et ayant effectué moins de 10 ans de services d'auxiliaire subiront jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1967 l'abattement du sixième sur ces services. Il lui demande s'il n'estime pas regrettable que l'application du nouveau code des pensions ait pour effet de remettre en cause des avantages acquis et s'il n'envisage pas de modifier les instructions auxquelles il est fait allusion ci-dessus afin que, pour les agents intéressés, l'abattement du sixième ne soit pas applicable sur les dix premières années de services d'auxiliaire. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — Il n'est pas dans les intentions du département de conférer, sur le point considéré, aux agents radiés des cadres à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1964, date d'entrée en vigueur du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, une situation moins favorable que celle qu'ils auraient obtenue en application de la législation antérieure. Des précisions complémentaires vont être adressées en ce sens aux administrations liquidatrices.

14197. — M. Hubert Garmain appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des veuves de guerre titulaires du supplément exceptionnel accessoire à la pension de veuve accordé en vertu des dispositions de l'article L. 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux veuves non remariées et dont les ressources impossibles à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne sont pas supérieures à un certain plafond. Or, celui-ci, bien qu'ayant été accessoirement porté pour une part et demie, à 4.650 F (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1964), puis à 5.602 F (à partir du 1<sup>er</sup> avril 1964), enfin à 5.620 F (à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1964), reste pourtant souvent inférieur au montant des pensions de veuves, celles-ci ayant fait l'objet en même temps de revalorisations pourtant modestes. De ce fait, les intéressées se voient brusquement privées de ce supplément exceptionnel et, avec quelquefois obligation de remboursement d'un trop-perçu pour l'année 1964. Il lui fait remarquer cependant que les revalorisations des soldes et pensions ont été accordées pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande si, en accord avec M. le ministre des anciens combattants et victimes

de guerre, il ne lui apparaît pas indispensable de fixer le montant du plafond précité, de telle sorte que celui-ci variant avec les revalorisations successives de pensions, soit toujours à un niveau tel que les veuves intéressées pourront continuer à prétendre au supplément exceptionnel accessoire à leur pension, malgré les éventuelles revalorisations de celle-ci. (Question du 28 avril 1965.)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait qu'en vertu des dispositions de l'article 81-4° et 5° du code général des impôts les pensions servies aux victimes de la guerre ou à leurs ayants cause échappent à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Aucune corrélation n'existe donc entre les taux atteints par les pensions à la suite de revalorisations périodiques et les aménagements successifs des barèmes d'imposition. Dans ces conditions si une veuve de guerre non remariée se trouve à un moment donné privée du supplément exceptionnel de pension prévu par l'article L. 51 du code des pensions militaires d'invalidité, ce ne peut être qu'en raison de l'augmentation de ses revenus autres que les arrérages de sa pension de victime de la guerre.

14295. — M. de La Malène rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article L. 5, paragraphe 2, du code des pensions permet de prendre en compte, pour la constitution du droit à pension, les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel, y compris les périodes de congés réguliers pour longue maladie. Il semble que certaines administrations refusent l'application de ce texte, arguant du fait que les auxiliaires n'ont pas droit aux congés de maladie, car ils sont alors pris en charge par la sécurité sociale. Il ne fait pas de doute cependant que le législateur a voulu, la lecture des débats de l'Assemblée nationale le montre clairement, que les périodes de congés de maladie pour les auxiliaires ultérieurement titularisés puissent être validées au même titre que les autres années de service. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de faire connaître clairement aux administrations l'interprétation exacte qui doit être donnée de la volonté du législateur. (Question du 4 mai 1965.)

Réponse. — Le projet de décret portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie réglementaire : règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat), élaboré par le département des finances, précisera les conditions d'application des dispositions de l'article L. 5, dernier alinéa, du code des pensions, et notamment celles concernant la validation pour la retraite des périodes de congé régulier pour longue maladie.

#### INTERIEUR

13764. — M. Louis Dupont expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'un travailleur italien, en France depuis dix-huit ans, titulaire d'une carte de résident privilégié, mineur de fond au puits Wendel (groupe Petite-Rosselle) et habitant à Bruch-Forbach (Moselle), a été convoqué le 27 février 1965 par les services des renseignements généraux de Forbach. Retenu et questionné pendant plusieurs heures, il lui fut reproché son activité d'assistance juridique et syndicale en faveur des travailleurs italiens, dans le cadre de l'I. N. C. A.-C. G. T., organisme légal d'assistance pour les travailleurs italiens en France, ainsi que la diffusion du journal l'Emigrante, publication mensuelle en langue italienne, légalement autorisée depuis plus de trois années. Cette mesure d'intimidation est notamment en contradiction formelle avec les dispositions réglementaires de la Communauté économique européenne. En effet, le règlement n° 15 de la C. E. E. indique en son chapitre 3 (art. 8) : « Ils (les émigrés) bénéficient également de l'égalité de traitement en matière d'affiliation aux organisations syndicales... ». Déjà, en décembre dernier, des travailleurs italiens de l'usine Citroën, logés dans un foyer à Sèvres (Seine-et-Oise), ont également subi de telles pressions de la part du commissariat de police de cette localité, à la suite de leur participation au banquet privé organisé par le comité d'union pour le respect de la dignité des Italiens immigrés en France, afin de commémorer dignement le XVIII<sup>e</sup> anniversaire de la proclamation de la république italienne. Il lui demande si le Gouvernement entend respecter les droits syndicaux des travailleurs immigrés en France, les libertés et l'hospitalité auxquelles est attaché le peuple français, en mettant un terme à ces méthodes des services de police qui ont tendance à se multiplier. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — Le travailleur italien cité par l'honorable parlementaire a attiré l'attention en raison de ses importantes activités qui ne sont pas seulement syndicales, mais politiques. Les services locaux de police ont dû rappeler à l'intéressé, non au cours d'un interrogatoire dans les locaux du commissariat, mais lors d'un entretien sur la voie publique, que sa qualité d'étranger l'astreignait sur notre territoire à la neutralité politique tout en lui laissant la jouissance des libertés syndicales.

14226. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les incendies de forêts qui déjà se multiplient bien avant la période estivale. Des centaines d'hectares de jeunes pins viennent d'être détruits par l'incendie qui s'est déclaré ces jours derniers à Cuges-les-Pins (Bouches-du-Rhône). Une colonie de vacances située au château de Juchans a dû être évacuée. Malgré le magnifique dévouement et le courage exemplaire des soldats du feu, les moyens exceptionnels nécessaires pour combattre efficacement un tel sinistre n'étaient pas disponibles, et en tout cas n'ont pas été mis en œuvre. C'est ainsi que les avions et hélicoptères destinés à ce travail se trouvaient hors d'état de prendre l'air, alors qu'une intervention rapide par voie aérienne aurait pu être décisive. Il lui demande s'il compte mettre en place dès à présent des moyens exceptionnels, et lesquels, pour lutter efficacement et dès le début contre les incendies de forêts, lesquels ont détruit l'an dernier 5.377 hectares dans les Bouches-du-Rhône. (Question du 28 avril 1965.)

Réponse. — Lors des incendies de forêts survenus les 17, 18, 19 et 20 avril dernier sur le territoire de la commune de Cuges-les-Pins, un certain nombre de moyens ont été employés. C'est ainsi que le 18 avril, vingt-six corps représentant 226 marins et sapeurs-pompiers ont été engagés; l'armée de terre a de son côté fourni 80 hommes. Le 19 avril, 207 marins et sapeurs dont certains du Gard, de Vaucluse et des Hautes-Alpes sont intervenus; il a été également fait appel à 250 hommes de troupe. La base d'avions amphibies porteurs d'eau de Marignane ne disposait au moment de ces feux de forêts que d'un seul appareil, réceptionné dans les jours précédents par l'entente interdépartementale, et les équipages de protection civile, qui venaient de reprendre leur entraînement interrompu pendant de nombreux mois, ne pouvaient valablement être considérés comme opérationnels. Le deuxième appareil acheté par l'entente sera livré courant juin par les ateliers Héli-Service. Quant à l'appareil acquis en 1963 par le service national de la protection civile et qui a été mis en réparation fin 1964, il sera lui-même opérationnel début juillet. C'est donc trois appareils qui pourraient être en service au début de l'été dans les départements du Sud-Est.

14305. — M. Robert Ballanger expose à M. le Premier ministre qu'un arrêté du ministre de l'Intérieur vient d'interdire simultanément le bulletin d'information en langue espagnole, édité par le parti communiste français, la Défense ouvrière, publié par la C. G. T., et Horizon, qui est une publication pour la jeunesse espagnole. Par cette mesure arbitraire, le Gouvernement français prive les travailleurs immigrés espagnols de la liberté d'expression qu'ils espéraient trouver dans notre pays aux riches traditions d'hospitalité. Ainsi, il leur tolère seulement la lecture de journaux qui sont légaux en Espagne et que l'on retrouve librement dans nos kiosques, tels que A B C, Ya, Pueblo, La Avanguardia, etc. Ce sont ces journaux franquistes qu'ouvriers et étudiants ont brûlés au cœur de Madrid et il est scandaleux de voir que le Gouvernement s'attaque à des journaux démocratiques qui sont solidaires de la lutte du peuple espagnol et qui défendent en France les droits de 700.000 immigrés, durement exploités par le patronat. A ce propos, il peut ignorer que, récemment, les syndicats officiels franquistes, dans un rapport traitant de l'immigration, affirmaient « que dans les grands centres industriels, une importante campagne contre le Gouvernement du général Franco se développe et que l'émigrant lit de préférence la presse qui mène des campagnes anti-espagnoles ». En conclusion, ils se proposaient d'élaborer « une propagande efficace afin de lutter contre les « pressions » auxquelles se trouvent soumis les travailleurs émigrants ». Les mesures arbitraires que vient de prendre le Gouvernement comblent de joie les milieux franquistes, mais elles ne peuvent que susciter l'indignation de tous les républicains qui, en France, se sentent solidaires de la lutte que mène le peuple d'Espagne pour se débarrasser du régime franquiste. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui ont servi de prétexte à l'interdiction des trois publications démocratiques espagnoles susvisées; 2° s'il ne croit pas devoir, au contraire, prendre des mesures contre la propagande franquiste, que les syndicats officiels du régime dictatorial espagnol se proposent d'accroître en France; 3° s'il n'entend pas revenir sur l'interdiction des trois publications démocratiques et assurer ainsi aux travailleurs immigrés espagnols le droit à la liberté d'expression et d'information. (Question du 4 mai 1965, transmise pour attribution à M. le ministre de l'Intérieur.)

Réponse. — 1° Les trois publications éditées en langue espagnole Bulletin d'Information, Défense Ouvrière et Horizon ont été interdites par arrêté du 5 avril 1965 en application des dispositions de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881. Ces trois périodiques, dont l'un était imprimé clandestinement, dénigraient systématiquement l'attitude de l'administration française à l'égard des émigrés et des travailleurs espagnols, et dépeignaient de façon inexacte leurs conditions de vie en France. Ils publiaient au surplus des

articles offensants envers un gouvernement étranger avec lequel notre pays entretient des relations diplomatiques normales. 2<sup>e</sup> Les publications en provenance d'Espagne peuvent, comme toute publication étrangère, paraître librement en France sous la seule réserve de ne pas contrevenir à la loi pénale française et par ailleurs de ne pas justifier l'intervention à leur encontre de mesures prévues par l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881. 3<sup>e</sup> Depuis l'intervention de l'arrêté d'interdiction du 5 avril 1965, aucun fait nouveau n'est survenu qui soit de nature à justifier la levée de cette mesure.

#### JUSTICE

13615. — M. Pérati rappelle à M. le ministre de la justice que, d'après le titre I<sup>er</sup> de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964, instituant le bail à construction et relative aux opérations d'urbanisation, les parties peuvent librement convenir des conditions du bail. Toutefois, seul le chapitre II du titre II, article 25, 5<sup>e</sup> alinéa, prévoit que le loyer du bail à construction « peut être majoré pour réaliser, sur la durée du bail, le transfert au concessionnaire de la propriété des terrains ». Il lui demande si, en raison de la liberté des conventions affirmée dans le titre I<sup>er</sup> de la loi, le bail à construction, sous forme de location — vente entre particuliers, n'est pas également licite et, dans la négative, de quelle manière le texte promulgué interdit cette stipulation. (Question du 20 mars 1965.)

Première réponse. — Cette question est étudiée en liaison avec le ministère de la construction. Il y sera répondu dans le plus bref délai possible.

13776. — M. Nhés porte à la connaissance de M. le ministre de la justice le cas suivant : M. X... était propriétaire de deux immeubles, l'un sur rue, l'autre sur cour avec hangar et jardin. L'immeuble sur rue était donné à bail à un commerçant avec comme local accessoire le hangar, plus une partie du jardin. En 1959, M. X... vendait l'immeuble sur cour, plus le hangar et la totalité du jardin, à M. Y... En octobre 1964, M. X... vendait ensuite son immeuble sur rue à un tiers. Le bail commercial se terminait le 31 octobre 1964. Le nouveau propriétaire du local commercial consentait un nouveau bail à son locataire, mais M. Y... refusait de relouer le hangar et le jardin dont il est propriétaire, et faisait donner congé par un acte extra-judiciaire en février 1964. Le locataire commerçant, invoquant que son local accessoire lui était nécessaire et considérant que le bail précéderait lui accordait la jouissance du hangar et du jardin, refuse de quitter les lieux. Il lui demande, en se référant à l'article 1<sup>er</sup>, alinéas 1 et 2 du décret du 30 septembre 1953, si le locataire commerçant est en droit d'exiger de M. Y... la reconduction du bail pour des locaux accessoires qui n'appartiennent plus au propriétaire du local principal et, dans la négative, quels sont les moyens de procédure dont disposerait le nouveau propriétaire de l'immeuble sur cour pour récupérer les lieux antérieurement compris dans le bail commercial. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — Il résulte de l'article 8 du décret du 30 septembre 1953 portant statut des baux commerciaux, que le bailleur n'est jamais tenu de renouveler le bail, et qu'en cas de refus injustifié, le locataire évincé ne peut prétendre qu'à une indemnité correspondant à son préjudice (Cass. com. 18 février 1959 ; Bull. cass. 1959, III, 80 ; 2 juillet 1963, Bull. civ. 1963, III, 348). Sous cette réserve, tout preneur remplissant les conditions prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 4 du décret susvisé a, en principe, vocation au renouvellement de son bail pour l'ensemble des locaux qui en sont l'objet. Il importe peu, à cet égard, que les lieux aient été, en cours de bail, divisément vendus à des tiers par des conventions auxquelles le preneur est resté étranger, les divers acquéreurs étant tenus de respecter le bail, qui leur est opposable en vertu de l'article 1743 du code civil dès lors qu'il a date certaine. Cependant, par application des articles 1217, 1218 et 1220 du code civil, l'unité du bail originaire n'aboutit à une indivisibilité de l'obligation des bailleurs envers le locataire que si l'objet du bail est indivisible par nature ou si l'utilisation des lieux rend impossible l'exécution partielle de cette obligation (Trib. civ. Seine, 22 octobre 1957 ; Gaz. pal. 1957, 2, 356 et Rev. loy. 1958, 145 ; Paris, 8 nov. 1958, Rev. loy. 1959, 132). Il a ainsi été jugé que le locataire ne peut être tenu d'accepter un renouvellement de bail portant sur partie des lieux loués, que la vente ne peut avoir pour effet de modifier sa situation contre son gré et, par suite, en regard au caractère indivisible de la location et aux inconvénients considérables causés par le refus de renouvellement du bail par le tiers acquéreur, que ce refus devait entraîner, à la charge de celui-ci, le paiement d'une indemnité égale à la valeur du fonds (Cass. com., 10 février 1964 ; Gaz. pal., 20 avril 1964). Dans le cas où l'obligation des bailleurs peut faire l'objet d'une exécution partielle, le propriétaire qui refuse le renouvellement n'est tenu de réparer que le préjudice causé par la seule privation du local qui lui appartient (Trib. Seine,

22 octobre 1957 précité). Tels sont les principes qui paraissent commander la solution du litige existant dans l'hypothèse exposée ; mais il ne peut appartenir, en définitive, qu'à la juridiction compétente de se prononcer sur leur application au cas d'espèce considéré.

13607. — M. Kroeplé expose à M. le ministre de la justice que le projet de loi portant réforme du droit des sociétés prévoit que l'exercice du commissariat aux comptes sera réservé à un corps de commissaires inscrits, dont l'organisation est laissée à un règlement d'administration publique. A cet égard, il lui demande de lui préciser comment seront maintenues les situations acquises de nombreux professionnels qui, inscrits ou non sur les listes actuelles, ont exercé durant des années, à la satisfaction des diverses sociétés qu'ils contrôlent, cette profession, avec conscience et avec toute l'habileté de leur expérience. Afin de calmer les appréhensions qu'ont pu faire naître certaines déclarations ou certains écrits, et de donner à chacun sa chance suivant ses capacités réelles, il lui demande si, conformément aux principes traditionnels de notre droit, tous les professionnels exerçant présentement la profession de commissaire aux comptes, inscrits ou non sur les listes actuelles, seront admis de plein droit dans le corps nouveau des commissaires visés par le projet de loi. Au cas contraire, il lui demande quels critères seraient retenus. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — Le ministère de la justice n'a pas encore procédé à une étude approfondie des questions soulevées par la préparation du règlement d'administration publique, prévu par l'article 168 du projet de loi sur les sociétés commerciales, concernant l'organisation de la profession de commissaire aux comptes. Il n'est donc pas possible en l'état de donner des renseignements précis sur la solution qui pourrait être retenue à l'égard des personnes actuellement chargées de commissariats aux comptes de sociétés. Il ne fait cependant pas de doute que leur cas fera l'objet d'un examen attentif et que dans toute la mesure du possible les droits acquis seront respectés.

13939. — M. Jean Laine expose à M. le ministre de la justice qu'en vertu des dispositions de l'article 25 de la loi du 24 juillet 1867, le ou les commissaires aux comptes doivent être nommés par une assemblée constitutive postérieure à l'acte qui constate la souscription du capital social, et pour un an seulement. Selon une réponse qu'il a faite à la question n° 7015 (Journal officiel, débats A. N., séance du 8 avril 1964), il a admis, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la transformation d'une S. A. R. L. en société anonyme n'entraînant pas la création d'un être moral nouveau et n'exigeant pas, par voie de conséquence, la réunion d'une assemblée constitutive, lesdits commissaires paraissent pouvoir être nommés pour une durée supérieure à un an. Il lui demande si, s'agissant encore de la transformation d'une S. A. R. L. en société anonyme, sans création d'un être moral nouveau, sans possibilité de réunir une assemblée constitutive, la transformation s'opérant par un acte entre parties, le ou les commissaires doivent être nommés dans l'acte, à peine de nullité ou s'ils peuvent être désignés, avant la clôture de l'exercice en cours, par une assemblée générale ordinaire. (Question du 8 avril 1965.)

Réponse. — Si la transformation de la société à responsabilité limitée en société anonyme est réalisée par un acte authentique ou sous seing privé signé de tous les associés, ceux-ci adoptent en même temps les statuts de la société anonyme qui sont insérés dans l'acte ou annexés à celui-ci. Par le même acte, les actionnaires peuvent désigner les premiers administrateurs et commissaires aux comptes. Mais ils peuvent aussi procéder immédiatement à ces désignations par un acte séparé qui est l'équivalent d'une assemblée générale ordinaire. Si la transformation en société anonyme résulte d'une décision de l'assemblée générale des associés, cette assemblée après avoir voté la transformation, peut aussitôt adopter les nouveaux statuts et nommer les premiers administrateurs et commissaires. A défaut, une autre assemblée sera ultérieurement convoquée pour prendre ces décisions (cf. sur cette question Juris. Classeur des sociétés, fascicule 78, n° 105, 106 et 107).

#### REFORME ADMINISTRATIVE

13767. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'il a été saisi par les syndicats F. O., C. F. D. T. et C. G. T. du personnel des préfectures et des services extérieurs (sections de Seine-et-Oise) d'une protestation contre l'ordre du jour fixé par le Gouvernement pour la réunion du conseil supérieur de la fonction publique. Les intéressés protestent notamment contre le refus : 1<sup>o</sup> d'aligner les commis et les sténodactylographes sur leurs homologues des autres administrations (échelle ES 4) ; de la fiche concernant les commis ancienne formule ; de classer les agents de bureau dans la catégorie C ; de la fiche concernant les personnels de la mécanographie ; de toutes améliorations.

rations pour les « agents de service », de même que pour les agents supérieurs et les chefs de contrôle; d'aligner les cadres d'attachés de préfecture et d'inspecteurs de la santé sur leurs homologues des finances et des postes et télécommunications, et d'accorder la parité avec les instituteurs aux secrétaires administratifs; 2° le rejet des revendications relatives: à la promotion, bloquée depuis 1963; à la titularisation des auxiliaires, sous prétexte d'attendre des vacances budgétaires, et à l'amélioration des traitements, notamment par la fixation d'un salaire de base au moins égal à 700 francs par mois. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur chacune de ces légitimes revendications. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — L'article 5 du décret n° 49-308 du 14 avril 1949 prévoit que le classement indiciaire d'un emploi, tel qu'il résulte des tableaux annexés au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, peut être modifié dans le cas où les attributions correspondant à cet emploi ont été profondément modifiées. C'est compte tenu de cette règle qu'a été appréciée la recevabilité des demandes de révision indiciaire examinées lors des travaux préparatoires de la dernière session du conseil supérieur de la fonction publique. Les demandes d'alignement et de reclassement dont il est fait mention n'ont pas été portées à l'ordre du jour de la session, les unes parce qu'elles procédaient de motifs autres que celui retenu par la règle précitée, les autres parce que l'appréciation du degré de modification de leurs caractéristiques était subordonnée à de longues et délicates études sur le plan interministériel. Si le reclassement indiciaire de certains emplois suscite des difficultés, il y a lieu de souligner que les personnels des préfectures ont récemment obtenu de substantielles améliorations de carrière par voie statutaire. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les agents de catégorie C, 300 commis de préfecture vont être admis dans le corps des secrétaires administratifs en exécution du décret n° 64-1044 du 7 octobre 1964. En catégorie B, les perspectives d'avancement ont été prolongées de l'indice brut 455 à l'indice brut 500 par la création du grade de chef de section décidée par le décret n° 65-323 du 23 avril 1965. Ces mêmes fonctionnaires vont bénéficier d'un débouché supplémentaire par la prochaine mise en place du corps de secrétaires en chef qui plafonnera à l'indice 545 brut. Enfin, un décret en instance de publication ouvrira aux auxiliaires des préfectures comme aux auxiliaires des autres administrations la possibilité d'être titularisés sur des emplois de catégorie D. S'agissant du problème général de l'amélioration des rémunérations il est rappelé que les crédits ouverts par la loi de finances pour l'année 1965 ont permis au Gouvernement d'augmenter de 4 p. 100 au cours de cette année les traitements et pensions des fonctionnaires.

14186. — M. Aïdoy expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que la loi du 7 août 1955 et son décret d'application du 19 octobre 1955, qui ont permis d'intégrer dans la fonction publique métropolitaine les fonctionnaires français des cadres tunisiens, n'ont pas été suffisants pour régler d'une façon satisfaisante toutes les situations des fonctionnaires français des cadres locaux de l'ancien protectorat, notamment celles des anciens combattants, résistants et victimes de guerre. Ces textes ont dû être complétés: 1° par l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 relative à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires et agents civils et militaires en service en Tunisie et son décret d'application n° 60-816 du 6 août 1960; 2° par le décret n° 62-466 du 13 avril 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application aux personnels bénéficiaires des lois du 7 août 1955 et du 4 août 1956 des dispositions de la loi du 26 septembre 1951. Mais aucune mesure n'a permis aux anciens fonctionnaires français des cadres tunisiens de bénéficier, dans les mêmes conditions que leurs camarades métropolitains, des dispositions de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour 1954 qui, en vertu de son article 10, a permis la réalisation d'intégrations complémentaires dans les corps d'administrateurs civils en faveur de certaines catégories d'agents supérieurs. Ces mesures intéressant des empêché au titre de l'ordonnance du 15 juin 1945 et des « résistants » au sens de la loi du 26 septembre 1951, c'est-à-dire des anciens combattants, des résistants et des victimes de guerre, il lui demande de faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour permettre de régulariser la situation des personnels intéressés, qui se sont trouvés en Tunisie dans l'impossibilité de profiter de droits qu'ils détenaient en vertu de la loi française, alors que paradoxalement des fonctionnaires de nationalité tunisienne auraient pu bénéficier de cette même loi, grâce à leur qualité de ressortissant de l'Union française. (Question du 28 avril 1965.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 10 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 autorisant des intégrations complémentaires dans le corps des administrateurs civils présentaient un caractère très circonstanciel; elles ont permis en effet de redresser des

situations exceptionnelles et notamment celles des agents supérieurs « empêchés de guerre » et anciens résistants qui, en raison de la réforme administrative, intervenue en métropole dès le 31 décembre 1945, n'ont pu remplir en temps utile les conditions juridiques pour être intégrés en qualité d'administrateur civil. Ces mêmes dispositions ne se justifiaient pas à l'égard des fonctionnaires des cadres tunisiens puisque, aussi bien ces agents, contrairement à leurs homologues métropolitains, ont eu la possibilité après la fin des hostilités et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1948, date de création des corps d'administration centrale en Tunisie, de se présenter aux concours normaux ou spéciaux de rédacteurs organisés au cours de cette période. Or, le fait d'avoir été recrutés par concours en qualité de rédacteurs pouvait permettre aux intéressés d'accéder directement, lors de l'intégration, au corps des administrateurs du gouvernement tunisien.

## SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

13902. — M. Chalopin expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la surveillance médicale du personnel des établissements visés à l'article L. 792 du code de la santé publique a fait l'objet de l'arrêté du 19 juin 1960, règlement qui, tout en s'inspirant des grands principes de la médecine du travail, a le mérite de tenir compte des caractères spécifiques des établissements hospitaliers, de leurs risques professionnels propres, et de l'appartenance à la fonction publique de leurs agents. La mise en application de ce texte semble se heurter, dans certains départements au moins, à des difficultés dont l'une des plus importantes serait de trouver des médecins ayant toute la qualification nécessaire. Il est certain, en effet, que pour tenir de tels emplois, il est indispensable d'avoir, en plus d'une solide formation de médecine générale, des connaissances spéciales, la plupart du temps sanctionnées par la possession du certificat de médecine du travail, une bonne expérience du milieu hospitalier et des qualités humaines indispensables pour gagner la confiance du personnel. Or, les médecins possédant une telle qualification peuvent prétendre à d'autres emplois, qui leur assurent des situations matérielles supérieures par certains aspects au moins à celle qui leur est généralement offerte dans les services de médecine préventive du personnel hospitalier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation afin de favoriser la mise en place de services indispensables à la bonne marche des établissements en cause, et de ne pas décourager les praticiens déjà chargés de tels services. (Question du 7 avril 1965.)

Réponse. — La mise en place des services de médecine préventive dans les établissements hospitaliers publics s'est heurtée, en effet, dans quelques départements à certaines difficultés, en ce qui concerne le recrutement de médecins. Mais, ainsi que le fait remarquer M. Chalopin, il serait inopportun de renoncer à exiger les titres de spécialisation prévus par l'article 7 de l'arrêté interministériel du 29 juin 1960. D'autre part, les rémunérations de ces praticiens ne peuvent être supérieures à celles des médecins apportant leur concours aux services de prévention médico-sociale des administrations de l'Etat. Dans ces conditions, et pour permettre le fonctionnement des services de médecine préventive, j'ai autorisé les administrations hospitalières lorsqu'elles se trouveraient dans l'impossibilité de recruter un médecin qui leur serait spécialement attaché, à recourir aux organismes locaux de médecine du travail. Cette solution donne toutes garanties puisque aux termes du décret n° 57-1175 du 17 octobre 1957, le certificat d'études spéciales de médecine du travail et d'hygiène industrielle est obligatoire pour l'exercice des fonctions de médecin du travail.

13903. — M. Berger attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le fait que le personnel hospitalier titulaire d'un poste en Algérie, rentré en France postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1961 et antérieurement au 20 mars 1962 n'a pas, à ce jour, été pris en charge par le ministère de la santé publique. M. le ministre des finances et des affaires économiques a récemment fait connaître que la prise en charge de ces personnels pourrait être admise s'il était établi que le retour en métropole était postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1962. Il en résulte une anomalie par rapport aux rapatriés de droit commun dans un cas d'espèce, une laborantine titulaire, en service à l'hôpital civil d'Alger, rentrée en France le 16 juillet 1961, par mesure de sécurité (et possédant une attestation de l'autorité militaire), voit ses droits de « fonctionnaire rapatrié » considérés comme nuls, et ses droits de « rapatrié de droit commun » non établis — puisque fonctionnaire titulaire et à ce titre exclue du bénéfice du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 — alors que sa propre mère, rentrée avec elle et pour les mêmes motifs, a bénéficié de ses droits. Il lui demande s'il compte faire en sorte que soit revue cette date du 1<sup>er</sup> janvier 1962 et que, comme pour les autres rapatriés, elle soit portée au 1<sup>er</sup> juillet 1961. (Question du 20 avril 1965.)

Réponse. — En application de l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962, seuls les agents qui appartenaient aux cadres des collectivités locales d'Algérie, c'est-à-dire qui occupaient un emploi permanent en qualité de titulaire et exerçaient effectivement leurs fonctions en Algérie à la date du 19 mars 1962 peuvent prétendre au bénéfice de la prise en charge prévue par l'article 2 de ladite ordonnance. La suggestion de M. Berger tendant à accorder le bénéfice de la prise en charge aux agents des établissements d'hospitalisation d'Algérie rapatriés pour des raisons de sécurité avant le 19 mars 1962 est transmise à M. le ministre des finances et à M. le secrétaire d'Etat chargé des affaires algériennes en vue d'un examen concerté des départements ministériels intéressés. Il est enfin rappelé que les agents des collectivités locales rapatriés d'Algérie qui, faute de remplir les conditions réglementaires, ne peuvent prétendre au bénéfice des prestations prévues en faveur de ces catégories de personnels, ont droit aux prestations de droit commun prévues en faveur de l'ensemble des rapatriés par le décret n° 62-261 du 10 mars 1962.

14105. — M. Gosnat expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les difficultés deviennent de plus en plus grandes pour trouver des agents hospitaliers pouvant accompagner des malades ou des pensionnaires dans les déplacements ou transferts en province et vice versa. Ce fait est dû à l'insuffisance de l'indemnité pour hôtel et restaurant qui ne correspond plus à la dépense réellement engagée, les taux d'indemnité étant fixés par l'arrêté du 19 mars 1962, en conformité de ceux prévus par l'arrêté Interministériel du 7 février 1962. Il lui demande s'il n'y aurait pas nécessité de reviser ces barèmes sur le plan national, afin que les hospices et établissements hospitaliers ne rencontrent plus ces difficultés. (Question du 20 avril 1965.)

Réponse. — Il est rappelé à M. Gosnat que les agents des collectivités locales ne peuvent bénéficier d'avantages supérieurs à ceux accordés aux fonctionnaires de l'Etat. L'arrêté préfectoral du 19 mars 1962 s'est donc borné à étendre aux agents du département de la Seine les dispositions de l'arrêté du 7 février 1962 modifiant le taux des indemnités de l'espèce accordées aux fonctionnaires de l'Etat par le décret n° 53-511 et l'arrêté du 21 mai 1953.

14136. — M. Peyret attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les aides familiales rurales qui rendent dans nos campagnes les plus grands services. Les intéressées pratiquaient, entre autres, dans les villages isolés, des piqûres sous-cutanées et intra-musculaires prescrites par les médecins traitants. Leurs associations, très pauvres, percevaient une somme modique pour le service rendu. Depuis peu, cette pratique leur a été interdite. Or, depuis que les piqûres sont pratiquées, il existe un peu partout dans les villages de France une femme ou un homme qui rend service en les exécutant. Il est donc paradoxal de voir que des femmes plus évoluées et plus instruites ne puissent plus rendre un service que, dans la majorité des cas, les médecins recommandant, n'ayant pas le temps de le faire ou se refusant, à juste titre, de recevoir des honoraires pour une pratique médicale aussi mince. Sans doute, les aides familiales rurales pourraient elles passer leur diplôme, mais le peu de temps dont elles disposent et leur éloignement constituent, à cet égard, un obstacle certain. Il lui demande : 1° s'il ne pourrait envisager la création d'un diplôme de « piqueur » qui légaliserait, à cet égard, l'activité des aides et leur permettrait un remboursement minime par la sécurité sociale ; 2° à défaut, si la pratique des piqûres par les aides familiales rurales pourrait être tolérée sans que leurs associations risquent, étant assurées de manière adéquate, de se voir poursuivre devant les tribunaux. Bien entendu, il ne s'agirait que de pratiquer des piqûres médicalement prescrites. Il lui fait remarquer que les mesures préconisées présenteraient un intérêt certain lorsqu'il s'agit de villages éloignés des centres, dont les habitants peuvent difficilement obtenir, à cet égard, les services d'une infirmière diplômée. (Question du 27 avril 1965.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population rappelle que les aides familiales rurales, qui sont des travailleuses familiales, justifient d'un certificat qui, acquis après trois mois de scolarité et des stages, les rend aptes à exécuter, au lieu et place de la mère de famille, les tâches ménagères et notamment prendre soin des enfants. Dans l'accomplissement des tâches pour lesquelles elles ont été formées, elle rendent de précieux services aux familles. Cependant, rien dans leurs études ne les prépare à assurer des soins, même simples, qui nécessitent d'ailleurs une formation prolongée. Compte tenu de ces remarques, les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° il n'est pas envisagé de créer un diplôme de « piqueur ». La piqûre ne peut, en effet, être détachée de l'ensemble des connaissances nécessaires à l'infirmière ni de la pratique des soins (reconnaissance du produit, appréciation de l'état du malade en vue d'un appel éventuel du médecin, soins d'urgence, etc.) ; 2° dans la mesure

où les aides familiales rurales pratiqueraient bénévolement des soins infirmiers prescrits par un médecin dans des communes éloignées, dépourvues de toute possibilité de recourir à du personnel qualifié, il ne saurait être question de les poursuivre devant les tribunaux.

14321. — M. Tomasini signale à M. le ministre de la santé publique et de la population que les travaux de modernisation et d'extension de l'hôpital-hospice de Vernon doivent être financés à raison de 40 p. 100 par l'Etat, de 30 p. 100 par la sécurité sociale, et de 30 p. 100 par l'établissement lui-même. L'Etat par des arrêtés des 30 novembre 1961, 15 mai 1962 et 2 mai 1963, a fixé sa participation en ce qui concerne une première tranche de travaux, participation conforme au pourcentage prévu. La caisse régionale de sécurité sociale, par lettre du 29 octobre 1962, adressée au directeur de l'hôpital-hospice, donnait l'accord du comité de gestion du fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale, pour sa participation à la première tranche de travaux, et cela sans aucune restriction. Lors de la signature des premiers contrats des prêts, l'établissement précisait, par lettre du 30 mars 1963, à cette caisse régionale, que, contrairement à ce qui était indiqué dans le modèle de contrat soumis à signature, il existait une clinique ouverte de treize lits (dix de chirurgie, trois de maternité). Les contrats ont donc été établis en toute connaissance de cause, mention étant faite aux articles 4 et 5 des conditions qui doivent être portées lorsqu'il existe une clinique ouverte. L'assurance était donnée par l'établissement que le nombre de ces lits ne serait pas augmenté lors de la mise en service des nouveaux locaux. Pourtant sans aucun préavis, la caisse régionale de sécurité sociale notifie par lettre du 14 avril 1965 la décision du comité d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale, lequel, en sa séance du 6 avril, avait refusé l'ouverture de tous nouveaux crédits en faveur de l'hôpital-hospice de Vernon aussi longtemps que la clinique ouverte, fonctionnant en chirurgie et maternité, n'aurait pas été supprimée. Il apparaissait, contact pris, que la position de la caisse nationale était impérative et que la décision de fermeture devait être immédiate. En fait un délai a pu être accordé jusqu'au 31 décembre 1965. Or la suppression de la clinique ouverte entraînerait un préjudice certain pour l'établissement, car, étant donné la réglementation actuelle des honoraires médicaux, les malades seraient dirigés en quasi-totalité sur la clinique privée. Il est à noter qu'en 1964, 717 entrées, correspondant à 7.392 journées, ont été enregistrées en clinique ouverte. Il lui demande d'intervenir, en accord avec son collègue le ministre du travail, afin d'obtenir qu'une décision aussi préjudiciable que celle qui vient d'être exposée puisse être annulée, cette décision se justifiant d'autant moins que la lettre du 30 mars 1963 ne permettait pas au fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'ignorer l'existence de la clinique ouverte. (Question du 5 mai 1965.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique est intervenu auprès du ministre du travail en vue d'examiner la possibilité d'une révision de la position prise par la caisse nationale de sécurité sociale en ce qui concerne le financement des travaux d'extension de l'hôpital de Vernon. Les résultats de cette intervention seront portés à la connaissance de l'honorable parlementaire.

## TRAVAIL

14104. — M. Balmigère demande à M. le ministre du travail : 1° s'il est exact que les Etablissements Lesieur à Montpellier (Hérault) qui viennent de licencier leur personnel se sont vu attribuer sur crédits du Gouvernement une subvention de un million de francs au titre de l'implantation d'usines nouvelles ; 2° dans l'affirmative, si l'octroi de ces primes est compatible avec les décisions de licenciement prises par cette société ; 3° quelles dispositions il compte prendre pour sauvegarder l'emploi des 180 salariés atteints par les licenciements. (Question du 22 avril 1965.)

Réponse. — 1° Cette question ne relève pas de la compétence du ministre du travail ; 2° conformément aux dispositions de l'ordonnance du 24 mai 1945, relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi, et à la jurisprudence qui l'a interprétée, le service départemental de la main-d'œuvre, pour accepter ou refuser les licenciements collectifs soumis à son autorisation préalable en vertu de ce texte, ne peut tenir compte que de considérations d'ordre économique, tenant notamment à la situation locale de l'emploi et à la valeur des motifs techniques invoqués par l'entreprise. Le fait que celle-ci ait bénéficié, pour son implantation, de mesures financières n'est pas, par lui-même, susceptible de changer la nature des considérations dont il s'agit ; 3° la reprise de l'usine par une nouvelle société et l'action propre des services de l'emploi font que 120 des 185 licenciés seront immédiatement réembauchés sur place. Pour 45 autres, l'assurance a été donnée par la nouvelle entreprise qu'ils seraient repris dans le délai d'un an s'ils n'avaient pas entre-temps, trouvé une nouvelle place. De toute manière, les

indemnités (légal, conventionnelles ou bénévoles) versées aux salariés licenciés et l'octroi des allocations qui résultent de la législation du chômage et du régime des Assedic, font que la solution de continuité dans l'emploi ne les laissera pas dans une situation provisoire trop précaire.

14236. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre du travail qu'à la suite des nouveaux et importants licenciements intervenus aux A. C. N., les organisations syndicales C. G. T., C. F. D. T., C. G. T.-F. O., C. G. C. (maîtrise) de Nantes ont demandé la généralisation immédiate de la préretraite à l'ensemble de la métallurgie nantaise. Cette mesure, qui intéressait 1.500 à 2.000 personnes, permettrait non seulement d'éviter les licenciements actuels, mais également d'assurer l'emploi de nombreux jeunes, au retour du service militaire, à la sortie d'apprentissage ou à leur arrivée des campagnes environnantes. Les organisations syndicales de travailleurs, qui ont reçu l'accord des organisations patronales de la métallurgie pour l'extension de la préretraite, ont souligné qu'outre l'intérêt social et humain de cette mesure, celle-ci serait moins onéreuse pour l'Etat que le coût de certaines mesures, destinées théoriquement à assurer le plein emploi. Il lui demande si le Gouvernement, auquel il appartient, entend favoriser la solution justifiée que préconisent les syndicats, et quelles mesures il compte prendre à cet effet. (Question du 29 avril 1965.)

Réponse. — Les dispositions de la loi du 18 décembre 1963 sur le fonds national de l'emploi, éclairées par son exposé des motifs et par les débats parlementaires, montrent nettement que le législateur n'a pas entendu provoquer le licenciement de travailleurs âgés de plus de soixante ans dans les entreprises qui n'éprouvent pas la nécessité de comprimer, pour des raisons économiques, leurs effectifs. Les dispositions de ce texte sur les allocations spéciales, dites communément de « préretraite », ont seulement pour objet de soustraire aux procédures normales d'indemnisation du chômage ceux des travailleurs âgés, compris dans une mesure collective de licenciement, dont le reclassement dans une autre entreprise s'avère impossible, s'agissant d'une région ou d'une profession atteinte ou menacée d'un grave déséquilibre de l'emploi. L'attribution de ces allocations doit donc conserver un caractère exceptionnel et se borner à pallier, dans toute la mesure du possible, les conséquences sociales de licenciements qui ne peuvent être évités. En l'espèce, si, après examen des causes économiques qui sont à l'origine de la demande de licenciement de 463 salariés des Ateliers et chantiers de Nantes, les services du ministère du travail n'ont pas pu refuser l'autorisation, 266 salariés environ vont bénéficier d'une garantie de 90 p. 100 de leur salaire antérieur, grâce à l'intervention du fonds national de l'emploi et pendant une durée minimale d'un an, pouvant aller jusqu'à vingt mois pour ceux d'entre eux qui sont âgés de plus de cinquante ans. De plus, 129 autres, âgés de plus de soixante ans, bénéficieront d'une même garantie de salaire, dans le cadre d'une convention passée par le fonds national de l'emploi avec les Ateliers et chantiers de Nantes, jusqu'à l'âge normal de la retraite. En outre, l'intervention des services de la main-d'œuvre a permis de retirer des listes de licenciement un certain nombre de salariés dont la situation sociale justifiait une attention particulière. Enfin, une commission de reclassement fonctionne; et, dès le 10 mai, plus de cinquante salariés licenciés avaient pu être reclassés grâce à l'action des services du ministère du travail. Au total, celui-ci a fait, depuis deux ans, une application libérale dans la Loire-Atlantique des dispositions du fonds national de l'emploi, en tenant compte notamment de la solidarité des chantiers navals nantais, sans toutefois déformer, ainsi qu'il vient de l'être précisé, la pensée du législateur quant à la portée des actions de cet organisme.

14279. — M. Noël Barrot rappelle à M. le ministre du travail qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup> d'un arrêté du 29 octobre 1951 (Journal officiel du 4 novembre 1951) certaines catégories de travailleurs à domicile peuvent bénéficier, pour la détermination du salaire à prendre pour base de calcul des cotisations de sécurité sociale, en plus de la réduction forfaitaire de 10 p. 100 représentant le montant des frais d'atelier, d'un abattement supplémentaire évalué d'après les frais inhérents à certaines professions. C'est ainsi que les travailleurs à domicile, effectuant des travaux pour les fabriques de peignes et objets en matière plastique d'Oyonnax et de Dorian (Ain), bénéficient d'un supplémentaire de 20 ou 25 p. 100 suivant la nature des travaux effectués. Il lui signale qu'une industrie nouvellement créée à Yssingeaux (Haute-Loire), Les Ateliers des plastiques d'Yssingeaux, qui effectuent des fabrications de sacs en matière plastique font appel à une main-d'œuvre à domicile comprenant notamment des personnes âgées ou économiquement faibles, qui ne peuvent travailler en usine, pour la pose d'une fermeture des sacs par cordonnet. Cette usine éprouve des difficultés particulières pour placer ses sacs entièrement finis du fait que le prix de revient de la finition à domicile est plus élevé que dans d'autres régions, par suite de l'incidence des charges sociales

sur le travail à façon effectué à domicile. Afin de rétablir les conditions de concurrence normales en faveur de cette industrie, il lui demande s'il ne peut être envisagé d'étendre aux travailleurs à domicile effectuant la finition des sacs fabriqués par les Ateliers des plastiques d'Yssingeaux le bénéfice des abattements supplémentaires pour frais d'atelier prévus par l'arrêté du 29 octobre 1951 susvisé. (Question du 4 mai 1965.)

Réponse. — Aux termes de l'article 127 du code de la sécurité sociale, la rémunération des travailleurs à domicile est, pour la calcul de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, obtenue en déduisant de la rémunération globale versée par l'employeur le montant des frais d'atelier fixés forfaitairement par arrêté du ministre du travail. Le montant des frais d'atelier à déduire de la rémunération globale versée par l'employeur a été fixé, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1951, à 10 p. 100 pour l'ensemble des travailleurs à domicile (arrêté du 29 octobre 1951). Par ailleurs, et en application de l'article 2 dudit arrêté, modifié à diverses reprises, certaines catégories de travailleurs à domicile peuvent bénéficier, en sus du taux général de 10 p. 100, d'un abattement supplémentaire évalué d'après les frais inhérents à certaines professions. Ces taux d'abattements supplémentaires, qui seuls sont retenus en matière fiscale, sont fixés après enquête et accord de M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est dans ces conditions que les ponceurs, mouleurs, entrecoupeurs et rogneurs de la région d'Oyonnax et de Dorian (Ain) bénéficient d'un taux supplémentaire de 25 p. 100 pour frais d'atelier. Les autres professions de cette région, spécialisées dans la fabrication des peignes et objets en plastique, ont, de même, obtenu un abattement supplémentaire de 20 p. 100. Enfin, les travailleurs de la région de Saint-Lupicin (Jura), également spécialisée dans l'industrie des matières plastiques, bénéficient des taux d'abattements supplémentaires suivants : 5 p. 100 pour les monteuses, ébarbeuses, petites mains, 10 p. 100 pour les polisseurs, éclaircisseurs, 20 p. 100 pour les tourneurs, fraiseurs et guillocheurs. Dans le cas où une main-d'œuvre à domicile effectuerait des travaux similaires dans la région d'Yssingeaux, du fait de la création récente d'une industrie des matières plastiques dans cette région, il appartiendrait aux intéressés de saisir le ministre du travail, qui prendrait l'attache de M. le ministre des finances et des affaires économiques, pour faire procéder, par les services compétents de ce département, à cette catégorie de travailleurs, d'un taux d'abattement spécial pour frais d'atelier.

14457. — M. Schloesing expose à M. le ministre du travail que la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 permet aux Français ayant exercé en Algérie une activité professionnelle, bénéficiaires ou susceptibles de bénéficier des prestations de vieillesse dues par des institutions algériennes d'obtenir, s'ils résident en France, la validation des périodes d'activité exercées en Algérie avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962, pendant lesquelles ils ont été affiliés à ces institutions. Il lui demande si les modalités d'application de cette loi ont, d'ores et déjà, fait l'objet de décrets. (Question du 12 mai 1965.)

Réponse. — Les décrets fixant les modalités d'application de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie viennent d'être examinés par le Conseil d'Etat. Ils seront publiés au Journal officiel dès que les contreseings nécessaires auront été recueillis.

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

14162. — M. Christian Bonnet rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que le montant du prêt à la construction accordé à ses ressortissants par la caisse d'allocations familiales de la pêche est demeuré fixé depuis de nombreuses années au taux uniforme de 3.000 francs. Il lui demande si, à la suite des décisions qui viennent d'être prises sur le plan général, en ce qui concerne l'aide à la construction il ne lui apparaît pas souhaitable que ce plafond soit sensiblement élevé. (Question du 27 avril 1965.)

Réponse. — La commission d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime a récemment examiné la question de l'augmentation des prêts individuels à la construction consentis aux ressortissants de la caisse. Mais, compte tenu du fait que, malgré le très fort pourcentage des crédits affectés à l'aide au logement (38 p. 100 du budget d'action sanitaire et sociale de la caisse) plus de trois cents demandes de prêts individuels restent encore à honorer à l'heure actuelle, la commission d'action sociale a estimé ne pouvoir, pour le moment, procéder à un relèvement du montant des prêts individuels à la construction.

14284. — M. Max Lejeune, exprimant la protestation du conseil général du département de la Somme réuni en session ordinaire lundi 26 avril 1965, demande à M. le ministre des travaux publics et des transports: 1<sup>o</sup> pourquoi la décision d'ouverture du 2 au 23 mai de la chasse maritime des échassiers prise par la direction de l'inscription maritime du Havre, a été brutalement rapportée en dépit de la consultation des organismes officiels réglementaires et en particulier du comité consultatif du gibier d'eau du conseil supérieur de la chasse; 2<sup>o</sup> si cette décision a été provoquée par des demandes officielles d'organismes étrangers partisans de la ratification de la convention de Paris, contre laquelle ont protesté par pétition 519.000 chasseurs français; 3<sup>o</sup> si les pouvoirs publics sont dispensés à s'opposer à l'entrée et à la commercialisation en France des œufs ramassés et du gibier capturé au filet à l'étranger; à l'un des usages de la chasse au gibier d'eau et aux intérêts du tourisme et de l'hôtellerie; 4<sup>o</sup> s'il a l'intention de rapporter la décision d'interdiction qui porte atteinte à l'un des usages de la chasse au gibier d'eau et aux intérêts du tourisme et de l'hôtellerie. (Question du 4 mai 1965.)

Réponse. — A l'initiative du Gouvernement français une convention internationale sur la protection des oiseaux a été signée à Paris le 18 octobre 1950. Cette convention prévoit en son article 2 que les « migrateurs » doivent être protégés pendant leur trajet de retour vers leurs lieux de nidification, en mars, avril, mai, juin et juillet. Mais la délégation française à la session de 1964 du conseil international de la chasse avait demandé que la chasse de ces oiseaux ne soit fermée que du 1<sup>er</sup> avril au 14 juillet pour tenir compte des usages auxquels l'exercice de cette chasse était soumis dans notre pays. Avant 1945, elle était en effet pratiquée sans interruption sur l'ensemble du littoral français. Puis, de 1945 à 1957, la période d'ouverture a été fixée entre le 14 juillet et le 31 mai. Enfin, à partir de 1957, la clôture est intervenue le 31 mars, une période de réouverture de trois semaines, dont les dates limites étaient fixées sur avis des organisations cynégétiques, étant prévue pour les échassiers sur le littoral des départements où leur capture pouvait être considérée comme une activité traditionnelle. Cette année, les périodes de réouverture au Sud de la Bretagne et en Méditerranée chevauchaient les mois d'avril et mai tandis que pour les côtes de la Manche et de la mer du Nord la période avait été prévue entre le 2 et le 23 mai. Or, la ratification de la convention internationale de 1950 a fait l'objet le 24 novembre dernier d'une réunion au ministère des affaires étrangères au cours de laquelle a été produit un memorandum du Museum d'histoire naturelle démontrant la nocivité de la chasse pendant la période de remontée des oiseaux migrateurs. Il a été convenu, pour tenir compte des usages suivis jusqu'alors, que « le Gouvernement français interpréterait l'engagement correspondant à l'article 2 comme susceptible d'être appliqué progressivement ». La France et l'Italie étaient alors les deux premiers pays d'Europe à autoriser une réouverture après la date du 31 mars. Après le vote de la loi italienne interdisant la chasse à partir du début d'avril, l'attention du département a été spécialement appelée sur l'opportunité pour la France sur le plan international, d'entreprendre une action dans le même sens. A cette époque (18 avril), la période de réouverture de trois semaines était en cours dans les circonscriptions au Sud de la Bretagne et pas encore commencée au Nord. Il a donc été décidé, pour cette année, d'adopter un compromis marquant une certaine volonté de restreindre progressivement la durée de la chasse de printemps et c'est ainsi que la clôture générale a été fixée au 30 avril. Cette date a marqué le terme de la période de réouverture au Sud de la Bretagne et en Méditerranée tandis que la chasse n'a pas été rouverte en mai dans la région Manche-mer du Nord. Eu égard aux considérations qui précèdent, il n'a pas été jugé possible de revenir sur la décision de clôture. En ce qui concerne les restrictions à instaurer éventuellement pour l'entrée et la commercialisation en France des œufs ramassés et des oiseaux capturés au filet à l'étranger, l'affaire sera examinée en liaison avec le ministère de l'agriculture qui est spécialement compétent pour les problèmes touchant l'importation du gibier.

14369. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la chasse au gibier d'eau qui est fermée en France le 31 mars, rouvre depuis de longues années pour une période d'environ trois semaines à cheval sur les mois d'avril et mai, sur le littoral maritime de certains départements côtiers. Cette chasse intéresse un très grand nombre de sportifs; elle attire en particulier sur les plages de nombreux citadins qui trouvent là, en cours d'année, quelques jours de détente précieuse, ceci indépendamment des échanges commerciaux auxquels elle donne lieu et de l'intérêt qu'elle présente pour l'étalement des vacances. La réouverture de cette année a fait l'objet, le 12 mars 1965, des libérations de la commission consultative du gibier d'eau du conseil supérieur de la chasse. Le secrétariat de la marine marchande dont dépend la chasse sur le terrain maritime, a été

saisi par le conseil supérieur de la chasse des dates retenues. Or, les décisions fixant les modalités de cette réouverture, parues depuis plusieurs jours, viennent d'être annulées. Cette mesure est de nature à gravement léser de très nombreux chasseurs. C'est pourquoi il lui demande pour quelles raisons les décisions d'inscription maritime, fixant cette réouverture, ont été annulées. Il demande également au ministre de bien vouloir prendre toutes dispositions utiles pour que la chasse au gibier d'eau soit effectivement rouverte. (Question du 7 mai 1965.)

Réponse. — A l'initiative du Gouvernement français une convention internationale sur la protection des oiseaux a été signée à Paris le 18 octobre 1950. Cette convention prévoit en son article 2 que les « migrateurs » doivent être protégés pendant leur trajet de retour vers leurs lieux de nidification, en mars, avril, mai, juin et juillet. Mais la délégation française à la session de 1964 du conseil international de la chasse avait demandé que la chasse de ces oiseaux ne soit fermée que du 1<sup>er</sup> avril au 14 juillet pour tenir compte des usages auxquels l'exercice de cette chasse était soumis dans notre pays. Avant 1945, elle était en effet pratiquée sans interruption sur l'ensemble du littoral français. Puis, de 1945 à 1957, la période d'ouverture a été fixée entre le 14 juillet et le 31 mai. Enfin, à partir de 1957, la clôture est intervenue le 31 mars, une période de réouverture de trois semaines, dont les dates limites étaient fixées sur avis des organisations cynégétiques, étant prévue pour les échassiers sur le littoral des départements où leur capture pouvait être considérée comme une activité traditionnelle. Cette année, les périodes de réouverture au Sud de la Bretagne chevauchaient les mois d'avril et mai tandis que pour les côtes de la Manche et de la mer du Nord, la période avait été prévue entre le 2 et le 23 mai. Or, la ratification de la convention internationale de 1950 a fait l'objet le 24 novembre dernier d'une réunion au ministère des affaires étrangères au cours de laquelle a été produit un memorandum du Museum d'histoire naturelle démontrant la nocivité de la chasse pendant la période de remontée des oiseaux migrateurs. Il avait été convenu, pour tenir compte des usages suivis jusqu'alors, que « le Gouvernement français interpréterait l'engagement correspondant à l'article 2 comme susceptible d'être appliqué progressivement ». La France et l'Italie étaient alors les deux derniers pays d'Europe à autoriser une réouverture après la date du 31 mars. Après le vote de la loi italienne interdisant la chasse à partir du début d'avril, l'attention du département a été spécialement appelée sur l'opportunité pour la France, sur le plan international, d'entreprendre une action dans le même sens. A cette époque (18 avril), la période de réouverture de trois semaines était en cours dans les circonscriptions au Sud de la Bretagne et pas encore commencée au Nord. Il a donc été décidé, pour cette année, d'adopter un compromis marquant une certaine volonté de restreindre progressivement la durée de la chasse de printemps et c'est ainsi que la clôture générale a été fixée au 30 avril. Cette date a marqué le terme de la période de réouverture au Sud de la Bretagne et en Méditerranée tandis que la chasse n'a pas été rouverte en mai dans la région Manche-mer du Nord. Eu égard aux considérations qui précèdent, il n'a pas été jugé possible de revenir sur la décision de clôture.

14399. — M. Ribadieu-Dumas demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il est exact que la direction de l'inscription maritime, sans consultation des organismes compétents ait pris le 24 avril 1965 la décision d'annuler les décisions des directions régionales de l'inscription maritime qui avaient régulièrement prises pour organiser la réouverture de la chasse au gibier d'eau. Dans l'affirmative, il lui demande quelles sont les raisons qui auraient pu amener le secrétaire général de la marine marchande à prendre une décision en contradiction avec les dispositions arrêtées récemment par l'institution la plus hautement qualifiée en la matière. (Question du 11 mai 1965.)

Réponse. — A l'initiative du Gouvernement français une convention internationale sur la protection des oiseaux a été signée à Paris le 18 octobre 1950. Cette convention prévoit en son article 2 que les « migrateurs » doivent être protégés pendant leur trajet de retour vers leurs lieux de nidification, en mars, avril, mai, juin et juillet. Mais la délégation française à la session de 1964 du conseil international de la chasse avait demandé que la chasse de ces oiseaux ne soit fermée que du 1<sup>er</sup> avril au 14 juillet pour tenir compte des usages auxquels l'exercice de cette chasse était soumis dans notre pays. Avant 1945, elle était, en effet, pratiquée sans interruption sur l'ensemble du littoral français. Puis, de 1945 à 1957, la période d'ouverture a été fixée entre le 14 juillet et le 31 mai. Enfin, à partir de 1957, la clôture est intervenue le 31 mars, une période de réouverture de trois semaines, dont les dates limites étaient fixées sur avis des organisations cynégétiques, étant prévue pour les échassiers sur le littoral des départements où leur capture pouvait être considérée

comme une activité traditionnelle. Cette année, les périodes de réouverture au Sud de la Bretagne et en Méditerranée chevauchaient les mois d'avril et mai tandis que pour les côtes de la Manche et de la mer du Nord la période avait été prévue entre le 2 et le 23 mai. Or, la ratification de la convention internationale de 1950 a fait l'objet le 24 novembre dernier d'une réunion au ministère des affaires étrangères au cours de laquelle a été produit un mémorandum du Museum d'histoire naturelle démontrant la nocivité de la chasse pendant la période de remontée des oiseaux migrateurs. Il a été convenu, pour tenir compte des usages suivis jusqu'alors, que « le Gouvernement français interpréterait l'engagement correspondant à l'article 2 comme susceptible d'être appliqué progressivement ». La France et l'Italie étaient alors les deux derniers pays d'Europe à autoriser une réouverture après la date du 31 mars. Après le vote de la loi italienne interdisant la chasse à partir du début d'avril, l'attention du département a été spécialement appelée sur l'opportunité pour la France, sur le plan international, d'entreprendre une action dans le même sens. A cette époque (18 avril) la période de réouverture de trois semaines était en cours dans les circonscriptions au Sud de la Bretagne et pas encore commencée au Nord. Il a donc été décidé, pour cette année, d'adopter un compromis marquant une certaine volonté de restreindre progressivement la durée de la chasse de printemps et c'est ainsi que la clôture générale a été fixée au 30 avril. Cette date a marqué le terme de la période de réouverture au Sud de la Bretagne et en Méditerranée tandis que la chasse n'a pas été ouverte en mai dans la région Manche-mer du Nord. Eu égard aux considérations qui précèdent, il n'a pas été jugé possible de revenir sur la décision de clôture.

#### Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 13 février 1965.

Réponses des ministres aux questions écrites.

Pages 249, 2<sup>e</sup> colonne, et 250, 1<sup>re</sup> colonne, 16<sup>e</sup> ligne de la réponse de M. le ministre de l'agriculture à la question n° 11429 de M. Fourvel, 3<sup>e</sup> colonne du tableau, au lieu de: « Angoulême 2<sup>e</sup> », lire: « Angoulême 1<sup>re</sup> ».

II. — Au compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance du 26 mai 1965. (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 27 mai 1965.)

Réponses des ministres aux questions écrites.

1<sup>o</sup> Page 1630, 1<sup>re</sup> colonne, au lieu de: « 14201. — M. Henri Buot appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques », lire: « 14021. — M. Henri Buot appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques ».

2<sup>o</sup> Page 1636, 2<sup>e</sup> colonne, réponse de M. le ministre du travail à la question n° 13727 de M. Brousset, 15<sup>e</sup> ligne de la réponse, au lieu de: « valeur d'examen d'externat alors que celui subi en juin 1964 », lire: « des conditions d'assiduité aisément vérifiables. C'est pourquoi, il a été » (le reste sans changement).

Ca numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du mardi 1<sup>er</sup> juin 1965.

1<sup>re</sup> séance : page 1659. — 2<sup>e</sup> séance : page 1675

**PRIX : 0.50 F**